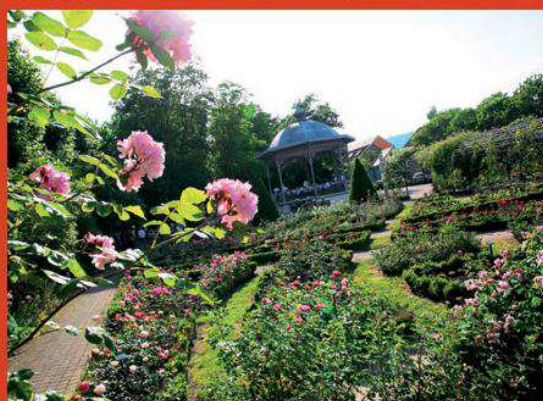
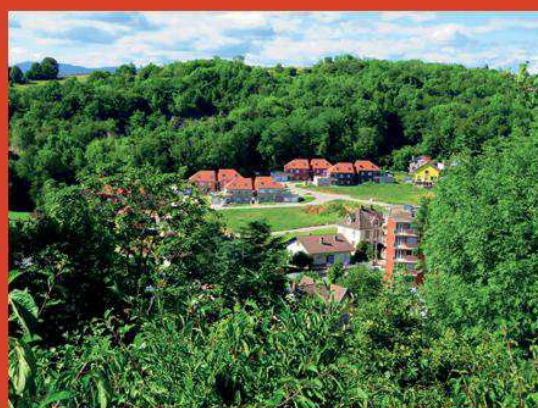


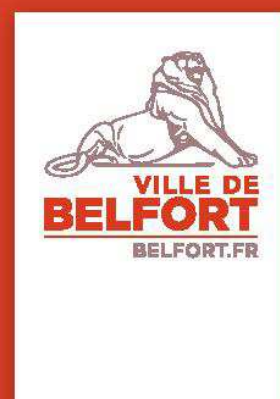
VILLE DE BELFORT

PLAN LOCAL D'URBANISME

TITRE I – RAPPORT DE PRÉSENTATION
PARTIE II – Évaluation environnementale

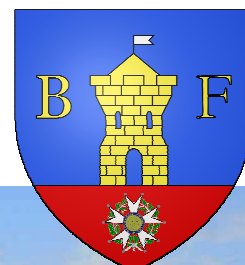


PLU ARRÊTE
PAR DELIBERATION EN DATE DU XX SEPTEMBRE 2019



Mai 2019

Commune de Belfort



ELABORATION
DU
PLAN LOCAL
D'URBANISME



EVALUATION ENVIRONNEMENTALE



Etudes, conseils et formations
Environnement, écologie et paysage



CONTACTS

Réalisation

Mathieu THIEBAUT, chargé d'études Ecologue

Lionel SPETZ, chargé d'études Ecologue

Maximilien PONT, assistant d'études

Bureau d'études **ECOSCOPI**

9 rue des Fabriques

68470 Fellingering

secretariat@ecoscop.com

Tél. 03 89 55 64 00

www.ecoscop.com

SOMMAIRE

A. LA DÉMARCHE	7
1. CADRE RÉGLEMENTAIRE	8
2. OBJECTIFS DE L'ÉVALUATION ENVIRONNEMENTALE / PRINCIPE DE LA DÉMARCHE	9
3. MÉTHODOLOGIES RETENUES	9
3.1. Inventaires et valorisation des données existantes	9
3.2. Grille d'analyse et Evaluation des incidences	9
3.3. Construction du bilan environnemental (définition de mesures).....	11
3.4. Indicateurs de suivis	11
4. PRINCIPALES DIFFICULTÉS RENCONTRÉES	12
B. RÉSUMÉ NON TECHNIQUE	13
1. ANALYSE DES ENJEUX	14
2. COHÉRENCE DU PROJET, ARTICULATION ET COMPATIBILITÉ AVEC LES PLANS ET PROGRAMMES	14
3. EVALUATION DES INCIDENCES SUR L'ENVIRONNEMENT ET MESURES ASSOCIÉES	14
4. EVALUATION DES INCIDENCES SUR NATURA 2000	14
5. BILAN ENVIRONNEMENTAL	14
C. ANALYSE DE LA COHÉRENCE INTERNE DU PROJET	15
1. SYNTHÈSE DE L'ÉTAT INITIAL ET DES ENJEUX IDENTIFIÉS	16
1.1. Contexte géo-climatique	16
1.2. Paysages	16
1.3. Milieux naturels.....	16
1.4. Ressources / Analyse de l'artificialisation des sols.....	17
1.5. Gestion des risques et nuisances	17
1.6. Les enjeux identifiés	18
2. ANALYSE DU DIAGNOSTIC ENVIRONNEMENTAL AU REGARD DES OBJECTIFS DU GRENELLE	21
2.1. Analyse du diagnostic.....	21
2.2. Prise en compte des objectifs du Grenelle.....	21
3. ANALYSE DU PADD.....	22
3.1. Axe 1 : L'urbain : trouver le point d'harmonie entre l'espace, l'habitant, l'usager	24
3.2. Axe 2. L'écologique : vivre en citoyen responsable	27
3.3. Axe 3. L'habitat : contrebalancer par une attractivité renouvelée le phénomène de périurbanisation	30
3.4. Axe 4. L'économique : une ville où entreprendre.....	32
3.5. Axe 5. La ville intelligente.....	35
3.6. Analyse de la prise en compte des enjeux de l'EIE dans le projet du PLU	37

3.7.	Conclusion	41
B. EVALUATION DES INCIDENCES DU PROJET SUR L'ENVIRONNEMENT		43
1.	EVALUATION DE LA PARTIE RÈGLEMENTAIRE.....	44
1.1.	Le règlement graphique	45
1.2.	Le règlement écrit	45
1.3.	Orientations relatives à la qualité de la ressource en eau	48
1.4.	Orientations relatives à la gestion économe de l'espace.....	50
1.5.	Orientations relatives à la préservation des milieux naturels.....	52
1.6.	Orientations relatives à la préservation des paysages et du patrimoine bâti	57
1.7.	Orientations relatives aux transports, déplacements et développement des communications numériques.....	60
1.8.	Orientations relatives à la performance énergétique.....	61
1.9.	Orientations relatives aux nuisances, risques naturels et technologiques.....	62
2.	EVALUATION DES ORIENTATIONS D'AMÉNAGEMENT ET DE PROGRAMMATION (OAP)	66
2.1.	OAP sectorielles.....	66
2.2.	OAP patrimoniales.....	68
3.	ARTICULATION AVEC LES AUTRES PLANS ET PROGRAMMES.....	69
3.1.	Documents cadre avec un rapport de compatibilité.....	69
3.2.	Documents cadres avec un rapport de prise en compte	75
3.3.	Autres documents cadres.....	78
C. EVALUATION DES INCIDENCES SUR NATURA 2000		80
1.	CADRE RÉGLEMENTAIRE	81
1.1.	Le réseau Natura 2000	81
1.2.	Cadre réglementaire et méthodologique.....	81
2.	LES SITES NATURA 2000	83
2.1.	La ZSC « Piémont Vosgien »	83
2.2.	La ZPS « Piémont Vosgien »	84
2.3.	La ZSC « Etangs et vallées du territoire de Belfort »	84
2.4.	La ZPS « Etangs et vallées du territoire de Belfort »	86
3.	ÉVALUATION DES INCIDENCES	87
D. BILAN ENVIRONNEMENTAL, MESURES ET SUIVI.....		89
1.	PRÉAMBULE.....	90
2.	SYNTHÈSE DES INCIDENCES	90
3.	SYNTHÈSE DE LA PRISE EN COMPTE DE L'ENVIRONNEMENT AU COURS DE LA CONSTRUCTION DU PROJET	94
3.1.	Intégration des mesures via le zonage.....	94
3.2.	Intégration des mesures via le règlement.....	94
4.	MESURES EVITER-RÉDUIRE-COMPENSER	94

A. LA DÉMARCHE

1. CADRE RÉGLEMENTAIRE

La commune de Belfort n'étant pas concernée par un périmètre Natura 2000 sur son territoire, son Plan Local d'Urbanisme (PLU) a fait l'objet d'un examen au cas par cas, en vertu des dispositions de l'article R.104-8 du code de l'urbanisme.

Après examen au cas par cas sur la révision du PLU, en date du 11 octobre 2016, la Mission régionale d'Autorité Environnementale (MRAe) a soumis le projet à la réalisation d'une évaluation de ses incidences sur l'environnement et sur Natura 2000, pour les raisons suivantes :

- Le territoire communal est concerné par des milieux naturels de fort intérêt écologique qui sont inventoriés dans quatre zones naturelles d'intérêt écologique, faunistique et floristique de type I : « Collines de la Miotte et de la Justice », « Étang des Forges », Grotte de Cravanche », « Pelouses et prairies du château » ;
- Le projet de révision de PLU présente de forts enjeux en matière de Trame Verte et Bleue, avec la présence de réservoirs de biodiversité et de corridors écologiques de milieux forestiers, pelouses sèches, prairies, cours d'eau, étangs et milieux humides ;
- L'urbanisation possible de certains sites serait susceptible d'avoir des incidences notables sur des milieux ou des espèces à fort enjeu écologique, nécessitant d'adopter des mesures d'évitement, de réduction ou, le cas échéant, de compensation des impacts identifiés ;
- Le PLU doit intégrer et accompagner le programme d'amélioration de la qualité écologique de la rivière La Savoureuse, dont la mise en œuvre est projetée en 2018-2019 ;
- Le PLU doit prendre en compte la vulnérabilité importante des sols de la commune à la pollution et dans une moindre mesure les sensibilités aux ruissellements et aux éboulements (présence de pentes abruptes avec des roches affleurantes) ;
- Le PLU doit respecter les prescriptions du PPRi de La Savoureuse ;
- L'aménagement urbain du document d'urbanisme de Belfort présente des enjeux importants à prendre en compte en matière de gestion des eaux pluviales et de ruissellement, d'assainissement essentiellement unitaire provoquant des rejets sans traitement des eaux dans La Savoureuse ;
- Les évolutions envisagées pour les zones d'activité existantes sont évoquées mais non explicitées ;
- Le PLU présente potentiellement des enjeux significatifs en matière de maîtrise de l'énergie et de réduction des émissions de gaz à effet de serre ;
- Il est indispensable pour un projet de cette envergure, de définir et de présenter les modalités d'articulation du PLU révisé avec les autres documents d'urbanisme et les plans et programmes ;
- Les caractéristiques du projet de PLU, les activités que la commune accueille et l'importance des enjeux environnementaux justifient la démarche d'évaluation environnementale ;
- La présente évaluation environnementale doit placer l'écologie au cœur de la ville tel que souhaité par la commune, au travers de l'axe 2 de son PADD.

Le PADD, le zonage, le règlement écrit et les prescriptions architecturales et paysagères, ont été rédigés par la Direction de l'Urbanisme et l'Agence d'Urbanisme du Territoire de Belfort (AUTB).

2. OBJECTIFS DE L'ÉVALUATION ENVIRONNEMENTALE / PRINCIPE DE LA DÉMARCHE

L'évaluation environnementale s'inscrit dans un objectif de prévention des impacts environnementaux et de cohérence des choix d'aménagements, en amont de la réalisation des projets d'urbanisme. Elle s'intéresse à l'ensemble des potentialités ou décisions d'aménagement concernant le territoire, et donc à la somme de leurs incidences environnementales, contrairement à l'étude d'impact qui analysera ensuite chaque projet individuellement.

La présente étude intègre ainsi :

- **l'évaluation environnementale du document d'urbanisme,**
- **l'évaluation des incidences au titre de Natura 2000.**

L'exercice de l'évaluation environnementale consiste à confronter le projet de territoire défini dans le Plan Local d'Urbanisme (PLU) aux enjeux environnementaux identifiés lors de l'état initial de l'environnement.

Ainsi, l'évaluation se base sur les documents du rapport de présentation, en particulier sur l'Etat Initial de l'Environnement, et analyse l'ensemble des documents constitutifs du PLU : Plan d'Aménagement et de Développement Durable (PADD), Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP), zonage et règlement.

L'évaluation porte sur l'ensemble des rubriques énoncées dans la réglementation. Elle vérifie la comptabilité du projet avec les différents plans et programmes et énonce les incidences possibles du projet de PLU sur l'environnement.

En cas d'impacts sur les différentes composantes environnementales, un programme de mesures d'insertion environnementale est ensuite proposé à la commune. Il existe différents types de mesures :

- Des mesures d'évitement et de réduction, proposant de nouvelles alternatives au projet d'aménagement ;
- Des mesures compensatoires, imaginées dans le but de compenser les impacts négatifs résiduels après application des mesures précédentes.

La prise en compte de l'environnement dans le projet de PLU et l'élaboration du dossier d'évaluation environnementales ont été menées parallèlement, selon le processus itératif.

3. MÉTHODOLOGIES RETENUES

3.1. Inventaires et valorisation des données existantes

La mission d'ECOSCOP consiste à s'appuyer sur les données existantes de l'état initial de l'environnement pour effectuer l'évaluation environnementale. Les relevés de terrain ont été effectués au moment de l'analyse de l'état initial de l'environnement (à savoir l'occupation du sol ou autrement dit la connaissance de l'agencement du territoire).

3.2. Grille d'analyse et Évaluation des incidences

L'évaluation des incidences du projet nécessite de s'appuyer sur les enjeux identifiés dans l'analyse de l'état initial de l'environnement. Ainsi, pour chaque thème se pose la question des incidences prévisibles, directes ou indirectes, du projet sur l'enjeu environnemental.

Thèmes analysés

Les enjeux environnementaux identifiés lors du diagnostic ont été structurés selon 7 thèmes principaux qui intègrent également les objectifs du Grenelle de l'Environnement.

Les thèmes analysés lors de l'évaluation environnementale du projet de PLU sont les suivants :

- Qualité de la ressource en eau
- Gestion économe de l'espace
- Préservation des milieux naturels et leur fonctionnalité
- Paysage et patrimoine bâti
- Transports, déplacements et développement des communications numériques
- Performances énergétiques
- Nuisances, risques naturels et technologiques

Niveaux d'incidences

Le principe de la démarche itérative dans l'évaluation environnementale vise à identifier les incidences prévisibles du projet lors de son élaboration, afin de pouvoir les éviter en modifiant le projet initial. Des adaptations et modifications du projet ont été réalisées en cours d'élaboration grâce aux allers-retours réguliers entre les rédacteurs du PLU et le bureau d'études en charge de l'analyse ; l'objectif premier étant d'améliorer la prise en compte de l'environnement dans le projet de la collectivité.

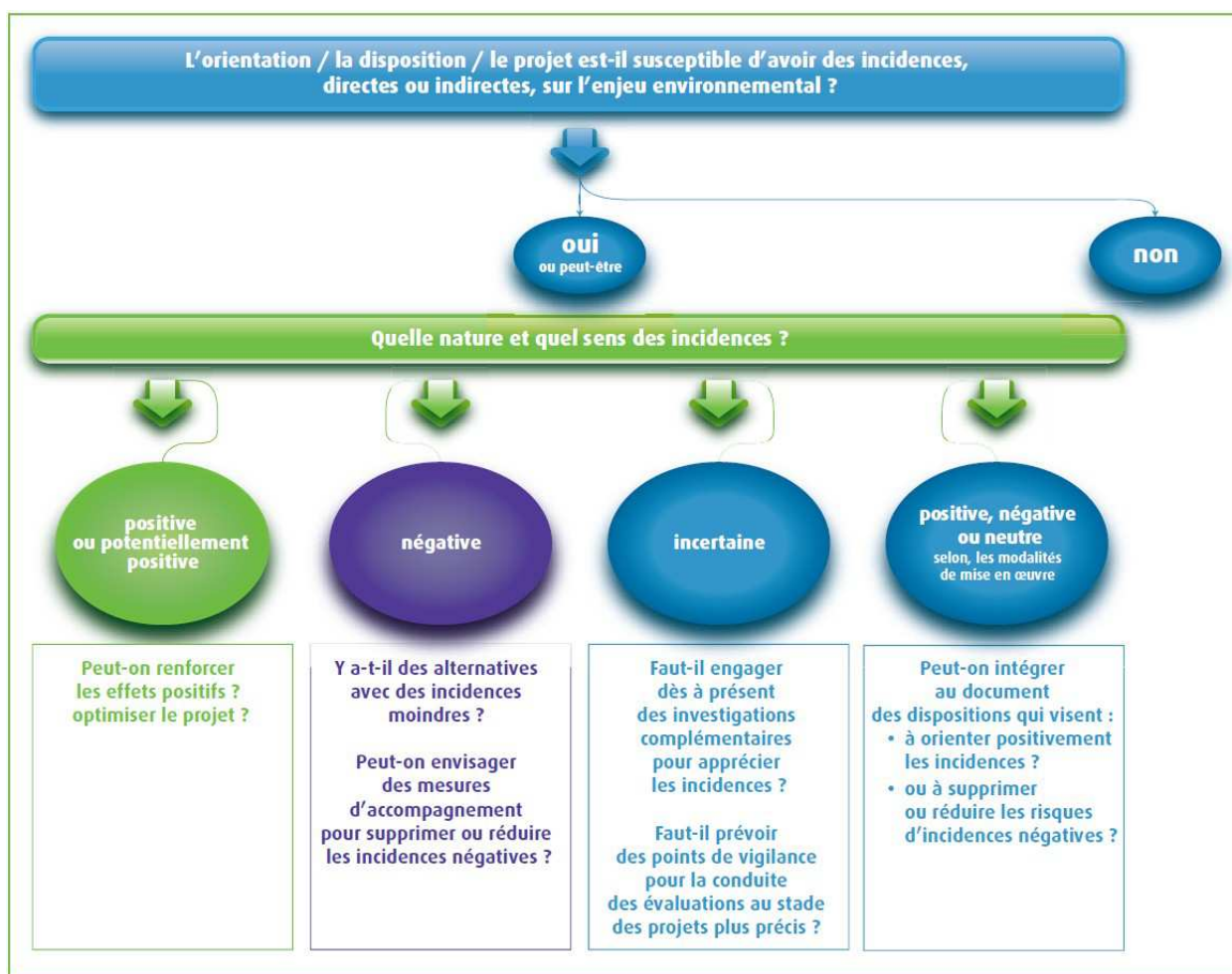


Figure 1: Principes de questionnement des orientations du projet (CGDD, Le Guide, 2011)

L'évaluation environnementale traduit plusieurs niveaux d'incidences : **incidence positive (ou potentiellement positive)**, **incidence négative**, **incidence mitigée**, **incidence positive, négative ou neutre selon les modalités de mise en œuvre, sans effet ou négligeable**.

En cas d'incidence négative, le degré d'intensité est précisé : faible, moyen, fort.

La nature de chaque incidence est précisée en termes de type (direct/indirect) et de durée (permanente/temporaire).

3.3. Construction du bilan environnemental (définition de mesures)

La construction d'un bilan environnemental repose sur la séquence « éviter – réduire – compenser » (ERC). Son principe est de chercher en premier lieu à éviter les incidences potentielles d'un projet. Si l'évitement n'est pas possible, on étudie les possibilités de les réduire et, enfin, s'il existe des incidences résiduelles, celles-ci doivent être compensées. La finalité de la démarche est la définition d'un bilan équilibré ou positif : les effets potentiels de la mise en œuvre d'un projet ne doivent pas entraîner une dégradation de la qualité environnementale, en comparaison de l'état initial.

L'évaluation environnementale est réalisée normalement « au fil de l'eau ». Elle participe à améliorer la prise en compte des enjeux environnementaux au moment de la construction du projet, grâce à la démarche itérative. Des allers-et-retours ont lieu entre le porteur du projet et l'évaluateur, et l'intensité des incidences du projet diminue à mesure qu'il intègre les enjeux environnementaux, jusqu'à normalement arriver à l'équilibre du bilan.

Les améliorations du projet qui permettent d'éviter et de réduire les incidences peuvent être assimilées à des mesures environnementales, ou à des évolutions, en tant que composantes du projet. La finalité est la même en termes de bilan.

Au moment de l'arrêt du projet, si le bilan apparaît négatif et qu'il nécessite alors des mesures complémentaires, en particulier des mesures compensatoires, on peut estimer que l'évaluation environnementale n'a pas joué pleinement son rôle.

Dans le cas du PLU de Belfort, l'absence de réelles mesures ERC dans le chapitre dédié est justifié par cette démarche.

3.4. Indicateurs de suivis

D'après le Code de l'Urbanisme, au titre de l'évaluation environnementale, le rapport de présentation doit définir des critères, indicateurs et modalités retenus pour l'analyse des résultats de l'application du plan. Ils doivent permettre notamment de suivre les effets du PLU sur l'environnement afin d'identifier, le cas échéant et à un stade précoce, les impacts négatifs imprévus et à envisager si nécessaire les mesures appropriées.

Les indicateurs de suivi sont des données quantitatives ou qualitatives à un temps t qui permettent de caractériser une situation évolutive, une action ou les conséquences d'une action, de manière à les évaluer et à les comparer à leur état initial à différentes dates. Ils possèdent donc un rôle non négligeable dans le suivi et l'évaluation de la mise en œuvre du PLU, notamment en ce qui concerne ses incidences et ses dispositions en termes d'environnement. Ils auront pour rôle de montrer et d'évaluer les conséquences directes du document d'urbanisme sur le territoire. Afin de visualiser rapidement les évolutions du territoire liées à l'urbanisme, les indicateurs doivent correspondre à un outil simple à mettre en œuvre et à évaluer.

La définition et l'adaptation des indicateurs dans l'évaluation environnementale doit tenir compte des différentes caractéristiques du territoire (milieux naturels et agricoles, milieu physique, paysages, qualité

de l'air, risques, énergie...). Ces indicateurs sont le reflet de l'originalité du territoire et sont donc variables selon les territoires.

A noter que les indicateurs ne doivent pas être définis si des fluctuations trop importantes des valeurs indicatrices sont possibles. C'est notamment le cas en ce qui concerne les espèces protégées par exemple.

4. PRINCIPALES DIFFICULTÉS RENCONTRÉES

Aucune difficulté majeure n'a été rencontrée au cours de l'élaboration de l'évaluation environnementale, hormis en ce qui concerne les expertises de zones humides.

L'identification des zones humides en conformité avec l'arrêté du 24 juin 2008 modifié

D'après la réglementation, trois approches permettent de conclure sur le caractère humide d'un secteur : les habitats, la flore et la pédologie.

L'article R.211-108 du Code de l'Environnement précise que « *les critères à retenir pour la définition des zones humides mentionnées au 1° du I de l'article L.211-1 sont relatifs à la morphologie des sols liée à la présence prolongée d'eau d'origine naturelle et à la présence éventuelle de plantes hygrophiles. Celles-ci sont définies à partir des listes établies par région biogéographique. **En l'absence de végétation hygrophile, la morphologie des sols suffit à définir une zone humide.*** » L'arrêté ministériel du 24 juin 2008, modifié par l'arrêté ministériel du 1^{er} octobre 2009 explicite les critères de définition et de délimitation des zones humides.

La **note ministérielle du 26 juin 2017**, apporte une précision sur l'utilisation conjointe des critères « végétation / habitats » et « pédologie ». Ainsi la phrase « *En l'absence de végétation hygrophile, la morphologie des sols suffit à définir une zone humide* » n'est valable en réalité que si la végétation n'est pas spontanée. En cas de végétation spontanée, le critère pédologique seul n'est pas suffisant : la végétation aussi doit indiquer la présence de zone humide.

Dans le cadre de l'expertise « zone humide » des sites urbanisables, il a été impossible pour la quasi intégralité d'entre eux d'établir des conclusions s'appuyant de manière conclusive sur les critères classiques. En effet, d'une part les caractéristiques physiques des terrains ont régulièrement empêché l'identification des profils pédologiques (la tarière à main « bloque » dès les horizons superficiels), d'autre part l'expression *naturelle* de la végétation était généralement modifiée par les pratiques et/ou les occupations du sol (jardins, espaces verts, gestion intensive) ; on ne se trouve donc rarement dans des conditions où la végétation est *spontanée*.

Les expertises ont donc du faire appel à l'étude de caractères connexes et ont nécessité plusieurs demandes de compléments de la part des services de l'Etat avant validation.

B. RÉSUMÉ NON TECHNIQUE

1. ANALYSE DES ENJEUX

2. COHÉRENCE DU PROJET, ARTICULATION ET COMPATIBILITÉ AVEC LES PLANS ET PROGRAMMES

3. ÉVALUATION DES INCIDENCES SUR L'ENVIRONNEMENT ET MESURES ASSOCIÉES

4. EVALUATION DES INCIDENCES SUR NATURA 2000

5. BILAN ENVIRONNEMENTAL

C.ANALYSE DE LA COHÉRENCE INTERNE DU PROJET

1. SYNTHÈSE DE L'ÉTAT INITIAL ET DES ENJEUX IDENTIFIÉS

Conformément à l'article R.151-1 du Code de l'Urbanisme, l'analyse de l'état initial de l'environnement est une obligation légale dans le cadre de l'évaluation environnementale d'un Plan Local d'Urbanisme.

Dans le cadre du PLU de Belfort, le diagnostic réalisé par l'AUTB et ECOSCOPE s'attache, dans un premier temps, à présenter l'état initial de la commune (milieu physique, milieu naturel, paysage...), à partir duquel il met en évidence, dans un second temps, les enjeux vis-à-vis du développement durable.

Les éléments principaux du diagnostic en termes d'environnement sont les suivants :

1.1. Contexte géo-climatique

- Le Territoire de Belfort est marqué par un climat semi-continental, où les vents et les fortes précipitations sont canalisés dans le couloir que forme l'intervalle entre les Vosges et le Jura.
- La plaine alluviale de la Savoureuse est encadrée par des buttes et des collines.
- Deux phénomènes majeurs sont à prendre en compte dans le cadre des projets de construction et d'aménagement : le sous-sol s'avère sensible aux pollutions par endroits (zones calcaires et karstiques) et les pentes abruptes avec roches affleurantes sont sensibles aux éboulements.
- La présence de nombreux milieux aquatiques (Savoireuse, nombreux étangs, canaux) constitue un atout pour la ville.

1.2. Paysages

- Le paysage est marqué par une série de monts boisés qui encercle la ville, par la Citadelle du Château et les diverses fortifications de la Miotte, la Justice et les Perches et par le massif forestier du Salbert.
- Les espaces verts urbains sont relativement peu perceptibles de manière structurante puisqu'ils paraissent « en retrait » par rapport à la prédominance des espaces naturels collinéens.
- Les plantations d'arbres soulignent les espaces publics, les voies et les axes de composition urbaine.
- Les parcs et les squares ponctuent la ville et constituent des repères publics à l'échelle des quartiers.
- La ville de Belfort possède plusieurs espaces ouverts (places, parkings, terrains de sport, friches...), de plus ou moins bonne qualité paysagère, qui participent à un effet de « respiration » en milieu urbain.

1.3. Milieux naturels

- 4 périmètres d'inventaires (Zones d'Intérêt Ecologique, Faunistique et Floristique ou ZNIEFF) sont présents sur le ban communal et 4 autres ZNIEFF sont recensées au sein des communes limitrophes de Belfort. Elles présentent des enjeux écologiques non négligeables.
- Un seul périmètre de protection est mis en place sur le ban communal : il s'agit de l'Espace Naturel Sensible (ENS) des « pelouses calcaires autour de Belfort », dont la ville de Belfort a conservé la maîtrise foncière.
- Belfort est concernée par plusieurs propositions d'aménagement général en faveur de la Trame Verte et Bleue : assurer la connectivité entre les massifs forestiers (réservoirs de biodiversité), participer au maintien de la trame des pelouses sèches entre l'Alsace, la Lorraine et le massif du Jura, et conserver un réseau de populations et d'habitats à Rainette verte, d'améliorer les capacités de déplacements de la biodiversité liée aux cours d'eau et de permettre une halte migratoire aux oiseaux d'eau.

- La commune n'est pas concernée par des périmètres Natura 2000.
- 4 unités écologiques sont présentes sur le ban communal, à savoir les forêts, les prairies et pelouses, les zones humides et les cavités souterraines. Un total de 12 habitats naturels différents couvre la commune, dont la valeur écologique est variable (ceux présentant des enjeux forts reflètent l'expression d'une biodiversité d'intérêt).
- Les zones humides du territoire sont représentées par la Savoureuse et sa ripisylve et localisées au sein de la friche du Champ de Mars et de la friche nitrophile de l'étang des forges.
- Les espaces verts urbains, les jardins familiaux ainsi que les espaces vides ou délaissés constituent de réels « lieux de nature » au sein de la commune.
- La commune est concernée par 3 réservoirs de biodiversité et 2 corridors écologiques d'importance régionale (ces derniers sont qualifiés de perturbés).

1.4. Ressources / Analyse de l'artificialisation des sols

- L'artificialisation des espaces agro-naturels et forestiers de la commune de Belfort est modérée sur la période 2000-2017 et la ville a eu un développement raisonné en assurant également la création d'espaces verts dans son enveloppe urbaine.
- La commune est inscrite dans l'aire géographique de l'appellation d'origine protégée (AOP) du Munster dans les aires géographiques de l'indication géographique protégée (IGP) du Gruyère, de l'Emmental, du Porc de Franche-Comté, de la Saucisse de Montbéliard et de la Saucisse de Morteau.
- L'activité agricole se situe à l'est du ban, sur des sols aérés superficiels de plateau, modérément hydromorphes de plateau et aérés profonds de plateau.
- Les terres agricoles de valeur sont localisées au sud-est du ban.
- Les masses d'eau souterraines sont sensibles aux pollutions diffuses et ponctuelles.
- Le bon état des cours d'eau est altéré par des rectifications et la pollution.
- Belfort est engagée dans la mise en place de la procédure de réalisation du Schéma d'Aménagement et de Gestion de l'Eau.
- Les ressources en eau sont limitées en période d'étiage et une étude est en cours afin de rechercher de nouvelles ressources en vue de soulager les captages de Sermamagny et de limiter la dépendance de la collectivité à la ressource du Doubs, sensible à la pollution.
- La station d'épuration est suffisante en capacité. La gestion actuelle va dans le sens d'une amélioration du traitement des eaux pluviales.
- La consommation d'énergie est essentiellement marquée par les secteurs résidentiels et des transports.
- Les principales sources des émissions de gaz à effet de serre sur le ban communal sont le secteur résidentiel, le secteur tertiaire et les transports routiers.
- Belfort ne dispose d'aucune carrière ou gravière.

1.5. Gestion des risques et nuisances

- La qualité de l'air sur le territoire est bonne mais des émissions de particules fines liées au trafic routier et aux modes de chauffage sont relevées.
- La commune de Belfort est soumise au classement sonore des infrastructures de transport terrestre et au Plan de Prévention du Bruit dans l'Environnement de l'autoroute A36, des routes départementales et des routes communales.

- La gestion des déchets sur le territoire du Grand Belfort Communauté d'Agglomération (GBCA) va dans le sens d'une démarche de valorisation des déchets.
- La commune est concernée par le Plan de Prévention des Risques d'inondation (PPRI) de la Savoureuse et par la Stratégie locale de gestion des risques d'inondation (SLGRI). Belfort est intégrée au Territoire à risque important d'inondation (TRI).
- Le risque sismique est modéré.
- Belfort est concernée par le phénomène de retrait-gonflement des argiles sur 3 de ses quartiers (pour l'aléa moyen).
- Plusieurs ouvrages militaires et cavités naturelles sont recensés au titre des cavités souterraines.
- Un risque de mouvement de terrain est connu sur le territoire, principalement liés aux zones marneuses.
- La commune est concernée par un risque de transport de matières dangereuses lié au transport routier, transport ferroviaire et à un gazoduc.
- De nombreux établissements du territoire communal sont soumis au régime des installations Classées pour la Protection de l'Environnement.
- Plusieurs sites sont connus pour avoir hébergé des activités polluantes et sont répertoriés dans les bases de données BASOL.

1.6. Les enjeux identifiés

Tableau 1 : Synthèse des enjeux identifiés lors de l'état initial de l'environnement

Contexte géo-climatique et géomorphologique	<ul style="list-style-type: none"> • L'adaptation des constructions à l'évolution du climat local • La nécessité d'adapter les constructions aux formes du relief afin de préserver les points de vue, l'ensoleillement et d'éviter les remblais et déblais • Une prise en compte du risque lié aux ruissellements • La vulnérabilité des sols aux pollutions et ponctuellement aux ruissellements et aux éboulements • La mise en valeur des cours d'eau et des étangs (amélioration écologique et valorisation paysagère)
Paysage	<ul style="list-style-type: none"> • Le renforcement de la présence de la structure paysagère et ouverture sur les espaces naturels environnants, par la mise en réseau des promenades et parcs urbains avec les éléments issus de la géographie • La mise en valeur et développement de la « végétation privée » (toitures, façades...) • Le maillage et continuité des alignements pour lier les espaces verts dans le secteur intra-urbain (cheminement doux, création de nouveaux espaces publics) • La protection des squares constitués • La recherche d'un équilibre dans les quartiers denses par la création d'espaces publics plantés lors d'opportunités urbaines (renouvellement, dent creuse, mutation d'îlot...) • La qualité paysagère des parkings • Le traitement des limites (clôtures, vues, accessibilité), viabilité des plantations, nature et perméabilité des sols • La relation des cimetières aux quartiers environnants ; insertion dans le réseau des parcs urbains. Part des espaces plantés (cimetières paysagers) et gestion différenciée • La stratégie possible d'aménagements provisoires <i>a minima</i> pour certaines friches et accessibilité pour des usages informels temporaires (stationnement complémentaire, jardinage, activités associatives...) • La part des emprises non artificialisées ou non imperméabilisées en secteur urbain dense • La déclinaison de la Trame verte et bleue communale • Une approche paysagère des projets bâtis (habitat, commerce, activités...)

Milieux naturels et fonctionnement écologique des écosystèmes

- Les habitats patrimoniaux se concentrant particulièrement au niveau du Salbert, des collines de la Justice et de la Miotte, des Basses Perches, des pelouses du Château et de la Savoureuse, et dont l'état est variable (réduit à très bon)
- Les réservoirs de biodiversité correspondant à des zones à fort enjeux de biodiversité sur le territoire (Etang des forges, Collines de la Miotte et de la Justice, prairies et pelouses du Château, pelouses du Danjoutin, grotte de Cravanche)
- Les enjeux forts locaux concernant les continuités écologiques liées aux sous-trame des milieux aquatiques et zones humides, ainsi qu'aux milieux xériques
- Le maillage urbain d'espaces verts, de ripisylves, de boisements, de parcs et d'alignements d'arbres qu'il convient de valoriser

Ressources

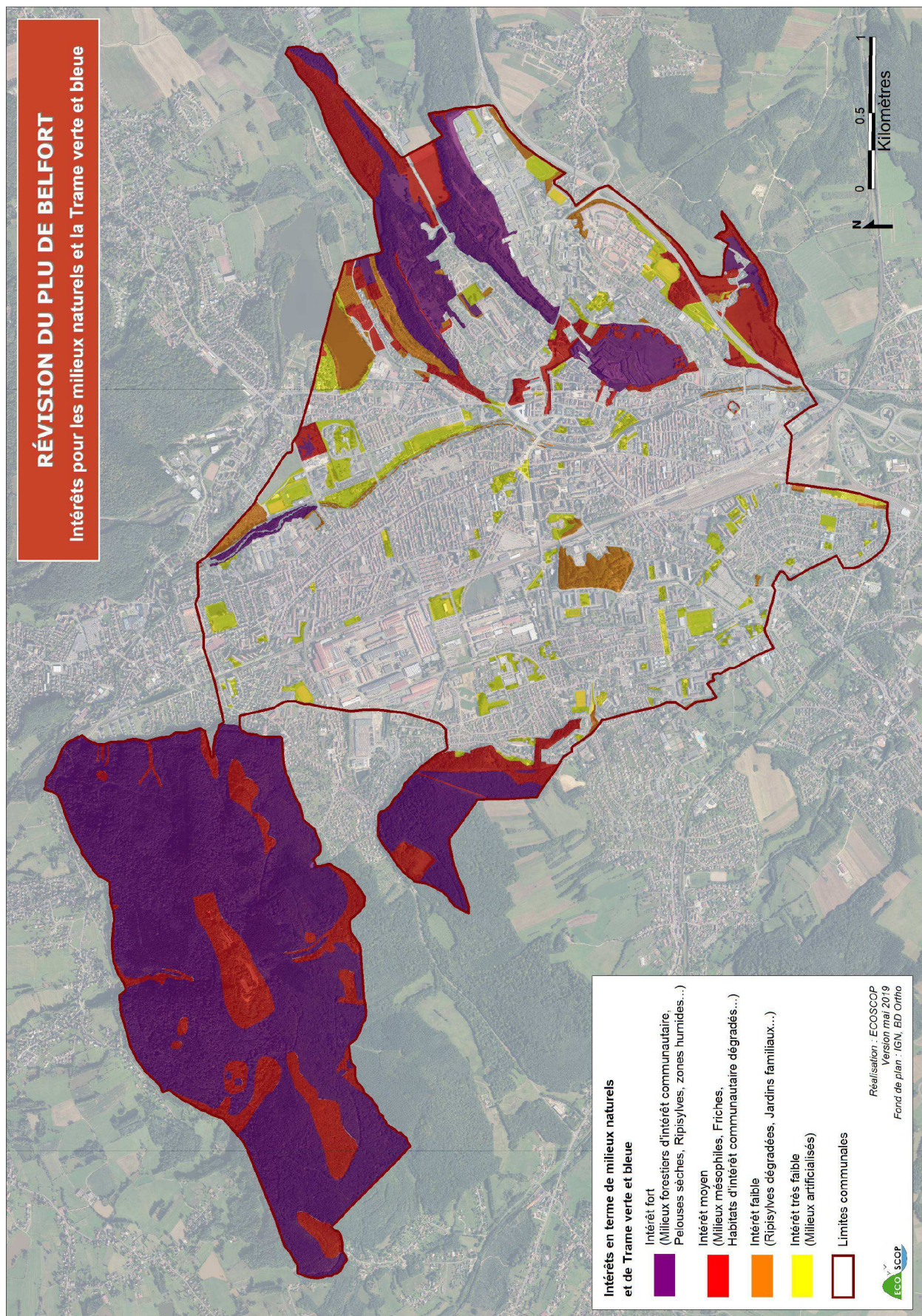
- Des objectifs raisonnés de modération de la consommation des espaces agricoles, naturels et forestiers / Poursuite du développement de la ville sur la ville
- Un juste équilibre entre les espaces imperméabilisés et la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers
- Le risque d'abandon des terres agricoles marginales pour les exploitations
- La préservation des terres agricoles pour une agriculture de proximité, compte tenu de la qualité agro-pédologique des terres
- Le maintien de la plurifonctionnalité de la forêt de Belfort (source de biodiversité, d'aménités et forêt d'exploitation)
- La fréquentation de la forêt du fait de sa proximité avec la ville : accessibilité, privatisation des lisières, dépôts sauvages
- La pression de l'urbanisation sur les lisières forestières, espaces de transition entre la forêt et les espaces urbanisés (prairies, jardins), règle de recul
- La compatibilité du PLU avec les orientations du SDAGE et du SAGE
- La sécurisation de la ressource et la recherche des nouvelles ressources constituent l'enjeu principal pour l'alimentation en eau potable, toutefois, les objectifs de population inscrits dans le PLU n'ont pas de conséquences sur les capacités d'alimentation en eau potable grâce notamment à l'augmentation du rendement du réseau (lutte contre les fuites)
- La réutilisation de l'eau pluviale pour certains usages (arrosage, nettoyage extérieur...)
- La surcharge hydraulique lors de forts épisodes pluvieux, gestion alternative des eaux pluviales *in situ*, réduction du ruissellement et des infiltrations d'eau polluantes (parking...)
- La réduction de la dépendance énergétique en s'appuyant sur deux leviers principaux :
 - le résidentiel et les bâtiments en fixant des objectifs ambitieux à poursuivre pour la construction et la rénovation (RT 2012, bâtiment passif ou encore positif),
 - les transports en voiture individuelle à limiter en favorisant le transport collectif et les modes doux

Gestion des risques et des nuisances

- La réduction de la circulation automobile et la poursuite du développement de voies douces et de transport en commun
- L'accroissement de l'isolation des bâtiments pour réduire la consommation et donc diminuer la part des polluants délivrés dans l'atmosphère
- L'information à propos des végétaux allergènes
- La préservation des champs d'expansion des crues
- L'évolution du bâti dans les secteurs inondables (imperméabilisation des sols, ruissellement)
- La gestion des eaux pluviales et le drainage des sols en zone urbaine pour prévenir les risques de glissement de terrain
- Le maintien d'une végétation au niveau des murs de fortification pour limiter les éboulements en stabilisant les sols

RÉVISION DU PLU DE BELFORT

Intérêts pour les milieux naturels et la Trame verte et bleue

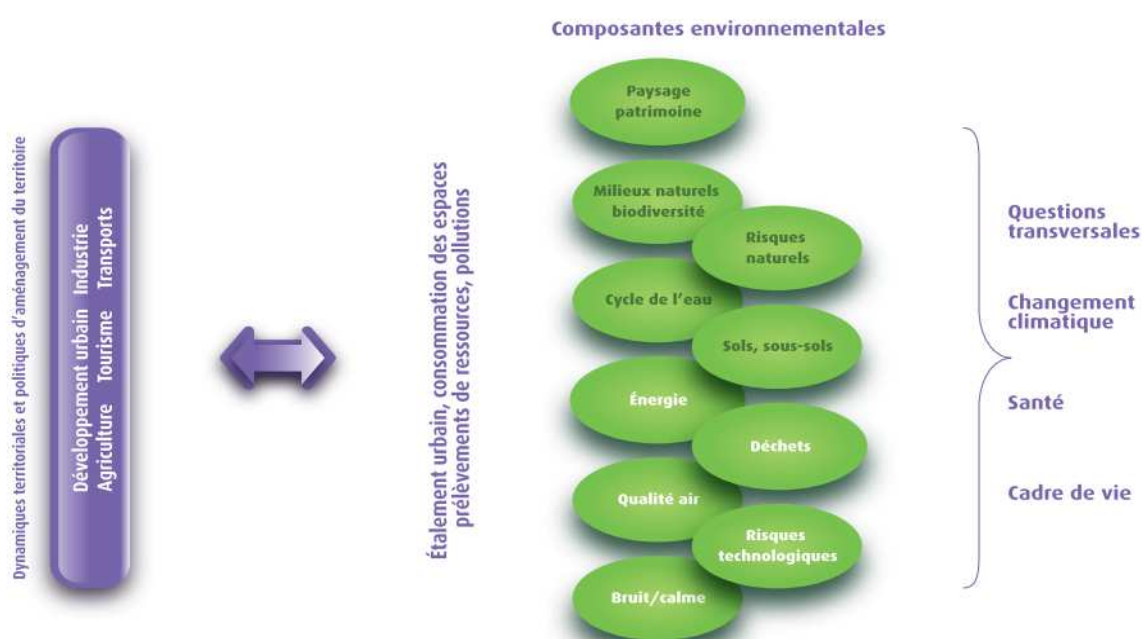


2. ANALYSE DU DIAGNOSTIC ENVIRONNEMENTAL AU REGARD DES OBJECTIFS DU GRENELLE

2.1. Analyse du diagnostic

La réglementation n'impose pas une liste des thèmes à traiter dans l'état initial. Cependant, il doit permettre de répondre aux exigences de la directive EIPPE (directive 2001/42/CE du 27 juin 2001, article 5 et annexe 1 f) et du code de l'urbanisme (article L121-1 pré ALUR) portant respectivement sur les champs de l'environnement sur lesquels doit porter l'évaluation environnementale et sur les objectifs des SCOT et des PLU.

Au regard de ces textes et d'après « Le guide de l'évaluation environnementale des documents d'urbanisme » (Dron, 2011), les thématiques environnementales constitutives de l'état initial de l'environnement sont les suivantes :



(Source : Dron 2011)

L'état initial de l'environnement traite de la majorité des thèmes environnementaux (milieux naturels, zones humides, fonctionnement écologique, nuisances et risques). Il est complété par le diagnostic « Urbanisme et patrimoine » pour les thématiques liées aux monuments historiques et au patrimoine bâti, aux entrées de ville et aux atouts et sensibilités paysagères.

2.2. Prise en compte des objectifs du Grenelle

Le Grenelle de l'environnement comprend plusieurs objectifs en termes d'urbanisme dont les principaux sont les suivants :

- Gestion économe des espaces agricoles, naturels et forestiers
- Préservation de la biodiversité (conservation, remise en bon état des continuités écologiques (trames verte et bleues)
- Prise en compte des risques majeurs
- Lutte contre le changement climatique, réduction des gaz à effet de serre et de la consommation d'énergie

- Amélioration de la performance énergétique des bâtiments
- Réduction des obligations de déplacement par une meilleure corrélation entre urbanisme et transports collectifs
- Développement des communications numériques

Le projet de PLU de Belfort prend en compte les objectifs du Grenelle, notamment en ce qui concerne la gestion économe et la préservation des habitats naturels de la commune (*PADD, OAP, zonage et règlement*). Il prend également en compte les risques naturels (*PADD, zonage et règlement*), l'amélioration des déplacements doux (*PADD*), la facilitation de l'accès au haut débit numérique (*PADD*), la préservation de la trame verte et bleue (*PADD, OAP, zonage, règlement*), la trame naturelle en milieu urbain (*PADD, OAP, zonage et règlement*), l'amélioration de la performance énergétique des constructions et la meilleure corrélation entre urbanisme et transports collectifs (*PADD, règlement*). Une OAP « Protection du patrimoine vert et non bâti » a été spécifiquement mise en place pour le maintien d'une trame verte urbaine afin de mettre en relation les dispositions du PLU qui traitent de cette thématique.

3. ANALYSE DU PADD

« Le PADD définit les orientations générales des politiques d'aménagement, d'équipement, d'urbanisme, de protection des espaces naturels, agricoles et forestiers et de préservation ou de remise en bon état des continuités écologiques.

Il arrête les orientations générales concernant l'habitat, les transports et les déplacements, le développement des communications numériques, l'équipement commercial, le développement économique et les loisirs, retenues pour l'ensemble de l'établissement public de coopération intercommunale ou de la commune.

Il fixe des objectifs de modération de la consommation de l'espace et de lutte contre l'étalement urbain. »

Les orientations générales du PADD de Belfort sont structurées en 5 axes, déclinées en divers objectifs et orientations pour le territoire. Ces axes sont décrits ci-après et analysés au regard des enjeux environnementaux identifiés dans l'état initial, ainsi que vis-à-vis du règlement et des OAP.

Orientations du PADD :

Axe 1. L'urbain : trouver le point d'harmonie entre l'espace, l'habitant, l'utilisateur

Objectif 1.1. Structurer une centralité à la hauteur du Pôle métropolitain

- Orientation 1.1.1. : Affirmer le centre-ville comme concentration des institutions de la cité
- Orientation 1.1.2. : Stimuler le commerce dans le centre-ville
- Orientation 1.1.3. : Ériger une cité technologique et industrielle
- Orientation 1.1.4. : Donner aux sites universitaires des liens urbains vivants

Objectif 1.2. Valoriser le patrimoine pour engager la ville dans la dynamique : histoire-art-culture

- Orientation 1.2.1. : Le patrimoine emblématique
- Orientation 1.2.2. : Le patrimoine urbain dans son ensemble
- Orientation 1.2.3. : Donner toute leur place aux fonctions culturelles et touristiques

Objectif 1.3. Assurer la qualité des paysages

- Orientation 1.3.1. : Respecter le grand paysage
- Orientation 1.3.2. : Clarifier les entrées de ville et les points de vue en mouvement

Objectif 1.4. Intégration urbaine des constructions

Orientation 1.4.1. : Respecter l'identité des quartiers : vocation et forme

Orientation 1.4.2. : Améliorer l'existant, permettre les mutations génératrices de foncier

Axe 2. L'écologique : vivre en citoyen responsable

Objectif 2.1. Modérer la consommation des espaces naturels et lutter contre l'étalement urbain

Objectif 2.2. Affirmer dans la ville une trame naturelle globale

Orientation 2.2.1. : Protéger, valoriser, réhabiliter les éléments naturels structurants

Orientation 2.2.2. : Impliquer dans la trame les plantations urbaines

Orientation 2.2.3. : Mettre en place des axes d'aménités

Orientation 2.2.4. : Préserver l'agriculture et la sylviculture

Orientation 2.2.5. : Intégrer au projet les risques d'inondation

Objectif 2.3. Développer un éco-urbanisme transversal

Orientation 2.3.1. : Innover dans la production urbaine durable

Orientation 2.3.2. : Appuyer réglementairement la réhabilitation énergétique du bâti

Orientation 2.3.3. : Respecter et économiser l'eau

Orientation 2.3.4. : Optimiser la collecte des déchets

Axe 3. L'habitat : contrebalancer par une attractivité renouvelée le phénomène de périurbanisation

Objectif 3.1. Établir la population au-dessus de 50 000 habitants avec un bon équilibre sociologique

Objectif 3.2. Préserver l'existence de services performants, proches, accessibles

Orientation 3.2.1. : Cultiver la diversité des équipements dans tous les quartiers

Objectif 3.3. 1 500 à 2 000 logements pour relancer l'attractivité résidentielle

Orientation 3.3.1. : Engager des opérations structurantes pour soutenir la production de 1 000 logements

Orientation 3.3.2. : Inciter l'évolution du diffus et mettre en avant la ressource du bâti résidentiel existant

Orientation 3.3.3. : Faire perdurer la politique de la ville

Axe 4. L'économique : une ville où entreprendre

Objectif 4.1. Tenir l'emploi sur le palier des 30 000 emplois

Objectif 4.2. Stimuler les sites économiques

Orientation 4.2.1. : Passer de « Techn'Hom » à la « Cité technologique et industrielle »

Orientation 4.2.2. : Permettre l'évolution des zones polyvalentes

Objectif 4.3. Vivifier le commerce

Orientation 4.3.1. : Faire rayonner le centre-ville

Orientation 4.3.2. : Protéger le commerce du quartier Jean-Jaurès

Orientation 4.3.3. : Ménager les potentialités de la zone commerciale et culturelle des Quais

Orientation 4.3.4. : Admettre sous conditions le commerce de grande distribution

Orientation 4.3.5. : Veiller à préserver le commerce dans tous les quartiers

Axe 5. La ville intelligente

Objectif 5.1. Ouvrir une logique nouvelle pour la mobilité urbaine

Orientation 5.1.1. : Faire fructifier l'outil « TC »

Orientation 5.1.2. : Réserver l'espace nécessaire aux points d'échanges stratégiques

Orientation 5.1.3. : Moduler les exigences en matière de stationnement

Orientation 5.1.4. : Favoriser la marche à pied et l'usage du vélo

Orientation 5.1.5. : Inciter l'organisation collective de la mobilité

Objectif 5.2. Optimiser les ressources énergétiques de la ville

Orientation 5.2.1. : innover dans les infrastructures collectives

Orientation 5.2.2. : Générer des économies de consommation publique

Orientation 5.2.3. : systématiser l'approche énergétique pour toute construction ou projet

Objectif 5.3. Anticiper l'impact numérique

Orientation 5.3.1. : Intensifier la desserte numérique par fibre optique

Orientation 5.3.2 : Equiper l'espace public

Orientation 5.3.3. : Envisager la ville numérique

3.1. Axe 1 : L'urbain : trouver le point d'harmonie entre l'espace, l'habitant, l'utilisateur

Objectif 1.1. Structurer une centralité à la hauteur du Pôle métropolitain

Le projet de PLU propose la mise en place d'une dynamique conjointe entre Centre-Ville, Vieille-ville et Cité technologique et industrielle pour créer un véritable « cœur métropolitain » qui sera la marque de Belfort. Les orientations associées à cet objectif sont :

- Affirmer le centre-ville comme concentration des institutions de la cité ;
- Stimuler le commerce dans le centre-ville ;
- Eriger une cité technologique et industrielle ;
- Donner aux sites universitaires des liens urbains vivants.

Zonage et règlement	Orientations d'Aménagement et de Programmation	Enjeux environnementaux associés
- Zone UA destinée à héberger des fonctions de centralité diversifiées tournées vers l'ensemble du bassin de vie	- Principe de « reconstruction de la ville sur la ville » dans les OAP sectorielles	Gestion économe de l'espace / Rénovation urbaine
- Obligation en matière de coefficient de Biotope inexistante en vieille-ville et allégée dans le centre-ville afin de permettre de densifier	- Principe de « reconstruction de la ville sur la ville » dans les OAP sectorielles	Gestion économe de l'espace / Rénovation urbaine
- Coefficient de Biotope adapté pour les commerces de détail et l'artisanat	- Principe de « reconstruction de la ville sur la ville » dans les OAP sectorielles	
- Nombreuses zones UU, intégrées au tissu urbain dense et à dominante équipement publics, activités tertiaires	-	Limitation des déplacements
- Mise en place d'un « axe de préservation de la diversité commerciale »	-	-

→ **Concordance entre les enjeux environnementaux, le PADD et les pièces constitutives du PLU.**

Objectif 1.2. Valoriser le patrimoine pour engager la ville dans la dynamique : histoire-art-culture

Le projet de PLU vise à travers cet objectif la mise en place d'une stratégie patrimoniale par l'élaboration notamment des prescriptions architecturales et paysagères (PAP). La volonté est de préserver les éléments majeurs qui constituent le « grand patrimoine » mais également le patrimoine diffus dans la trame urbaine. L'idée est également de renforcer les filières culturelles et touristiques qui contribuent au rayonnement régional de la commune. Les orientations associées à cet objectif sont :

- Le patrimoine emblématique
- Le patrimoine urbain dans son ensemble
- Donner toute leur place aux fonctions culturelles et touristiques

Zonage et règlement	Orientations d'Aménagement et de Programmation	Enjeux environnementaux associés
<ul style="list-style-type: none"> - Certaines constructions sont interdites dans certains secteurs (ICPE dans la Vieille Ville UAv par exemple). - Les nouvelles constructions doivent respecter des critères architecturaux, urbains ou paysagers propres à chaque zone (hauteur des constructions...), afin de respecter le bâti existant. - Certains territoires (ex : les rives de la Savoureuse en zone UB) font l'objet de protections supplémentaires pour garantir des projets de qualité - Élaboration de prescriptions architecturales et paysagères pour le patrimoine diffus et des prescriptions particulières pour protéger le patrimoine emblématique et les ensembles urbains typiques 	<ul style="list-style-type: none"> - OAP patrimoniale « protection du patrimoine bâti » dédiée à cette thématique - OAP sectorielles intègrent les notions d'intégration et de transition avec le bâti existant 	Paysage et patrimoine

→ *Concordance entre les enjeux environnementaux, le PADD et les pièces constitutives du PLU.*

Objectif 1.3. Assurer la qualité des paysages

Les paysages de la commune de Belfort présentent une mixité entre des enjeux naturels et urbains. L'objectif du projet est de favoriser leur préservation et leur valorisation. Les orientations associées à cet objectif sont :

- Respecter le grand paysage
- Clarifier les entrées de ville et les points de vue en mouvement

Zonage et règlement	Orientations d'Aménagement et de Programmation	Enjeux environnementaux associés
<ul style="list-style-type: none"> - Rappel des articles L151-19 et L151-23 du CU qui indique que le règlement peut identifier et localiser des éléments de paysages à conserver ou à remettre en état pour des questions écologiques, culturelles, historiques ou architecturales / Règles définies dans les PAP. - Protection des cônes de vue dans les PAP - Zone UE/Article 9 : définition de règles particulières concernant le sous-secteur UEa « Entrée sud) avec un taux maximum de 50% de bardages industriels et un taux minimum de 20% de baies vitrées. 	<ul style="list-style-type: none"> - OAP sectorielle de l'ancienne laiterie : réflexion sur la bordure nord du site qui donne sur l'étang des Forges. Volonté de ne pas recréer un « mur » au ras de la route et de conserver les points de vue depuis l'autre bord de l'étang. - OAP sectorielle de l'ancien hôpital : volonté de présence d'une trame végétale forte <ul style="list-style-type: none"> - OAP patrimoniales « patrimoine bâti » et « Protection du patrimoine vert et non bâti » en partie dédiées à ces thématiques 	<p>Paysage et patrimoine / Préservation des milieux naturels</p>

→ *Concordance entre les enjeux environnementaux, le PADD et les pièces constitutives du PLU.*

Objectif 1.4. Dynamiser la construction urbaine dans le contexte de l'existant

Étant donné que la commune de Belfort doit essentiellement se développer via le renouvellement urbain, il est nécessaire de s'assurer que ce renouvellement s'opère en respectant l'existant et en l'améliorant. L'orientation associée à cet objectif est :

- Respecter l'identité des quartiers : vocation et forme
- Améliorer l'existant, permettre les mutations génératrices de foncier

Zonage et règlement	Orientations d'Aménagement et de Programmation	Enjeux environnementaux associés
<ul style="list-style-type: none"> - Toutes zones : interdiction des constructions qui pourraient mal s'intégrer sur le plan architectural, urbain ou paysager (variations selon les zones, se reporter aux articles 1 et 2 des règlements) - Prescriptions architecturales et paysagères pour le patrimoine diffus mais aussi pour les ensembles urbains remarquables 	<ul style="list-style-type: none"> - OAP sectorielles de l'ancienne laiterie et de l'ancien hôpital : opération de renouvellement urbain avec volonté d'une intégration optimale vis-à-vis de l'existant - OAP patrimoniales « patrimoine bâti » intègre la notion de préservation de l'harmonie des ensembles urbains 	<p>Paysage et patrimoine</p>

→ *Concordance entre les enjeux environnementaux, le PADD et les pièces constitutives du PLU.*

3.2. Axe 2. L'écologique : vivre en citoyen responsable

Objectif 2.1. Modérer la consommation des espaces naturels et lutter contre l'étalement urbain

Sur la période 2000-2017, la commune de Belfort a consommé 7 hectares d'espaces naturels, dont 1.5 ha en dehors des limites urbaines. Afin de lutter contre l'étalement urbain et la consommation d'espace naturel, agricole et forestier, un travail important doit être fourni sur la trame naturelle globale et le maintien des limites de l'emprise urbaine actuelle.

Zonage et règlement	Orientations d'Aménagement et de Programmation	Enjeux environnementaux associés
<ul style="list-style-type: none">- Le zonage proposé respecte les limites de la trame urbaine actuelle et permet de limiter l'étalement urbain de la commune ;- Volume global de zones N identique au PLU en vigueur mais gain effectif d'environ 15 ha (cf. chapitre 1.5, p. 52)	<ul style="list-style-type: none">- OAP sectorielle de l'ancien hôpital : recherche de compacité des emprises bâties afin de limiter l'imperméabilisation des sols et dégager de l'espace- OAP patrimoniale « Protection du patrimoine vert et non bâti » en partie dédiée à ces thématiques (dont coefficients de biotope par surface)	Gestion économe de l'espace / Paysage et patrimoine / Préservation des milieux naturels

→ *Concordance entre les enjeux environnementaux, le PADD et les pièces constitutives du PLU.*

Objectif 2.2. Affirmer dans la ville une trame naturelle globale

L'ambition de la ville est d'organiser une trame naturelle globale afin de préserver et valoriser les éléments naturels de la commune. Pour cela, il est nécessaire de relier les grands éléments naturels et les unités diverses de la nature en ville afin de diversifier au maximum la richesse de la trame naturelle. Les orientations associées à cet objectif sont :

- Protéger, valoriser, réhabiliter les éléments naturels structurants ;
- Impliquer dans la trame les plantations urbaines ;
- Mettre en place des axes d'aménités ;
- Préserver l'agriculture et la sylviculture ;
- Intégrer au projet les risques d'inondation.

Zonage et règlement	Orientations d'Aménagement et de Programmation	Enjeux environnementaux associés
<ul style="list-style-type: none"> - Définition de règles concernant la végétalisation de certains espaces. Par exemple : <ul style="list-style-type: none"> o En UA, UB, UE, UY et UU, les surfaces libres situées dans les marges de recul des constructions par rapport à l'alignement et non indispensables à la circulation doivent être végétalisées. o En UC, la plantation minimum d'un arbre de haute tige est obligatoire pour chaque parcelle d'habitat individuel et pour 100 m² d'espace libre par opération pour les autres constructions. o Dans toutes les zones urbaines, un arbre doit être planté entre les stationnements à raison d'un arbre toutes les 4 places. - Le zonage N permet de protéger les grandes unités naturelles en limitant fortement les aménagements possibles - Le zonage NI met en valeur les aménités environnementales en permettant des aménagements légers favorisant les loisirs - Définition dans les PAP de règles de protection des arbres et du patrimoine végétal (arbres d'alignement, arbres remarquables, ...) 	<ul style="list-style-type: none"> - OAP sectorielles intègrent ces thématiques (aménagement paysagers / présence végétale forte) - OAP patrimoniale « Protection du patrimoine vert et non bâti » rappelle que la trame écologique de Belfort se structure sur trois niveaux à prendre en compte : <ul style="list-style-type: none"> o Les grandes unités naturelles o Les éléments de nature en ville o Les exigences naturelles dans l'urbanisation à venir 	<p style="text-align: center;">Préservation des milieux naturels / Paysage et patrimoine</p>
<ul style="list-style-type: none"> - Définition et mise en place du coefficient de biotope par surface (CBS), qui vise à maintenir la biodiversité sur les différentes zones du PLU. 	<ul style="list-style-type: none"> - OAP patrimoniale « Protection du patrimoine vert et non bâti » intègre également les coefficients de biotope par surface 	<p style="text-align: center;">Gestion économe de l'espace / Paysage et patrimoine</p>
<ul style="list-style-type: none"> - En zone N, les affouillements et exhaussements des sols liés à la restauration des rivières et à la maîtrise des inondations sont autorisés. 	<p style="text-align: center;">-</p>	<p style="text-align: center;">Préservation de la ressource en eau / Nuisances, risques naturels et technologiques</p>
<ul style="list-style-type: none"> - Les exploitations sylvicoles sont autorisées en zone N dans les espaces boisés existants soumis au régime forestier - Dans les autres boisements, un objectif d'amélioration de la qualité écologique est fixé (PAP) 	<ul style="list-style-type: none"> - OAP patrimoniale « Protection du patrimoine vert et non bâti » en partie dédiée à ces thématiques 	<p style="text-align: center;">Préservation des milieux naturels / Paysage et patrimoine</p>

→ **Concordance entre les enjeux environnementaux, le PADD et les pièces constitutives du PLU.**

Objectif 2.3. Développer un éco-urbanisme transversal

Il est indispensable d'intégrer dans la production urbaine les avancées majeures portées par les politiques publiques en matière d'économie d'énergie, de réduction d'émissions de gaz à effet de serre, etc. Les orientations associées à cet objectif sont :

- Innover dans la production urbaine durable
- Appuyer réglementairement la réhabilitation énergétique du bâti
- Respecter et économiser l'eau
- Optimiser la collecte des déchets.

Zonage et règlement	Orientations d'Aménagement et de Programmation	Enjeux environnementaux associés
<ul style="list-style-type: none"> - L'implantation et l'extension d'installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation est autorisée, à condition qu'il ne résulte pas, pour le voisinage, un apport ou une aggravation des dangers ou nuisances (sauf zones UU et UY où les contraintes sont moindres). - Les ICPE sont interdits en zone N, UL et UP. 	<ul style="list-style-type: none"> - OAP patrimoniale « Protection du patrimoine vert et non bâti » participe à la gestion des risques naturels (protection de la ripisylve de la Savoureuse notamment) - OAP sectorielle de l'ancien hôpital prescrit la recherche de compacité du bâti pour limiter les surfaces imperméabilisées 	Nuisances, risques naturels et technologiques
<ul style="list-style-type: none"> - Toute construction ou installation nouvelle est conditionnée par son raccordement au réseau public de distribution d'eau potable et à la capacité de ce réseau à répondre au besoin de consommation et de lutte contre l'incendie. - Toute construction ou installation nouvelle doit être raccordée par des canalisations souterraines au réseau public d'assainissement, à l'exception des secteurs d'assainissement autonome. - Pour les eaux résiduelles des activités autorisées, l'autorisation de branchement au réseau collectif pourra être subordonnée à un prétraitement approprié. - Dans tous les cas, l'évacuation des eaux usées dans les rigoles des voies ou dans les réseaux pluviaux (existants ou à créer) est interdite. 	<ul style="list-style-type: none"> - OAP patrimoniale « Protection du patrimoine vert et non bâti » participe à la préservation de la ressource en eau (protection de la ripisylve de la Savoureuse notamment) 	Gestion de la ressource en eau
<ul style="list-style-type: none"> - Définition et mise en place du coefficient de biotope par surface (CBS), qui participe à la séquestration du carbone et à la limitation des îlots de chaleur. 	<ul style="list-style-type: none"> - OAP patrimoniale « Protection du patrimoine vert et non bâti » intègre également les coefficients de biotope par surface - OAP sectorielles intègrent la notion de trame végétale et de transition verte 	Adaptation à l'évolution du climat local
<ul style="list-style-type: none"> - Permettre l'isolation thermique par l'extérieur sur la majeure partie du bâti existant grâce à des règles dans les PAP conciliant l'efficacité et la protection architecturale 	-	Adaptation à l'évolution du climat local

→ **Concordance entre les enjeux environnementaux, le PADD et les pièces constitutives du PLU.**

3.3. Axe 3. L'habitat : contrebalancer par une attractivité renouvelée le phénomène de périurbanisation

Objectif 3.1. Etablir la population au-dessus de 50 000 habitants avec un bon équilibre sociologique

L'ambition portée par le projet de PLU est double : établir la population au-dessus des 50 000 habitants en faisant de Belfort la « porte d'entrée » des nouveaux arrivants dans le département, et en leur donnant les possibilités pour s'établir durablement (permettre un parcours résidentiel *intra-muros*) ; et s'assurer d'un bon équilibre entre les différentes populations. L'éventail social de la population doit retrouver des classes moyennes et des familles avec enfants, catégorie centrale qui a été réduite par l'exode résidentiel.

Zonage et règlement	Orientations d'Aménagement et de Programmation	Enjeux environnementaux associés
<ul style="list-style-type: none">- L'article 3 assure pour les différentes zones le maintien d'une bonne mixité fonctionnelle et sociale.- La destination des constructions sur l'axe Gare/Citadelle est réglementée de manière à assurer un développement harmonieux du commerce et de l'habitat en centre-ville pour y préserver une bonne diversité commerciale.	<ul style="list-style-type: none">- OAP sectorielles intègrent la notion de circulation douce / apaisée	Transports, déplacements

→ **Concordance entre les enjeux environnementaux, le PADD et les pièces constitutives du PLU.**

Objectif 3.2. Préserver l'existence de services performants, proches, accessibles

La préservation des services permet d'améliorer la cohésion sociale et garantit la qualité de l'environnement socio-culturel des aménités. L'orientation associée à cet objectif est de cultiver la diversité des équipements dans tous les quartiers.

Zonage et règlement	Orientations d'Aménagement et de Programmation	Enjeux environnementaux associés
<ul style="list-style-type: none"> - Nombreuses zones UUA à dominante équipement publics, activités tertiaires disséminées sur l'ensemble du ban communal - Les équipements et services publics bénéficient de règles particulières selon les secteurs, afin de favoriser leur maintien ou leur implantation : <ul style="list-style-type: none"> o En zone UA, les locaux techniques et industriels des administrations publiques et assimilées sont autorisés sous condition d'une bonne intégration architecturale. o Les dispositions relatives au CBS ne s'appliquent pas aux constructions et installations et équipements nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif. o Dans la majorité des zones U, des emprises supplémentaires peuvent également être autorisées pour les constructions d'équipements d'intérêt collectif et de services publics. 	<ul style="list-style-type: none"> - OAP sectorielle de l'ancien hôpital a une vocation mixte habitat / services 	<p>Transports, déplacements</p>

→ *Concordance entre les enjeux environnementaux, le PADD et les pièces constitutives du PLU.*

Objectif 3.3. 1 500 à 2 000 logements pour relancer l'attractivité résidentielle

Le Plan Local de l'Habitat permet de définir pour les secteurs concernés les objectifs en termes de logements. En parallèle et sur le long terme, il est décidé d'engager la requalification du parc privé existant et de poursuivre le travail lié à la conduite de la Politique de la Ville. Les orientations associées à cet objectif sont :

- Engager des opérations structurantes pour soutenir la production de 1000 logements ;
- Inciter l'évolution du diffus et mettre en avant la ressource du bâti résidentiel existant ;
- Faire perdurer la politique de la ville

Zonage et règlement	Orientations d'Aménagement et de Programmation	Enjeux environnementaux associés
<ul style="list-style-type: none">- Les constructions à usage d'habitation sont autorisées dans la plupart des zones, à condition de respecter les règles architecturales, paysagères et environnementales en vigueur dans la zone	<ul style="list-style-type: none">- OAP sectorielle Laiterie : vaste opération permettant d'accueillir potentiellement des nouveaux logements dans le cadre d'une opération de renouvellement urbain- L'OAP sectorielle de l'ancien hôpital permettra également d'implanter de nouveaux logements au contact de services. Cette résidentialisation permettra le développement d'un habitat collectif et intermédiaire situé à proximité du centre-ville, pour favoriser la densification urbaine- L'OAP patrimoniale « patrimoine bâti » encadre la préservation de l'harmonie des quartiers	Gestion économe de l'espace

→ *Concordance entre les enjeux environnementaux, le PADD et les pièces constitutives du PLU.*

3.4. Axe 4. L'économique : une ville où entreprendre

Objectif 4.1. Tenir l'emploi sur le palier des 30 000 emplois

La commune de Belfort demeure une ville attractive et dynamique avec un bassin de l'emploi réparti sur deux pôles : le centre-ville (12 000 emplois) et la cité technologique et industrielle (10 000 emplois), auxquels s'ajoutent environ 8 000 emplois dans les autres quartiers. Il semble donc important de permettre à l'économie de poursuivre son développement en permettant l'implantation de toutes les activités économiques, sous réserve d'une bonne cohabitation.

Zonage et règlement	Orientations d'Aménagement et de Programmation	Enjeux environnementaux associés
<ul style="list-style-type: none"> - Le zonage distingue plusieurs zones à vocation économiques : industrielles et technologiques (UY), commerciales (UEa) ou mixtes (UEb) - La zone UE est dédiée prioritairement aux activités économiques afin qu'ils disposent d'une organisation adaptée en termes d'urbanisme, d'infrastructures et de fonctionnement. L'objectif est d'établir durablement des sites économiques compétitifs au centre du bassin de vie de Belfort. Deux sous-secteurs cohabitent : <ul style="list-style-type: none"> o UEa : quartier à vocation commerciale dominante o UEb : quartier à vocation économique et productive dominante - Les constructions à vocation principale (plus de 50% de la Surface de Plancher) d'artisanat et de commerces de détails peuvent déroger aux règles du CBS sous certaines conditions 	-	Gestion économe de l'espace

→ *Concordance entre les enjeux environnementaux, le PADD et les pièces constitutives du PLU.*

Objectif 4.2. Stimuler les sites économiques

Les zones d'activités de Belfort ne disposent plus de beaucoup de foncier en réserve. Leur développement doit donc être qualitatif et associé à des évolutions diverses d'espaces déjà occupés. Les orientations associées à cet objectif sont :

- Passer de « Techn'Hom » à la « Cité technologique et Industrielle » ;
- Permettre l'évolution des zones polyvalentes.

Zonage et règlement	Orientations d'Aménagement et de Programmation	Enjeux environnementaux associés
<ul style="list-style-type: none"> - Mise en place d'un zonage spécifique et adapté : <ul style="list-style-type: none"> o Zone UY, prioritairement dédiée à l'activité industrielle et économique, o Zone UE, avec deux sous-secteurs (UEa à vocation commerciale dominante, et UEb à vocation économique et productive dominante). - En zone UE, les constructions à usage d'habitation interdites (sauf quand elles sont nécessaires au fonctionnement de la zone) 	-	Gestion économe de l'espace

→ *Concordance entre les enjeux environnementaux, le PADD et les pièces constitutives du PLU.*

Objectif 4.3. Vivifier le commerce

Le projet de PLU veut permettre l'évolution des zones de concentration des activités en protégeant les commerces et les potentialités de développement. Les orientations associées à cet objectif sont :

- Faire rayonner le centre-ville ;
- Protéger le commerce du quartier Jean-Jaurès ;
- Ménager les potentialités de la zone commerciale et culturelle des Quais ;
- Admettre sous conditions le commerce de grande distribution ;
- Veiller à préserver le commerce dans tous les quartiers.

Zonage et règlement	Orientations d'Aménagement et de Programmation	Enjeux environnementaux associés
<ul style="list-style-type: none">- Définition par zones de critères permettant d'assurer une bonne mixité fonctionnelle et sociale- La destination des constructions sur l'axe Gare/Citadelle est réglementée de manière à assurer un développement harmonieux du commerce et de l'habitat en centre-ville pour y préserver une bonne diversité commerciale.- Les constructions à vocation principale d'artisanat et de commerces de détail peuvent déroger aux règles du CBS sous certaines conditions.- Zone UB : Les activités sont possibles et même souhaitables, sous réserve de contribuer à la vie du quartier ou de ne pas dénaturer le caractère résidentiel dominant.	-	Gestion économe de l'espace

→ *Concordance entre les enjeux environnementaux, le PADD et les pièces constitutives du PLU.*

3.5. Axe 5. La ville intelligente

Objectif 5.1. Ouvrir une logique nouvelle pour la mobilité urbaine

Il est important de développer des alternatives à la voiture, comme le Bus à Haut Niveau de Service (BHNS), afin de développer de nouvelles logiques de mobilités dans la ville. Les moyens de transports plus respectueux de l'environnement et plus flexibles pour les usagers doivent être mis en avant. Les orientations associées à cet objectif sont :

- Faire fructifier l'outil « TC » ;
- Réserver l'espace nécessaire aux points d'échanges stratégiques ;
- Moduler les exigences en matière de stationnement ;
- Favoriser la marche à pied et l'usage du vélo ;
- Inciter l'organisation collective de la mobilité.

Zonage et règlement	Orientations d'Aménagement et de Programmation	Enjeux environnementaux associés
<ul style="list-style-type: none"> - En zone UC, le règlement prévoit, de par la configuration des îlots, la mixité de typologie des habitats (habitat individuel et habitat collectif). - Directives générales/Article 10 : la création de nouvelles voies doit répondre à un certain nombre de critères (tenir compte de la nature du sol, de l'importance du trafic, satisfaire aux règles de desserte...) 	-	Gestion économe de l'espace
<ul style="list-style-type: none"> - Les espaces prévus pour les circulations encouragent la mixité fonctionnelle des espaces publics avec de nombreuses circulations douces (piétonnes, cycles...) potentielles. - Mise en place de normes de stationnement modulant les exigences en matière de stationnement en fonction des destinations et de la proximité de la gare multimodale (périmètre de 500m) - Toutes zones/Article 10 : définition du nombre de places nécessaires pour les logements. 	<ul style="list-style-type: none"> - OAP sectorielle de l'ancienne laiterie : modes de déplacements doux localisés sur le plan (accès dédié par la rue Bussière, liaison intra-OAP et avec les rues adjacentes comme l'avenue Jean Moulin) - OAP sectorielle de l'ancien hôpital prévoit favoriser les modes de déplacements doux, avec une grande partie des espaces publics exclusivement dédiés aux piétons et aux cycles. Une voie verte en circulation apaisée traversera le quartier sur un axe Est-Ouest 	Transports et déplacements

→ **Concordance entre les enjeux environnementaux, le PADD et les pièces constitutives du PLU.**

Objectif 5.2. Optimiser les ressources énergétiques de la ville

La structuration de la fourniture énergétique doit offrir plus de flexibilité et de diversités, tant dans les nouveaux quartiers que dans la transformation des bâtis et des infrastructures existants. Les orientations associées à cet objectif sont :

- Innover dans les infrastructures collectives ;
- Générer des économies de consommation publique ;
- Systématiser l'approche énergétique pour toute construction ou projet.

Zonage et règlement	Orientations d'Aménagement et de Programmation	Enjeux environnementaux associés
<ul style="list-style-type: none"> - Zone UA / Article 11 : dans le cas d'isolation thermique par l'extérieure, un CBS* inférieur à celui prescrit par les dispositions de l'article 11.1.1 peut être admis dans la limite de l'épaisseur du procédé d'isolation mis en œuvre - Le coefficient de biotope par surface (CBS) participe à la limitation des îlots de chaleur. 	<ul style="list-style-type: none"> - OAP patrimoniale « Protection du patrimoine vert et non bâti » intègre également les coefficients de biotope par surface 	Performances énergétiques

→ *Concordance entre les enjeux environnementaux, le PADD et les pièces constitutives du PLU.*

Objectif 5.3. Anticiper l'impact numérique

La commune souhaite développer les réseaux à haut débit (fibre optique, téléphones mobiles) afin d'initier progressivement une ville numérique basée sur des applications diverses permettant de faire évoluer la manière dont les habitants « vivent leur ville ». Les orientations associées à cet objectif sont :

- Intensifier la desserte numérique par fibre optique ;
- Equiper l'espace public ;
- Envisager la ville numérique.

Zonage et règlement	Orientations d'Aménagement et de Programmation	Enjeux environnementaux associés
<ul style="list-style-type: none"> - Article 18.4. des dispositions générales relatif aux infrastructures et réseaux de communications électroniques impose, dans toutes les zones que le raccordement des futures constructions* aux technologies haut-débit (fibre optique...) doit être prévu dans l'aménagement des différentes opérations 	-	Cadre de vie

→ *Concordance entre les enjeux environnementaux, le PADD et les pièces constitutives du PLU.*

3.6. Analyse de la prise en compte des enjeux de l'EIE dans le projet du PLU

Le tableau suivant présente les principaux enjeux mis en évidence dans l'Etat Initial de l'Environnement et la manière dont ils sont pris en compte dans le projet de PLU.

Tableau 2 : Principaux enjeux de l'EIE et prise en compte dans le projet de PLU

Enjeux identifiés	Prise en compte dans le projet de PLU
Contexte géo-climatique et géomorphologique	
<ul style="list-style-type: none"> ✓ L'adaptation des constructions à l'évolution du climat local ✓ La nécessité d'adapter les constructions aux formes du relief afin de préserver les points de vue, l'ensoleillement et d'éviter les remblais et déblais ✓ Une prise en compte du risque lié aux ruissellements ✓ La vulnérabilité des sols aux pollutions et ponctuellement aux ruissellements et aux éboulements ✓ La mise en valeur des cours d'eau et des étangs (amélioration écologique et valorisation paysagère) 	<p><u>PADD :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> 2.3. Développer un éco-tourisme transversal 5.2. Optimiser les ressources énergétiques de la ville <p><u>Zonage et règlement :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - La zone d'expansion des crues est classée en zone N inconstructible dans le projet de PLU - Article 3.3 des PAP impose que les constructions et leurs aménagements (voie d'accès, entrée de garage, ...) s'adaptent au terrain et non l'inverse. Ainsi, les effets de butte sont interdits - Mise en place du coefficient de biotope par surface (CBS) pour réduire l'imperméabilisation des sols - Rappel des risques en vigueur sur le territoire dans les dispositions générales du PLU. La plaquette relative au retrait-gonflement des argiles dans le département est annexé au PLU - Protections du patrimoine végétal au titre de l'article L.151-23 concerne la ripisylve de la Savoureuse - Isolation thermique par l'extérieur autorisée sur la majeure partie du bâti existant grâce à des règles dans les PAP conciliant l'efficacité et la protection architecturale <p><u>OAP :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - Aménagements paysagers / trame végétale obligatoires dans les OAP de l'ancienne laiterie et de l'ancien hôpital - OAP patrimoniale « protection du patrimoine vert et non bâti » intègre ces problématiques

Enjeux identifiés	Prise en compte dans le projet de PLU
Paysage	
<ul style="list-style-type: none"> ✓ Le renforcement de la présence de la structure paysagère et ouverture sur les espaces naturels environnants, par la mise en réseau des promenades et parcs urbains avec les éléments issus de la géographie ✓ La mise en valeur et développement de la « végétation privée » (toitures, façades...) ✓ Le maillage et continuité des alignements pour lier les espaces verts dans le secteur intra-urbain (cheminement doux, création de nouveaux espaces publics) ✓ La protection des squares constitués ✓ La recherche d'un équilibre dans les quartiers denses par la création d'espaces publics plantés lors d'opportunités urbaines (renouvellement, dent creuse, mutation d'îlot...) ✓ La qualité paysagère des parkings ✓ Le traitement des limites (clôtures, vues, accessibilité), viabilité des plantations, nature et perméabilité des sols ✓ La relation des cimetières aux quartiers environnants ; insertion dans le réseau des parcs urbains. Part des espaces plantés (cimetière paysagers) et gestion différenciée ✓ La stratégie possible d'aménagements provisoires <i>a minima</i> pour certaines friches et accessibilité pour des usages informels temporaires (stationnement complémentaire, jardinage, activités associatives...) ✓ La part des emprises non artificialisées ou non imperméabilisées en secteur urbain dense ✓ La déclinaison de la Trame verte et bleue communale ✓ Une approche paysagère des projets bâtis (habitat, commerce, activités...) 	<p><u>PADD :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> 1.3. Assurer la qualité des paysages 2.1. Modérer la consommation des espaces naturels et lutter contre l'étalement urbain 2.2. Affirmer dans la ville une trame naturelle globale <p><u>Zonage et règlement :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - Mise en place de règles de végétalisation pour certaines zones de stationnement et espaces libres - Alignements protégés au titre des articles L151-19 et L.151-23 du CU - Zonage N inconstructible - Zonage UP pour protéger les parcs dans la ville - Les nouvelles constructions doivent respecter des normes architecturales, paysagères et environnementales adaptées à chaque zonage - Mise en place du coefficient de biotope par surface (CBS) pour maintenir la biodiversité - Nombreuses protections du patrimoine bâti et végétal au titre des articles L.151-19 et L.151-23 - Limitation de la hauteur des clôtures et obligation de transparence visuelle de ces dernières afin de ne pas créer d'écrans visuels - Prescriptions architecturales et paysagères pour le patrimoine diffus mais aussi pour les ensembles urbains remarquables <p><u>OAP :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - OAP protection du patrimoine vert et non bâti : approche systémique des éléments naturels sur le territoire afin de décliner une Trame verte et bleue communale - OAP protection du patrimoine bâti vise la préservation de l'harmonie des différents quartiers - Cheminements doux schématisés pour les OAP de l'ancienne laiterie et de l'ancien hôpital

Enjeux identifiés	Prise en compte dans le projet de PLU
Milieux naturels et fonctionnement écologique des écosystèmes	
<ul style="list-style-type: none"> ✓ Les enjeux en termes d'habitats patrimoniaux se concentrent particulièrement au niveau du Salbert, des collines de la Justice et de la Miotte, des Basses Perches, des pelouses du Château et de la Savoureuse, dont l'état est variable (réduit à très bon) ✓ Les réservoirs de biodiversité correspondent à des zones à fort enjeux de biodiversité sur le territoire (Étang des forges, Collines de la Miotte et de la Justice, prairies et pelouses du Château, pelouses du Danjoutin, grotte de Cravanche) ✓ Les enjeux forts locaux concernant les continuités écologiques sont liés aux sous-trame des milieux aquatiques et zones humides, ainsi qu'aux milieux xériques ✓ Les milieux naturels à forts enjeux écologiques sont confortés par un maillage urbain d'espaces verts, de ripisylves, de boisements, de parcs et d'alignements d'arbres qu'il convient de valoriser 	<p>PADD :</p> <p>2.2. Affirmer dans la ville une trame naturelle globale</p> <p>Zonage et règlement :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Les grands ensembles naturels sont protégés via le zonage N - Volume global de zones N identique au PLU en vigueur mais gain effectif d'environ 15 ha (cf. chapitre 1.5, p. 52) - Afin de conserver un écosystème naturel propice au maintien de la faune et de la flore endémique aux milieux aquatiques, les projets de construction ou d'aménagement jouxtant les rives de la Savoureuse et des plans d'eau situés dans le sous-secteur NI doivent veiller à ne pas porter atteinte à la ripisylve existante. A défaut, les projets autorisés doivent compenser l'atteinte au milieu naturel (nouvelles plantations...) - Nombreuses protections du patrimoine végétal au titre de l'article L.151-23 (dont 596 ha de boisements et 61 ha de prairies, pelouses et milieux en mosaïque) - Protection des alignements, arbres remarquables, des espaces scolaires et sportifs ... en complétant la trame verte - Règlement spécial pour les parcs et cimetières afin d'en préserver la dominante végétal (zone UP) - Classement en zone N la zone humide du champ de mars. <p>OAP :</p> <ul style="list-style-type: none"> - OAP protection du patrimoine vert et non bâti : approche systémique des éléments naturels sur le territoire afin de décliner une Trame verte et bleue communale

Enjeux identifiés	Prise en compte dans le projet de PLU
Ressources	
<ul style="list-style-type: none"> ✓ La définition d'objectifs raisonnés de modération de la consommation des espaces agricoles, naturels et forestiers ✓ La recherche d'un juste équilibre entre les espaces imperméabilisés et la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers ✓ Le risque d'abandon des terres agricoles marginales pour les exploitations ✓ La préservation des terres agricoles pour une agriculture de proximité, compte tenu de la qualité agro-pédologique des terres ✓ Le maintien de la plurifonctionnalité de la forêt de Belfort (source de biodiversité, d'aménités et forêt d'exploitation) ✓ La fréquentation de la forêt du fait de sa proximité avec la ville : accessibilité, privatisation des lisières, dépôts sauvages ✓ La pression de l'urbanisation sur les lisières forestières (espaces de transition entre la forêt et les espaces urbanisés (prairies, jardins), règle de recul ✓ La compatibilité du PLU avec les orientations du SDAGE et du futur SAGE ✓ La sécurisation de la ressource et la recherche des nouvelles ressources constituent l'enjeu principal pour l'alimentation en eau potable, toutefois, les objectifs de population inscrits dans le PLU n'ont pas de conséquences sur les capacités d'alimentation en eau potable grâce notamment à l'augmentation du rendement du réseau (lutte contre les fuites) ✓ La réutilisation de l'eau pluviale pour certains usages (arrosage, nettoyage extérieur...) ✓ La surcharge hydraulique lors de forts épisodes pluvieux, gestion alternative des eaux pluviales in situ, réduction du ruissellement et des infiltrations d'eau polluantes (parking...) ✓ La réduction de la dépendance énergétique en s'appuyant sur deux leviers principaux : <ul style="list-style-type: none"> - le résidentiel et les bâtiments en fixant des objectifs ambitieux à poursuivre pour la construction et la rénovation (RT 2012, bâtiment passif ou encore positif), - les transports en voiture individuelle à limiter en favorisant le transport collectif et les modes doux 	<p>PADD :</p> <ul style="list-style-type: none"> 2.1. Modérer la consommation des espaces naturels et lutter contre l'étalement urbain 2.2. Affirmer dans la ville une trame naturelle globale 2.3. Développer un éco-urbanisme transversal 3.3. 1 500 à 2 000 logements pour relancer l'attractivité résidentielle 5.2. Optimiser les ressources énergétiques de la ville <p>Zonage et règlement :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Mise en place du coefficient de biotope par surface (CBS) pour maintenir la biodiversité et limiter l'imperméabilisation des sols - Mise en place d'une zone NI à vocation de loisirs avec occupation "légère" du sol, qui reçoit seulement des aménagements liés à la promenade, aux loisirs, etc. - Les directives générales précisent les règles concernant le raccordement obligatoire aux réseaux d'eau potable et d'assainissement - Les exploitations sylvicoles sont autorisées en zonage N, si elles sont situées dans les espaces boisés existants. - Protection des espaces boisés au titre des articles L151-19 et L151-23 - Instauration d'une marge de recul des constructions par rapport aux lisières dans certains secteurs. - Prise en compte de la desserte en TC dans l'établissement des normes de stationnement (périmètre de 500 m autour de la gare multimodale) - Instauration du principe d'infiltration des eaux pluviales à la parcelle où tout projet doit s'inscrire dans une logique de réduction des émissions à la source (incitation à la réutilisation de l'eau stockée sur la parcelle) <p>OAP :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Mise en place de modes doux pour faciliter les déplacements et de prescriptions en termes de compacité des emprises bâties (OAP sectorielles de l'ancienne laiterie et de l'ancien hôpital) - OAP « Protection du patrimoine vert et non bâti » : la zone NI doit être valorisée en raison de ses aménités environnementales et paysagères

Enjeux identifiés	Prise en compte dans le projet de PLU
Gestion des risques et des nuisances	
<ul style="list-style-type: none"> ✓ La réduction de la circulation automobile et la poursuite du développement de voies douces et de transport en commun ✓ L'accroissement de l'isolation des bâtiments pour réduire la consommation et donc diminuer la part des polluants délivrés dans l'atmosphère ✓ L'information à propos des végétaux allergènes ✓ La préservation des champs d'expansion des crues ✓ L'évolution du bâti dans les secteurs inondables (imperméabilisation des sols, ruissellement) ✓ La gestion des eaux pluviales et le drainage des sols en zone urbaine pour prévenir les risques de glissement de terrain ✓ Le maintien d'une végétation au niveau des murs de fortification pour limiter les éboulements en stabilisant les sols 	<p>PADD :</p> <ul style="list-style-type: none"> 2.2. Affirmer dans la ville une trame naturelle globale 2.3. Développer un éco-tourisme transversal <p>Zonage et règlement :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Un rappel des risques en vigueur sur le territoire est placé à la fin des dispositions générales et élaboration de cartes des contraintes synthétisant les risques géologiques et naturels - Les zones d'expansion des crues sont classées en zone N inconstructible - Mise en place d'un CBS afin de réduire l'imperméabilisation des sols - Instauration du principe d'infiltration des eaux pluviales à la parcelle où tout projet doit s'inscrire dans une logique de réduction des émissions à la source. En cas de rénovation d'un bâtiment, une réflexion doit systématiquement être menée afin d'envisager un système de gestion des eaux pluviales à la parcelle ou à défaut, un système de tamponnement - Un système permettant la gestion des eaux pluviales sur la parcelle (tranchées filtrantes, puit perdu...) doit être prévu pour toute nouvelle construction, extension ou aménagement de terrain, sauf en cas d'impossibilité technique dûment justifiée (insuffisance d'espace non construit, nature du sol, topographie...) - Isolation thermique par l'extérieur autorisée sur la majeure partie du bâti existant grâce à des règles dans les PAP conciliant l'efficacité et la protection architecturale <p style="background-color: yellow;">- à compléter concernant la végétation au pied des falaises en fonction des études du BRGM</p> <p>OAP :</p> <ul style="list-style-type: none"> - OAP sectorielles de l'ancienne laiterie et de l'ancien hôpital : mise en place de cheminements doux - OAP « Protection du patrimoine vert et non bâti » qui, pour la thématique de la nature en ville, participe à la lutte contre la pollution et à la limitation des nuisances sonores

3.7. Conclusion

Ces analyses permettent d'affirmer que le Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) prend bien en compte les principaux enjeux identifiés par le diagnostic environnemental. Ainsi, on constate l'intégration de la majorité des enjeux liés au milieu physique, aux milieux naturels, au paysage et patrimoine bâti mais aussi liés aux questions de santé publique et de prise en compte des risques naturels et technologiques dans les orientations développées dans le PADD. Ces orientations sont ensuite mises en

application dans les différentes pièces du PLU (règlement et PAP, zonage, OAP). **Aucune incohérence majeure n'est à signaler.**

B. ÉVALUATION DES INCIDENCES DU PROJET SUR L'ENVIRONNEMENT

Le PLU est à la fois un document d'urbanisme, ayant une valeur réglementaire, et un document d'aménagement, respectant les enjeux du développement durable selon ses trois piliers : économique, social et environnemental.

Après l'analyse de la cohérence interne du projet, il convient dans l'évaluation environnementale d'analyser le règlement écrit et graphique ainsi que les orientations d'aménagement et de programmation. L'articulation du projet avec les autres documents cadre est analysée dans un deuxième temps, selon un rapport de compatibilité ou de prise en compte.

L'analyse est organisée selon les thématiques suivantes :

- gestion de la ressource en eau (ressource en eau potable, assainissement, etc.),
- gestion économe de l'espace,
- préservation des milieux naturels (espaces naturels à fort enjeu environnemental, périmètres d'inventaire et de protection),
- préservation des paysages et du patrimoine bâti,
- transports, déplacements et communications numériques,
- performances énergétiques,
- nuisances, risques naturels et technologiques.

L'analyse tient compte de l'ensemble des évolutions du projet, notamment celles liées à la démarche itérative de l'évaluation environnementale.

1. ÉVALUATION DE LA PARTIE RÉGLEMENTAIRE

L'évaluation du règlement graphique (plan de zonage) et du règlement écrit (dont les PAP) consiste à analyser si ceux-ci prennent en compte les enjeux environnementaux. L'analyse du zonage doit notamment permettre de vérifier que les terrains voués à l'urbanisation future :

- ne sont pas recensés en tant que zones humides remarquables ou ordinaires ;
- n'appartiennent pas à des continuités écologiques d'intérêt régional ;
- ne créent pas à travers leur aménagement futur une fragmentation supplémentaire du territoire ;
- ne relèvent ni de ZNIEFF, ni de sites Natura 2000 ;
- ne font l'objet d'aucune protection au titre de l'environnement ;
- ne sont pas inscrits au sein de périmètres de protection rapprochée des captages d'eau potable ;
- ne sont pas inscrits au sein de périmètre de protection au titre de monuments historiques...

1.1. Le règlement graphique

Le zonage du PLU de Belfort se divise en 2 catégories : les zones urbanisées (U) et les zones naturelle (N). Le zonage retenu est explicité dans le tableau suivant.

Tableau 3 : Zonage retenu dans le projet de PLU

Zonage	Caractéristiques
N	Secteur N à protéger
NI	Secteur N à vocation de loisirs, avec occupation « légère » du sol
Na	Secteur N réservé à l'aire d'accueil des gens du voyage
Nj	Secteur N réservé aux jardins familiaux
Nu	Secteur N correspondant à la lunette 18 et accueillant l'actuelle Grande Mosquée de Belfort
UAv	Secteur de la Vieille-Ville
UAa	Secteurs du Centre et du quartier Carnot
UAb	Faubourg Jean-Jaurès en partie, une partie du faubourg de Montbéliard, le faubourg de Lyon et le quartier du Fourneau
UBa	Les quartiers d'urbanisme collectif
UBb	Les quartiers d'habitat des faubourgs
UBc	Les quartiers d'habitat diffus
UBd	Le secteur du site de l'ancienne Laiterie
UC	Secteur de la deuxième phase de la ZAC du Parc à Ballons, quartier en cours de structuration
UEa	Secteurs à vocation commerciale dominante, (zone UEa entrée Sud, zone UEa de la Justice, zone UEa du nord de l'avenue Jean-Jaurès...)
UEb	Secteur à vocation économique et productive dominante : Hauts de Belfort et Nord de la zone d'activité de la Justice
UP	Espaces verts, parcs urbains et cimetières de différentes importances contribuant à renforcer l'image urbaine paysagée de la ville de Belfort
UL	Base nautique et camping des Forges
UUa	Secteur destiné à accueillir des équipements d'intérêt collectif et de services publics
UUb	Secteur lié aux activités militaires
UUC	Secteur dédié aux emprises et à l'exploitation des infrastructures ferroviaires et autoroutières.
UY	Zone d'activités destinée à recevoir des établissements d'activités diverses et toutes installations qui y sont liées

1.2. Le règlement écrit

Le règlement écrit du PLU de Belfort est constitué de 9 chapitres : un chapitre avec les dispositions générales applicables à l'ensemble de la commune, et un chapitre pour chacun des grands types de zonages (UA, UB, UC, UE, UP, UL, UU, UY, N).

Les dispositions générales s'organisent de la manière suivante :

Tableau 4 : Organisation des dispositions générales

Article/Section	Contenu de l'article
Champ d'application du PLU	
DG 1	Division du territoire en zones
DG 2	Portée respective du règlement à l'égard d'autres législations et réglementations relatives à l'occupation du sol
DG 3	Application du PLU dans les lotissements et pour les permis valant division (Article R 151-21 alinéa 3 du code de l'urbanisme) autorisés après l'approbation du présent PLU
Dispositions applicables à certains travaux	
DG 4	Adaptations mineures
DG 5	Dérogations
DG 6	Reconstruction à l'identique
DG 7	Modification des constructions et ouvrages existants
DG 8	Installations provisoires
Modalités d'application des règles	
DG 9	Modalités d'application du règlement aux annexes accolées et aux annexes isolées
DG 10	Notion de voies publiques et privées
DG 11	Modalités de calcul de la distance
DG 12	Notion d'éclaircissement des baies
DG 13	Modalités de calcul de la hauteur des constructions et des ouvrages
DG 14	Modalités d'application du coefficient de biotope par surface (CBS)
DG 15	Notions de vues remarquable
Dispositions communes à l'ensemble des zones	
DG 16	Voirie de desserte ouverte aux véhicules et aux piétons
DG 17	Accès véhicules aux parcelles
DG 18	Desserte par les réseaux
DG 19	Saillies sur les voies publiques ou privées ouvertes à la circulation publique ou sur alignement
DG 20	Saillies sur toiture
DG 21	Emplacement poubelles
Informations risques et aléas	
DG 22	Transport de matières dangereuses
DG 23	Retrait-Gonflement des Argiles
DG 24	Mouvements de Terrain
DG 25	Les cavités souterraines
DG 26	Le Radon
DG 27	Risques sismiques
DG 28	Plan de Prévention des Risques d'Inondations
DG 29	Secteurs exposés au bruit
DG 30	Périmètres de protection autour des installations classées pour l'environnement
DG 31	Risque de chutes d'arbres

Pour les règles propres à chaque zone, le règlement écrit s'organise de la manière suivante :

Article/Section	Contenu de l'article
Section I	Destination des constructions, ouvrages, usages des sols et nature d'activités interdites
Article 1	Destination des constructions, ouvrages, usages des sols et nature d'activités interdits
Article 2	Destination des constructions, ouvrages, usages des sols et natures d'activités soumis à des conditions particulières
Article 3	Mixité fonctionnelle et sociale
Section II	Caractéristiques urbaines, architecturales, environnementales et paysagères
Article 4	Implantation des constructions et des ouvrages par rapport aux voies publiques et privées
Article 5	Implantation des constructions et des ouvrages par rapport aux emprises publiques et aux limites séparatives

Article/Section	Contenu de l'article
Article 6	Implantation des constructions ou des ouvrages les unes par rapport aux autres sur une même unité foncière
Article 7	Emprise au sol
Article 8	Hauteur des constructions et des ouvrages
Article 9	Aspect extérieur
Article 10	Stationnement des véhicules
Article 11	Espaces libres et plantations
Section III	Équipements et réseaux
Article 12	Accès et voirie
Article 13	Desserte par les réseaux

Les tableaux suivants reprennent les principaux éléments du règlement et indiquent pour chacun d'eux les zones du PLU qui sont concernées. Pour chaque prescription ses effets concernant la thématique en question sont évalués selon 3 niveaux : effet négatif, effet positif, effet très positif.

1.3. Orientations relatives à la qualité de la ressource en eau

Analyse du zonage

La commune de Belfort fait partie du Grand Belfort (anciennement Communauté de l'Agglomération Belfortaine) qui assure l'alimentation en eau potable. Elle est alimentée en eau potable par sa propre ressource provenant du champ captant de la nappe alluviale à Sermamagny, et par une ressource extérieure provenant du captage sur le Doubs à Mathay. La commune ne comprend aucun périmètre de protection de captage.

La sécurisation de la ressource et la recherche de nouvelles ressources constituent l'enjeu principal pour l'alimentation en eau potable. La réutilisation de l'eau pluviale pour certains usages et la surcharge hydraulique lors des forts épisodes pluvieux, constituent les autres enjeux majeurs pour la commune de Belfort.

Le territoire est traversé par le cours d'eau de la Savoureuse, largement artificialisée sur la commune de Belfort.

Analyse du règlement

Dispositions générales	<p><u>Eau potable</u></p> <ul style="list-style-type: none">- Tout ouvrage, construction ou installation nouveau est conditionné par son raccordement au réseau public de distribution d'eau potable et à la capacité de ce réseau à répondre au besoin de consommation <p><u>Règles générales d'assainissement</u></p> <ul style="list-style-type: none">- Tout ouvrage, construction ou installation nouveau doit être raccordé par des canalisations souterraines au réseau public d'assainissement, à l'exception des secteurs d'assainissement autonome.- Pour les eaux résiduelles des activités autorisées, l'autorisation de branchement au réseau collectif pourra être subordonnée à un pré-traitement approprié- Dans tous les cas, l'évacuation des eaux usées dans les rigoles des voies ou dans les réseaux pluviaux (existants ou à créer) est interdite. <p><u>Règles applicables aux eaux pluviales</u></p> <ul style="list-style-type: none">- Un système permettant la gestion des eaux pluviales sur la parcelle (tranchées filtrantes, puit perdu...) doit être prévu pour toute nouvelle construction, extension ou aménagement de terrain, sauf en cas d'impossibilité technique dûment justifiée (insuffisance d'espace non construit, nature du sol, topographie...) et validée par le gestionnaire du réseau.- Dans ce cas, un système de tamponnement des rejets d'eaux pluviales dans le réseau public doit être mis en place.<ul style="list-style-type: none">- En cas de rénovation d'un bâtiment, une réflexion doit systématiquement être menée afin d'envisager un système de gestion des eaux pluviales à la parcelle ou à défaut, un système de tamponnement. Des prescriptions peuvent être imposées afin de limiter les rejets dans le réseau unitaire ou dans le réseau d'eau pluviale <p><u>Coefficient de Biotope par Surface (CBS)</u></p> <ul style="list-style-type: none">- Le CBS est un outil visant à réduire l'imperméabilisation des sols et à concourir au maintien et à l'amélioration de la biodiversité présente sur la ville de Belfort. Il participe indirectement à la préservation de la ressource en eau.
-------------------------------	---

Articles	Prescriptions	Zone du PLU								
		UA	UB	UC	UE	UL	UP	UU	UY	N
Article 13	En plus des Dispositions Générales, les constructions doivent respecter les dispositions suivantes : <ul style="list-style-type: none"> - Les installations industrielles ne peuvent rejeter dans le réseau public qu'à la condition d'avoir obtenu les autorisations nécessaires auprès du concessionnaire du réseau. - En ce qui concerne les autres constructions ou ouvrages autorisés dans la zone, l'assainissement individuel est rigoureusement interdit. Le raccordement sur le réseau public est obligatoire. L'écoulement des eaux pluviales sera dirigé : <ul style="list-style-type: none"> - soit vers le réseau public existant, - soit vers les dispositifs appropriés et proportionnés, permettant l'évacuation directe et sans stagnation des eaux pluviales vers un déversoir. 								✓	
	L'alimentation en eau des installations industrielles s'effectuera : <ul style="list-style-type: none"> - soit à partir des ressources propres à la zone (réservoir, étang, ...), - soit à partir des réseaux publics à condition que ceux-ci puissent fournir, sans préjudice pour l'environnement, les consommations prévisibles. L'insuffisance éventuelle des réseaux peut entraîner le refus du permis de construire. 								✓	
	Pour les constructions à usage d'habitation autorisées, le branchement en eau potable au réseau public est obligatoire. Le pompage dans la nappe phréatique est soumis à autorisation.								✓	

Analyse des incidences

Le projet ne remet pas en cause la qualité de l'eau sur le territoire (l'évacuation des eaux usées dans les rigoles des voies ou dans les réseaux pluviaux est interdite, toute construction ou installation est conditionnée par son raccordement au réseau public de distribution d'eau potable). Toutes les zones du projet de PLU sont concernées par des dispositions générales, ce qui permet à la ressource en eau d'être prise en compte sur l'ensemble du territoire. Les installations industrielles font l'objet de dispositions spécifiques qui permettent un meilleur contrôle sur leur raccordement aux réseaux.

Les objectifs de populations inscrits dans le PLU n'ont pas de conséquences sur les capacités d'alimentation en eau potable grâce notamment à l'augmentation du rendement du réseau (lutte contre les fuites), qui devrait permettre d'obtenir un bilan équilibré avec une diminution des volumes d'eau consommées par habitant.

Les incidences du projet du PLU sur la ressource en eau sont faibles.

1.4. Orientations relatives à la gestion économe de l'espace

Analyse du zonage

Le projet consiste principalement à *reconstruire la ville sur la ville*, par l'intermédiaire de changements d'affectation et de densifications. Aucune zone AU n'est prévue. L'artificialisation potentielle d'espaces naturels est marginale ; la surface cumulée urbanisable de milieux non déjà artificialisés représente environ 2,5 ha (essentiellement au niveau de prairies sur les coteaux de la Miotte et aux Basses-Perches), à laquelle s'ajoutent environ 3,5 ha à niveau des anciens jardins familiaux du Champ de Mars (rue Floréal) et quelques hectares de friches intra-urbaines (majoritairement des friches SNCF et, dans une moindre mesure – quelques dizaines d'ares, rue de Marseille).

La ville ne dépassera donc quasiment pas ses limites actuelles. De plus, les volumes globaux de zones U et de zones N restent globalement identiques par rapport au PLU en vigueur mais on observe en réalité un gain effectif d'environ 15 ha de zones urbanisables reversées en zones N.

Analyse du règlement

Articles	Dispositions communes à l'ensemble des zones
Dispositions générales	S'ajoutent aux règles propres du présent Plan Local d'Urbanisme, les prescriptions prises au titre des législations spécifiques concernant notamment les Servitudes d'Utilité Publique affectant l'occupation ou l'utilisation du sol créées en application de législations particulières.

Articles	Prescriptions	Zone du PLU									
		UA	UB	UC	UE	UL	UP	UU	UY	N	
Article 4 : implantation de nouvelles constructions par rapport aux voies privées et publiques	D'une manière générale les dispositions fixées par les articles 4 et 5 du règlement permettent d'encadrer l'implantation des constructions par rapport aux voiries, aux limites séparatives, aux emprises publiques. Ces règles permettent d'organiser et donc dans une certaine mesure de gérer l'espace de manière économe.	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	
Article 5 : implantation des constructions par rapport aux limites séparatives											
Article 7 : régulation de l'emprise au sol	L'emprise au sol est limitée à 80% de l'unité foncière pour les terrains supérieurs à 500m ²	UAa									
	L'emprise au sol est limitée de 80 % à 50 % des unités foncières selon leur taille.	UAb									
	L'emprise au sol est limitée à 70 % de la surface des unités foncières.		UBa								
	L'emprise au sol est limitée à : - 70 % de la surface les unités foncières d'une superficie allant jusqu'à 600 m ² , - 50 % de la surface ou 420m ² pour les unités foncières d'une superficie		UBb								

Articles	Prescriptions	Zone du PLU								
		UA	UB	UC	UE	UL	UP	UU	UY	N
	supérieure à 600 m ² .									
	L'emprise au sol est limitée à : - 70 % de la surface les unités foncières d'une superficie allant jusqu'à 600 m ² , - 50 % de la surface ou 420 m ² pour les unités foncières d'une superficie comprise entre 600 et 1.200 m ² , - 40 % de la surface ou 600m ² pour les unités foncières d'une superficie supérieure à 1.200 m ² .		UBc							
	L'emprise au sol est limitée à 50 % de la surface des unités foncières.		UBd							
	L'emprise au sol maximum des surfaces bâties est définie par le plan de zonage. En dehors de l'aire définie, aucune construction (ou ouvrage) n'est autorisée.			✓						
	Le coefficient d'emprise au sol des surfaces bâties ne peut excéder 70 % de la surface de l'unité foncière ou 45 % pour le sous-secteur UEa de la ZA de la Justice. Des emprises supplémentaires peuvent également être autorisées pour les constructions d'équipements d'intérêt collectif et de services publics.				UEa					
	Le coefficient d'emprise au sol des surfaces bâties ne peut excéder 60 % de la surface de l'unité foncière. Des emprises supplémentaires peuvent également être autorisées pour les constructions d'équipements d'intérêt collectif et de services publics.				UEb					
	L'emprise au sol des constructions et ouvrages n'est pas réglementée dans la zone UL sauf à l'intérieur du camping où tout ouvrage ou construction ne peut excéder une emprise au sol : - unitaire de 35 m ² pour les Habitations Légères de Loisirs, - ayant pour effet de porter à plus de 200m ² l'emprise au sol cumulée de l'ensemble des locaux liés au fonctionnement de la piscine du camping (bar de la piscine, vestiaires, locaux techniques, pool house,...).					✓				
	Elle ne doit pas excéder 60 % de la superficie de l'unité foncière pour les bâtiments voués à une autre destination. Des emprises supplémentaires peuvent également être autorisées pour les constructions d'équipements d'intérêt collectif et de services publics. Des emprises supplémentaires sont possibles lorsqu'un terrain est limité sur deux côtés ou plus par des voies publiques ou privées.								UUa et UUc	
	L'emprise au sol de toutes les constructions édifiées ne doit pas excéder 40 % de la superficie totale du terrain. Des emprises supplémentaires sont possibles lorsqu'un terrain est limité sur deux côtés ou plus par des voies publiques ou privées.								UUb	

Articles	Prescriptions	Zone du PLU								
		UA	UB	UC	UE	UL	UP	UU	UY	N
	L'emprise au sol autorisée est variable selon la sous-zone et la nature de la construction / de l'ouvrage									N

Analyse des incidences

Le projet consiste principalement à *reconstruire la ville sur la ville*, par l'intermédiaire de changements d'affectation et de densifications. Les consommations d'espaces naturels sont marginales. De plus, le règlement vise à réduire les emprises des constructions et des surfaces non bâties imperméabilisées, notamment via l'application du coefficient de biotope par surface.

Les incidences du projet en matière de consommation d'espace sont très faibles.

1.5. Orientations relatives à la préservation des milieux naturels

Analyse du zonage

Le projet de PLU classe les milieux naturels d'importance en zone N. Les Zones Naturelles d'Intérêt Ecologique, Faunistique et Floristique (ZNIEFF) identifiées dans le diagnostic ont été classées en zone N.

Les règles qui s'appliquent au sein de cette zone permettent généralement de garantir un très bon niveau de protection. La zone N constitue l'armature de la trame verte et bleue de Belfort. La réalité à la fois urbaine et naturelle du ban communal induit une diversité de traitement des éléments ou espaces naturels. Pour cette raison, quatre secteurs bénéficient d'un zonage particulier par leur vocation écologique et/ou leurs usages particuliers (loisirs, jardins familiaux, aire d'accueil des gens du voyage, Grande Mosquée).

La zone UP permet également d'encadrer spécifiquement les espaces verts intégrés à la trame urbaine de la commune de Belfort. Elle est constituée d'espaces verts de différentes importances contribuant à renforcer l'image urbaine paysagée de la ville. Il s'agit de parcs ou squares intégrés au milieu urbain permettant la mixité des espaces construits et paysagés dans la ville (« ambiance de square de ville »), ainsi que des cimetières. La zone UP contribue à la réalité urbaine de la trame naturelle de Belfort. Elle est constituée d'espaces majoritairement clos, dont la plupart aménagés pour l'agrément et ayant une vocation sociale forte dans la vie des quartiers.

La zone UL est également une zone à dominante naturelle ; elle correspond à la base nautique et au camping des Forges. Sa constructibilité est limitée afin d'en préserver le caractère naturel.

Le zonage est donc cohérent avec l'occupation du sol. Les milieux naturels de la commune (prairies et pelouses sèches, boisements, milieux en mosaïque, *etc.*) sont en majorité classés en zones N. Comme évoqué dans le point précédent, les superficies de milieux naturels classés en zone urbanisable représentent une part très faible de la surface totale qu'occupent ces milieux sur le ban communal (environ 2,5 ha, principalement au niveau de prairies sur les coteaux de la Miotte et aux Basses-Perches, pour environ 70 ha de prairies et pelouses au total). Les habitats concernés ne sont pas patrimoniaux (prairies mésophiles) et ne sont pas favorables à l'accueil d'une biodiversité remarquable. A noter que la délimitation de la zone N a évolué dans le cadre de la démarche itérative de l'évaluation environnementale, en particulier dans le secteur des Basses Perches, afin de tenir compte de la valeur écologique des terrains environnants.

Les boisements sont classés en zone N, hormis ceux en UP (parcs, cimetières, squares). Certaines lisières (quartier du Mont par exemple) débordent en zone U constructible mais il s'agit majoritairement d'artefacts de zonage ; les boisements concernés ne sont donc pas menacés.

Quelques friches intra-urbaines sont également classées constructibles, mais il s'agit majoritairement de friches rudérales au sein des emprises SNCF (intérêt écologique très faible).

Par ailleurs, les volumes globaux de zones U et de zones N restent globalement identiques par rapport au PLU en vigueur mais on observe en réalité un **gain effectif d'environ 15 ha de zones anciennement urbanisables reversées en zones N**. Ces secteurs concernent l'extrémité nord des jardins familiaux de la rue Floréal, la friche du Champ de Mars, des bandes boisées dans le quartier du Mont, la frange sud des pelouses du Château, quelques parcelles de prairies aux Basses-Perches, ainsi que deux secteurs boisés sur la Justice.

Zones humides

Au sein des secteurs potentiellement urbanisables expertisés au cours de la construction du projet, seule la friche du Champ de Mars avait été identifiée comme « zone humide réglementaire » (*cf.* état initial de l'environnement). Cette dernière a été classée en N.

Les autres zones humides (potentielles car non expertisées sous l'angle réglementaire) correspondent principalement aux boisements rivulaires de la Savoureuse, au nord de la commune. Elles font l'objet d'un zonage N complété par une protection au titre de l'article L.151-23. En aucun cas elles en sont menacées dans le cadre du projet.

Fonctionnement écologique

Compte tenu des éléments exposés précédemment (très faible consommation de milieux naturels / reversement de zones urbanisables en zone N), le projet n'aura aucune incidence sur les milieux participants aux continuités écologiques identifiées par le Schéma Régional de Cohérence Ecologique. Au contraire, certaines des zones reversées en N participent aux corridors des pelouses sèches (secteurs de la Justice, du Château et des Basses Perches).

Analyse du règlement

Articles	Dispositions communes à l'ensemble des zones
Dispositions générales	<p><u>Coefficient de biotope par surface (CBS)</u> Le CBS est un outil visant à réduire l'imperméabilisation des sols et à concourir au maintien et à l'amélioration de la biodiversité présente sur la ville de Belfort. Le CBS permet d'établir un cadre de référence pour la végétalisation des projets et de prendre en compte l'ensemble des éléments techniques participant au maintien de la perméabilité des sols. Ainsi, le CBS définit la proportion des surfaces favorables à la biodiversité (SBio.) par rapport à la surface totale (STot.) d'une unité foncière. Un objectif minimal de réalisation dudit CBS est fixé par zone en fonction de la typologie des terrains et des constructions. Par exemple, un CBS plus important est imposé dans un secteur pavillonnaire que dans un secteur urbain dense.</p>
	<p><u>Prescriptions architecturales et paysagères (PAP)</u> Les PAP intègrent les plans du patrimoine remarquable protégé au titre des articles L.151-19 et L.151-23 du Code de l'Urbanisme, dont de nombreuses protections du patrimoine végétal au titre de l'article L.151-23 (596 ha de boisements et 61 ha de prairies, pelouses et milieux en mosaïque). Ces mesures participent à la préservation de la qualité écologiques des habitats et donc à la préservation et à la restauration (localement) des continuités écologiques, qu'il s'agisse de milieux extra-urbains ou de « nature en ville ».</p>

Articles	Prescriptions	Zone du PLU									
		UA	UB	UC	UE	UL	UP	UU	UY	N	
Article 1	Le principe général applicable sur la zone N est qu'il s'agit d'une zone inconstructible. Les constructions autorisées se limitent à certains types d'ouvrages (travaux d'entretien, restauration de rivières, sentiers de promenades, maîtrise des risques d'inondation, ...) avec des autorisations spécifiques à certaines sous-zones										✓
Article 2	Sur le site de l'étang dit « Balzer », tout aménagement, occupation ou utilisation du sol qui s'opposerait à la préservation de ce site est interdit. De même, sont interdits les affouillement ou exhaussements autres que ceux nécessaires à sa préservation et sa mise en valeur.										✓
	Chaque projet doit être conçu de manière à conserver et valoriser au maximum les espaces existants et l'ambiance de « square de ville ». Ils doivent également veiller à ne pas imperméabiliser les sols. Les aménagements nécessaires aux équipements ou aux services publics sont autorisés dès lors qu'ils ne sont pas incompatibles avec l'activité agricole/pastorale/forestière et qu'ils ne portent pas atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages.						✓				✓

Articles	Prescriptions	Zone du PLU								
		UA	UB	UC	UE	UL	UP	UU	UY	N
Article 11 : CBS, espaces libres et plantations	Précisions sur la mise en application du CBS pour les différentes zones avec la mise en place de seuils à respecter.	✓ Sauf UAv	✓ Sauf UBd		✓			✓ Sauf UUc		
	Les travaux portant sur des constructions ou ouvrages existants (surélévation, extension, aménagements extérieurs, ...) ne doivent pas avoir comme conséquence de rendre le CBS inférieur à ce qui est exigé par l'article 11.1.1. ou, pour les constructions existantes déjà non conformes avant les travaux, de le réduire.	✓	✓		✓			✓		
	Les surfaces libres situées dans les marges de recul des constructions ou des ouvrages par rapport à l'alignement et non indispensables à la circulation doivent être végétalisées.	✓	✓		✓			✓	✓	
	Toute forme de talus conservé ou modifié, le long de la rue de la 5ème DB, doit faire l'objet d'un traitement paysager soigné (espaces verts, plantations, ...)		UBd							
	La plantation minimum d'un arbre de haute tige est obligatoire pour chaque parcelle d'habitat individuel et pour 100 m ² d'espace libre par opération pour les autres constructions ou ouvrages.			✓						
	Un arbre doit être planté entre les stationnements à raison d'un arbre toutes les 4 places sauf exceptions	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓
	Les zones de stockage doivent être positionnées judicieusement, de manière à ne pas dénaturer le site. Si elles ne sont pas intégrées dans le bâti, elles doivent être isolées par des haies vives, des bosquets ou un couvert végétal.				UE					
	Une bande végétalisée de 2 m de profondeur, plantée d'arbustes, doit être réalisée sur les parcelles, le long de la limite d'emprise publique : - de part et d'autre de la bretelle d'autoroute (Est de la rue Xavier Bichat), - de part et d'autre de la rue Xavier Bichat, entre les deux giratoires. Chaque fois que cela est possible, la bande végétalisée doit être portée à 4 m de profondeur.				UEb					
	Les qualités environnementales et visuelles de ces espaces sont à conserver. Aussi, seuls les abattages pour les raisons suivantes pourront être autorisés : - Raison sanitaire, - Danger pour les personnes et les biens, - Projet de construction ou aménagement compatible avec la zone et ne dénaturant pas l'intérêt du lieu.						✓	✓		✓

Articles	Prescriptions	Zone du PLU								
		UA	UB	UC	UE	UL	UP	UU	UY	N
	- Exploitation des forêts dans le cadre du régime forestier (<i>zone N uniquement</i>). Le remplacement des arbres abattus dans les cas susvisés, excepté le dernier, peut être imposé.									
	Les talus doivent obligatoirement être traités en espaces verts ou recevoir un traitement paysager de qualité.				✓			✓	✓	
	Les dépôts ainsi que les aires de stationnement de plus de 1.000 m ² (UY) / 500m ² (UE) de superficie doivent être entourés d'écrans de verdure.				✓				✓	
	Les aires de stationnement font l'objet d'une végétalisation destinée à rompre la monotonie paysagère.				UEb					
	L'ensemble des aménagements de terrain nécessaires aux constructions autorisées à l'article 2 doit être réalisé de manière à limiter l'imperméabilisation du sol. Ainsi, les revêtements de sol doivent être perméables ou semi perméables.					✓				✓
	Afin de conserver un écosystème naturel propice au maintien de la faune et de la flore endémique aux milieux aquatiques, les projets de construction ou d'aménagement situés à proximité du secteur NI doivent veiller à ne pas porter atteinte à la ripisylve existante. À défaut, les projets autorisés doivent compenser l'atteinte au milieu naturel (nouvelles plantations, réaménagements de berges, ...).					✓				
	Afin de conserver un écosystème naturel propice au maintien de la faune et de la flore endémique aux milieux aquatiques, les projets de construction ou d'aménagement situés à proximité des rives de la Savoureuse et des plans d'eau situés dans le secteur NI doivent veiller à ne pas porter atteinte à la ripisylve existante. À défaut, les projets autorisés doivent compenser l'atteinte au milieu naturel (nouvelles plantations, réaménagements de berges, ...).									✓
	Les aménagements autorisés doivent permettre la préservation et le développement des espaces végétalisés particulièrement dans les espaces à dominante minérale des cimetières						✓			

Analyse des incidences

Les milieux remarquables de la commune (ZNIEFF) seront préservés grâce au zonage N. Les milieux naturels susceptibles d'être impactés par le projet sont des prairies sans caractère remarquable et les surfaces concernées se limitent à environ 2,5 ha. Les autres milieux urbanisables n'ont pas d'intérêt écologique particulier (friches rudérales, anciens jardins).

A l'inverse le projet permet le reversement en zone N d'environ 15 ha de secteurs urbanisables dans le PLU en vigueur. Les PAP prévoient également le classement au titre de l'article L.151-23 de plus de 650 ha de milieux naturels, ce qui participe de façon significative à la préservation de la qualité écologique locale, avec des conséquences bénéfiques pour les continuités écologiques identifiées par le Schéma Régional de Cohérence Ecologique.

Le projet valorise également la « nature en ville », par l'intermédiaire de la mise en œuvre des CBS et via les PAP, pour permettre la préservation et le développement de la trame verte urbaine. Les mesures particulières de protection du patrimoine végétal des parcs et cimetières participent également à ces aspects.

Les incidences du projet de PLU sur les milieux naturels sont globalement positives.

1.6. Orientations relatives à la préservation des paysages et du patrimoine bâti

Analyse du zonage

La ville de Belfort présente un patrimoine de qualité tant bâtie que non bâti qu'il convient de protéger. Un recensement de ce patrimoine a été réalisé et un inventaire en a été dressé. La protection de ce patrimoine naturel est concrétisée par l'OAP « Protection du patrimoine vert et non bâti ». Le patrimoine naturel est largement intégré à la zone N.

Le cœur urbain, intégrée à la zone UA, est l'objet d'une maîtrise affirmée du patrimoine. Son urbanisme se caractérise par la continuité d'un bâti relativement dense et par l'importance de l'espace public. Les ensembles patrimoniaux répertoriés dans les prescriptions architecturales et paysagères peuvent se voir imposer des règles spécifiques en fonction de la nature dudit ensemble.

Il s'inscrit dans une action visant d'une part, à garantir la qualité architecturale d'ensemble des constructions à venir en évitant l'anarchie des volumes, des styles, des matériaux et des couleurs, et d'autre part, à conserver le caractère patrimonial (bâti et paysager) et le savoir-faire des ouvrages marquant la cité urbaine.

Analyse du règlement

Articles	Dispositions communes à l'ensemble des zones
Dispositions générales	<u>Prescriptions architecturales et paysagères (PAP)</u> La Ville de Belfort a également construit un Cahier des Prescriptions Architecturales et Paysagères (PAP), qui constitue une rédaction de l'article 9 du règlement « Aspect extérieur ». Les PAP intègrent les plans du patrimoine remarquable protégé au titre des articles L.151-19 et L.151-23 du Code de l'Urbanisme, dont de nombreuses protections du patrimoine végétal qui participent à la qualité paysagère intra et extra-urbaine.
	<i>Article L151-19 : Le règlement peut identifier et localiser les éléments de paysage et identifier, localiser et délimiter les quartiers, îlots, immeubles bâtis ou non bâtis, espaces publics, monuments, sites et secteurs à protéger, à conserver, à mettre en valeur ou à requalifier pour des motifs d'ordre culturel, historique ou</i>

architectural et définir, le cas échéant, les prescriptions de nature à assurer leur préservation leur conservation ou leur restauration. Lorsqu'il s'agit d'espaces boisés, il est fait application du régime d'exception prévu à l'article L. 421-4 pour les coupes et abattages d'arbres. »

« Article L151-23 : Le règlement peut identifier et localiser les éléments de paysage et délimiter les sites et secteurs à protéger pour des motifs d'ordre écologique, notamment pour la préservation, le maintien ou la remise en état des continuités écologiques et définir, le cas échéant, les prescriptions de nature à assurer leur préservation. Lorsqu'il s'agit d'espaces boisés, il est fait application du régime d'exception prévu à l'article L. 421-4 pour les coupes et abattages d'arbres. Il peut localiser, dans les zones urbaines, les terrains cultivés et les espaces non bâtis nécessaires au maintien des continuités écologiques à protéger et inconstructibles quels que soient les équipements qui, le cas échéant, les desservent. »

Articles	Cahier des Prescriptions Architecturales et Paysagères
Section 1	Les travaux de modifications de construction, extension ou aménagement ne doivent pas porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants. L'architecture des constructions, et tout ce qui y participe qualitativement (Aménagements, petits équipements, décorations de façade...), doit assurer leur insertion dans l'environnement urbain (prise en compte du bâti existant) ou dans l'environnement naturel (respect du site et des paysages). Les volumes, les percements, les matériaux, l'isolation thermique par l'extérieur, la couleur, les petits équipements ou les devantures commerciales, font partie des éléments qui sont régulées par les PAP.
Section 2	La section 2 traite des toitures des bâtiments afin qu'elles respectent l'orientation des toitures existantes et leur pente. Les percements, les cheminées ou encore les panneaux solaires sont soumis à différentes règles assurant leur bonne insertion paysagère.
Section 3	La section 3 traite de l'aménagement des espaces libres, avec la réglementation de l'implantation des petits équipements, des terrassements, des clôtures et des annexes de moins de 20m ² .
Section 4	La section 4 traite de la protection du patrimoine remarquable protégé au titre des articles L 151-19 et L151-23 du code de l'urbanisme. Les thèmes traités sont les vues remarquables, les ensembles urbains, les villas et immeubles, le patrimoine industriel, les arbres et le patrimoine végétal. Des règles particulières selon les objets identifiés sont établies et permettent de garantir une très bonne protection des éléments composant le patrimoine de la ville de Belfort.

Articles	Prescriptions	Zone du PLU								
		UA	UB	UC	UE	UL	UP	UU	UY	N
Article 2	Les aménagements nécessaires aux équipements ou aux services publics sont autorisés dès lors qu'ils ne portent pas atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages.									✓
Article 4	Des implantations, emprises et hauteurs différentes de celles présentées par le règlement, peuvent être autorisés afin que le projet s'insère sans rompre l'harmonie des lieux, (d'un front bâti constitué ou d'une organisation urbaine particulière)	✓	✓	✓	✓		✓	✓	✓	✓
	Des implantations en retrait de l'alignement ou en organisation discontinue peuvent être autorisées à condition notamment qu'un dispositif de qualité de tenue visuelle de l'alignement soit proposé.	✓	✓					✓		
	Les constructions ou ouvrages sur des parcelles traversantes ou bordés par plusieurs voies, peuvent être implantés en respect des règles d'alignement de l'une des voies, l'alignement opposé étant marqué visuellement et traité avec un paysage de qualité.	✓	✓ hors UBd						UUa et UUc	

Articles	Prescriptions	Zone du PLU								
		UA	UB	UC	UE	UL	UP	UU	UY	N
Article 5	Les garde-corps et pare-vue doivent avoir un impact visuel réduit et présenter une finition esthétique de qualité.	✓	UBb et UBc					UUa		
Article 4 à 9	D'une manière générale les dispositions fixées par les articles 4 à 9 permettent d'encadrer l'implantation, la volumétrie, l'architecture et l'aspect des constructions afin d'assurer une cohérence architecturale et paysagère au sein de chaque zone.	✓	✓	✓	✓		✓	✓	✓	✓
Article 11	Un traitement paysager de qualité des surfaces libres, adapté à l'usage de ces constructions, ouvrages, installations ou équipements doit être mis en œuvre et intégrer, si possible, des espaces végétalisés ou plantés.	✓	✓		✓			✓		
	Les surfaces libres de toute construction ou ouvrages et non indispensables à la circulation automobile et piétonnière doivent être traitées en espaces verts, à raison d'un arbre de haute tige pour 50 m ² de terrain. Toute forme de talus conservé ou modifié, le long de la rue de la 5ème DB, doit faire l'objet d'un traitement paysager soigné (espaces verts, plantations, ...)		UBd							
	Les talus doivent obligatoirement être traités en espaces verts ou recevoir un traitement paysager de qualité.				✓			✓	✓	
	Les aires de stationnement sont découpées en unités, regroupant une dizaine de véhicules, et végétalisées de manière à rompre la monotonie paysagère.				UEb					
	Les qualités environnementales et visuelles de ces espaces sont à conserver. Aussi, seuls les abattages pour les raisons suivantes pourront être autorisés : - Raison sanitaire, - Danger pour les personnes et les biens, - Projet de construction ou aménagement compatible avec la zone et ne dénaturant pas l'intérêt du lieu. - Exploitation des forêts dans le cadre du régime forestier (<i>zone N uniquement</i>). Le remplacement des arbres abattus dans les cas susvisés, excepté le dernier, peut être imposé.						✓	✓		✓

Analyse des incidences

Le projet prévoit la préservation des structures paysagères naturelles (via le zonage et les PAP notamment). Il prévoit également les règles d'encadrement du bâti permettant de respecter les types architecturaux locaux, dont l'environnement historique.

Le projet est donc favorable à la préservation d'un cadre paysager de qualité à Belfort.

1.7. Orientations relatives aux transports, déplacements et développement des communications numériques

Analyse du zonage

Le projet est favorable au maintien d'une trame urbaine compacte qui contribue, dans une faible mesure, à limiter les déplacements en voiture et encourage l'usage des modes de déplacements doux.

Le nombre de places de stationnements à garantir selon les usages est défini dans le règlement.

Analyse du règlement

Dispositions générales	<p>Tout terrain enclavé est inconstructible, à moins que son propriétaire n'obtienne un passage sur les fonds voisins dans les conditions fixées par l'article 682 du Code Civil et répondant aux articles suivants.</p> <p>L'autorisation peut être refusée sur des terrains qui ne seraient pas desservis par des voies publiques ou privées existantes, à créer ou inscrites en emplacement réservé dans le PLU, dans des conditions répondant à l'importance et à la destination des constructions et installations.</p> <p>En cas de création de voies nouvelles, elles devront présenter les caractéristiques minimums suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none">- satisfaire aux règles minimums de desserte, défense contre l'incendie, protection civile, etc...,- être aménagées en fonction de l'importance du trafic engendré par la ou les constructions,- avoir une structure tenant compte de la nature du sol, de l'effet du gel et du trafic. <p>En cas de création de voie en impasse, celles-ci doivent permettre l'accès aux véhicules de lutte contre l'incendie. En cas de besoin, une aire de retournement peut être imposée pour :</p> <ul style="list-style-type: none">- les véhicules de lutte contre l'incendie ;- les véhicules de collecte des ordures ménagères ;- les poids lourds liés aux activités des unités foncières desservies. <p>Pour tout ouvrage ou construction, les branchements aux lignes de transport d'énergie électrique ainsi qu'aux câbles téléphoniques sur le domaine public comme sur les propriétés privées doivent être réalisés en souterrain.</p> <p>Dans le cas de restauration d'un immeuble, les mêmes règles s'appliquent. En cas d'impossibilité technique, le branchement aux réseaux électriques et téléphoniques doit respecter l'article 1.7 du Cahier des Prescriptions Architecturales et Paysagères.</p> <p>L'alimentation électrique aérienne sur console ainsi que l'installation de fils aériens téléphoniques sur consoles sont interdites (à l'exception des réseaux appelés réseaux tendus sur façade).</p>
-------------------------------	--

	L'aménagement des différentes opérations devra prévoir le raccordement des futures constructions* aux technologies haut-débit (fibre optique...). À cet effet, les voies* nouvelles seront doublées de fourreaux permettant le passage du réseau haut-débit desservant les unités foncières* concernées, et ces dernières dotées de chambres et coffrets de raccordement adaptés, y compris si cette technologie n'existe pas à proximité immédiate à la date de l'opération envisagée.
--	---

Articles	Prescriptions	Zone du PLU									
		UA	UB	UC	UE	UL	UP	UU	UY	N	
Article 10	L'article 10 vise à réglementer le stationnement des véhicules. Il renvoie aux normes de stationnement et apporte des spécificités pour certaines zones (UC, UE, UY, UU).	✓	✓	✓	✓	✓		✓	✓	✓	
Article 12	L'article renvoie aux dispositions générales du règlement. Certaines règles spécifiques sont applicables aux zones UE, UY et UU	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	
Article 13	L'article renvoie aux dispositions générales du règlement. Certaines règles spécifiques sont applicables à la zone UY.	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	

Analyse des incidences

Le projet soutient les modes de déplacement doux en prévoyant leur intégration par le biais des OAP. Ces dernières prévoient également le bouclage des circuits de service. Le projet n'entraîne pas d'étalement urbain qui induirait un allongement excessif des déplacements. Les nouvelles voiries seront adaptées à l'usage qui en prévu ce qui devrait garantir de bonnes conditions de circulation. De même pour les emplacements de stationnement qui seront prévus en quantité suffisante.

Les dispositions communes traitent de la mise en place des réseaux de communication haut débit sur l'ensemble du territoire communal.

Les incidences du projet sur le transport, les déplacements et les communications numériques sont évaluées comme faibles.

1.8. Orientations relatives à la performance énergétique

Analyse du règlement

Articles	Cahier des Prescriptions Architecturales et Paysagères
Section 1	<p>L'Isolation Thermique par l'Extérieur (ITE) en façade est interdite dans les cas suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Sur les façades en pierres. - Sur les façades comportant des éléments remarquables d'architecture. Il s'agit notamment de modénatures ou autres éléments décoratifs (encadrements, corniches, corbeaux, bandeaux, colombages, bossages, chaînages, céramique, brique...). - Sur les façades des bâtiments compris dans un front bâti continu dont les nus de façades sont situés sur un même plan.

- Sur les bâtiments ou certains ensembles urbains protégés au titre de l'article L151-19 du code de l'urbanisme (voir section 4).
L'Isolation Thermique par l'Extérieur (ITE) en façade est autorisée à condition que : - l'ITE ne remette pas en cause la spécificité du bâtiment par la dissimulation de ses caractéristiques : soubassements, encadrements de baie, corniches, débord de toit, colombage, ... - tous les éléments de modénatures existants en façade soient recréés par tous les moyens techniques appropriés (enduits, pierre, parement...) en surépaisseur égale à chacune de celles existantes avant la pose de l'ITE.

Articles	Prescriptions	Zone du PLU								
		UA	UB	UC	UE	UL	UP	UU	UY	N
Article 11	Dans le cas d'isolation thermique par l'extérieure, un CBS* inférieur à celui prescrit par les dispositions du règlement peut être admis dans la limite de l'épaisseur du procédé d'isolation mis en œuvre.	✓	✓		✓			✓		

Analyse des incidences

Le développement de la commune entraîne un risque d'augmentation des besoins et des consommations énergétiques. Toutefois, le projet est favorable à l'économie d'énergie et prévoit l'application de la réglementation en vigueur en matière d'isolation. Il n'apporte aucune contrainte particulière à la mise en place de dispositifs de production d'énergie renouvelables.

Les incidences du projet de PLU sur les performances énergétiques sont nulles à positives.

1.9. Orientations relatives aux nuisances, risques naturels et technologiques

Analyse du zonage

La commune de Belfort est notamment concernée par des pollutions liées au trafic routier. Un travail sur les circulations douces afin de limiter les déplacements en voiture a donc été entrepris dans le projet du PLU.

La plaquette relative au retrait-gonflement des sols argileux dans le département du Territoire de Belfort figure en annexe du PLU.

Les parcs participent également à l'apaisement de l'ambiance sonore. Ils sont classés en zone UP dans le projet de PLU, représentant une superficie de 14 ha. Il existe 29 unités comprises entre 7 ha et 1,7 ha. Les cimetières y sont assimilés également (11ha).

Le zonage est cohérent avec le PPRi de la Savoureuse.

Analyse du règlement

Articles	Dispositions communes à l'ensemble des zones
Dispositions générales	Concernant les canalisations, la commune est traversée par une canalisation de distribution et transport de gaz à haute pression. De ce fait, des Servitudes d'Utilité Publiques s'appliquent autour de cette canalisation, selon 3 types de zones correspondant à 3 niveaux de danger. Le tracé de ces trois zones de dangers est reporté sur le plan de zonage au titre de l'article R.151-34 1° du Code de l'Urbanisme.
	Par décret n°91-461 du 14 mai 1991, modifié par décret n°2000-892 du 13 septembre 2000, le territoire de la commune de Belfort est classé en zone sismique de catégorie S1b (sismicité faible). En conséquence, les constructions doivent respecter les normes techniques imposées par la réglementation en vigueur.
	Dans les secteurs d'exposition au bruit (voisinage des infrastructures de transports terrestres), figurant sur les cartes des voies bruyantes classées (annexé au PLU), les normes d'isolement acoustique seront appliquées aux constructions à usage d'habitation conformément à la loi du 31 décembre 1992, le décret du 9 janvier 1995, l'arrêté du 30 mai 1996 et l'arrêté du 17 mars 1999.
	Conformément à l'arrêté du Préfet du Territoire de Belfort en date du 29 octobre 2002, la zone définie dans le cadre du réaménagement du site de l'ancienne usine à gaz sise rue des usines et reportée au plan de zonage du présent PLU ne pourra être affectée qu'à un usage de parking. Toute construction y est interdite.
	Prise en compte de la desserte en TC dans l'établissement des normes de stationnement (périmètre de 500 m autour de la gare multimodale)

Articles	Prescriptions	Zone du PLU								
		UA	UB	UC	UE	UL	UP	UU	UY	N
Article 1	Les dépôts de toutes natures (ferrailles, déchets, etc...) polluants et portant atteinte à l'environnement ainsi que tous dépôts non polluants qui ne seraient pas liés à la présence d'une activité implantée sur la zone sont interdits.				✓			✓	✓	
	L'implantation d'installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation et les stations de lavage de véhicules sont interdits.		UBd							
Article 2	L'implantation et l'extension d'installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation est autorisée, à condition qu'il ne résulte pas, pour le voisinage, un apport ou une aggravation des dangers ou nuisances.	✓	✓	✓						
	Est interdit l'implantation d'installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation, à l'exception des extensions d'installations existantes, et d'installations permettant de réduire les nuisances de celles-ci et n'entraînant pas de nouvelles nuisances.				✓					
	Les aménagements des quais de la Savoureuse en quais urbains sous réserve d'être compatibles avec les exigences du PPRI.						✓			✓
	Les dépôts de matériaux ainsi que les dépôts polluants ne présentant aucun danger pour les quartiers avoisinants et pour l'environnement, sont autorisés s'ils respectent les deux conditions suivantes : - être directement liés à une activité présente sur la zone, - être dissimulés à la vue du public.							✓		
	L'implantation ou l'extension d'installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration ou à autorisation, est autorisée si elles répondent aux impératifs de							✓		

Articles	Prescriptions	Zone du PLU								
		UA	UB	UC	UE	UL	UP	UU	UY	N
	sécurité face aux dangers et nuisances par rapport au voisinage.									
Article 13	Les constructions doivent respecter l'article 10.2 des Dispositions Générales ainsi que les dispositions suivantes : <ul style="list-style-type: none"> - Eaux résiduelles industrielles : les installations industrielles ne peuvent rejeter dans le réseau public qu'à la condition d'avoir obtenu les autorisations nécessaires auprès du concessionnaire du réseau. - Eaux usées domestiques : en ce qui concerne les autres constructions autorisées dans la zone, l'assainissement individuel est rigoureusement interdit. Le raccordement sur le réseau public est obligatoire. 								✓	
	L'écoulement des eaux pluviales sera dirigé : <ul style="list-style-type: none"> - soit vers le réseau public existant, - soit vers les dispositifs appropriés et proportionnés, permettant l'évacuation directe et sans stagnation des eaux pluviales vers un déversoir. 								✓	

Analyse des incidences

Risques naturels

Les articles 23 à 28 des Dispositions Générales proposent un rappel exhaustif sur les caractéristiques des risques naturels sur le ban communal de Belfort. Des liens avec l'état initial de l'environnement sont effectués, ce qui permet une bonne information des populations. De plus, les principaux documents participant à la cartographie des risques (comme la plaquette relative au retrait-gonflement des sols argileux dans le département du Territoire de Belfort, ou le PPRI) figurent en annexe du PLU.

Les incidences du projet sur les risques naturels sont négligeables.

Pollution des sols

Le projet de PLU précise que la présence de certaines Installations Classées pour la Protection de l'Environnement sur le territoire de la commune, nécessite l'institution de servitudes d'urbanisme afin d'éviter une urbanisation supplémentaire dans des secteurs potentiellement dangereux. Ces servitudes s'appliquent nonobstant les dispositions des zones du PLU concernées.

Gestion des déchets

Le projet de PLU ne prévoit pas de modification particulière liée à la gestion des déchets. L'augmentation de la population sera associée à une hausse des volumes produits. Les modalités actuelles de collecte et de traitement des déchets sont compatibles avec l'évolution des volumes à gérer.

Les incidences du projet sur la gestion des déchets sont négligeables.

Exposition aux bruits

Le projet rappelle que les normes d'isolement acoustique seront appliquées aux constructions à usage d'habitation qui sont concernées par les nuisances sonores. Par ailleurs, le maintien d'une trame verte urbaine permet de conserver des espaces de calme pour la population, ce qui participe d'une certaine manière à une limitation des expositions aux bruits.

Les incidences du projet vis-à-vis de l'exposition aux bruits sont négligeables.

Qualité de l'air

Le projet ne prévoit pas de modification profonde du réseau de voirie actuel qui génère les principales émissions de polluants atmosphériques du territoire. La hausse de la population entrainera une augmentation du trafic routier et donc des émissions polluantes associées. En prévoyant l'aménagement de voiries adaptées, le projet favorise la fluidité de la circulation, ce qui contribue de façon mineure à limiter la pollution automobile. Les zones d'extension des secteurs OAP maintiennent une trame urbaine compacte limitant ainsi les déplacements sur le territoire.

Les incidences du projet vis-à-vis de la qualité de l'air sont négligeables.

2. ÉVALUATION DES ORIENTATIONS D'AMÉNAGEMENT ET DE PROGRAMMATION (OAP)

Les OAP offrent la possibilité de définir de manière précise des dispositions en matière de préservation de l'environnement, ainsi que des mesures de réduction voire de compensation des incidences. En application de l'article L.151-7 du code de l'urbanisme, elles peuvent en effet « *définir les actions et opérations nécessaires pour mettre en valeur l'environnement, notamment les continuités écologiques, les paysages, les entrées de ville et le patrimoine, ...* ».

L'analyse des OAP consiste à évaluer si celles-ci prennent en compte les enjeux environnementaux établis lors du diagnostic ainsi que les orientations du PADD.

Le projet de PLU intègre deux types d'OAP :

- Les OAP patrimoniales (protection du patrimoine bâti et protection du patrimoine vert et non bâti) ;
- Les OAP sectorielles (ancienne laiterie et ancien hôpital).

Parmi les OAP patrimoniales, on retrouve l'OAP « protection du patrimoine vert et non bâti ». Cette OAP est un peu particulière, puisqu'elle tend à rassembler l'ensemble des éléments naturels localisés sur le ban communal, qu'ils correspondent aux grandes entités naturelles classées en zone N strict (ensemble du Salbert et du Mont et à l'est, les hauteurs de la Justice et des Perches), aux éléments de nature en ville (parcs classés en UP, éléments ponctuels dispersés dans la trame urbaine) ou aux projets à venir qui doivent conserver un certain niveau d'exigence (instauration du coefficient de biotope par surface (CBS) afin de réduire l'imperméabilisation des sols et favoriser un aménagement végétal porteur de la biodiversité).

Une analyse des incidences est présentée pour chacune des OAP sectorielle du projet de PLU. Il précise les enjeux identifiés et la manière dont ils sont pris en compte. Les OAP patrimoniales sont traitées différemment compte tenu de leurs fonctions premières.

2.1. OAP sectorielles

OAP de l'ancienne laiterie

Le tableau ci-dessous résume les principales caractéristiques de l'OAP.

Secteur de l'OAP	Principes d'aménagement	Enjeu et orientation du PADD correspondants
OAP Ancienne Laiterie des Forges = 2.8 ha	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Prise en compte de l'implantation, de la hauteur et de la densité des constructions autorisées, ▪ Prise en compte de la position des accès, des principes de desserte et d'aménagement intérieur du site ▪ Traitement des abords du site afin de limiter les impacts visuels, notamment depuis les autres bords de l'étang des Forges. 	<p>1. L'urbain : trouver le point d'harmonie entre l'espace, l'habitant, l'utilisateur</p> <p>1.3. Assurer la qualité des paysages 1.4. Intégration urbaine des constructions</p>
	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Les réseaux d'eau potable et d'assainissement présents à proximité immédiate du site sont suffisamment dimensionnés pour accueillir de nouvelles constructions. 	<p>2. L'écologique : vivre en citoyen responsable</p> <p>2.3. Développer un éco-urbanisme transversal</p>

Secteur de l'OAP	Principes d'aménagement	Enjeu et orientation du PADD correspondants
	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Liaisons douces internes au site (entre la Base nautique et la Maison de quartier) et externes (vers l'avenue Jean Moulin) ▪ Limitation de l'accès par la rue Bussière aux seuls modes doux ▪ Organisation de l'entrée principale uniquement depuis la rue de Marseille ▪ Accès au site et prise en compte de l'intersection des flux de déplacement 	<p>5. La ville intelligente 5.1. Ouvrir une logique nouvelle pour la mobilité urbaine</p>
	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Arbre remarquable au débouché de la rue de Marseille protégé 	<p>2. L'écologique : vivre en citoyen responsable 2.2. Affirmer dans la ville une trame naturelle globale</p>

Cette OAP correspond à une opération de rénovation urbaine / de changement d'affectation. Elle contribue donc à la gestion économe de l'espace.

De plus, l'OAP intègre des prescriptions relatives à l'intégration paysagère du bâti neuf ainsi qu'au développement de liaisons douces.

Les incidences de l'OAP sont négligeables à positives, positives principalement en ce qui concerne la qualité paysagère.

OAP du secteur de l'ancien hôpital

Le tableau ci-dessous résume les principales caractéristiques de l'OAP.

Secteur de l'OAP	Principes d'aménagement	Enjeu et orientation du PADD correspondants
OAP Secteur de l'ancien hôpital = 3.5 ha	<ul style="list-style-type: none"> ▪ L'ensemble de l'aménagement devra intégrer l'objectif de favoriser la biodiversité, tant dans le choix des strates et essences végétales que dans l'habitat et le nourrissage de la petite faune. 	<p>2. L'écologique : vivre en citoyen responsable 2.2. Affirmer dans la ville une trame naturelle globale</p>
	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Objectif de soutenir et maîtriser la mutation et la reconversion du site, pour lui donner une nouvelle vocation résidentielle tout en conservant des activités médicales. 	<p>3. L'habitat : contrebalancer par une attractivité renouvelée le phénomène de périurbanisation 3.2. Préserver l'existence de services performants, proches, accessibles 3.3. 1 500 à 2 000 logements pour relancer l'attractivité résidentielle</p>
	<ul style="list-style-type: none"> ▪ La nouvelle zone d'habitation devra favoriser les modes de déplacements doux, avec une grande partie des espaces publics de l'opération qui seront exclusivement dédiés aux piétons et aux cycles avec la création d'une voie verte en circulation apaisée qui traversera le quartier sur un axe Est-Ouest. 	<p>5. La ville intelligente 5.1. Ouvrir une logique nouvelle pour la mobilité urbaine</p>

Secteur de l'OAP	Principes d'aménagement	Enjeu et orientation du PADD correspondants
	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Une certaine compacité des emprises bâties est recherchée afin de limiter l'imperméabilisation des sols et l'étalement urbain. Une diversité de formes urbaines du collectif R+4 jusqu'à l'habitat intermédiaire en R+1, permettra d'assurer une transition progressive entre l'existant périphérique et le projet 	<p>2. L'écologique : vivre en citoyen responsable</p> <p>2.1. Modérer la consommation des espaces naturels et lutter contre l'étalement urbain</p>
	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Le projet veut parvenir à créer non un quartier monolithe et monochrome, mais bien des îlots différents maillés simplement par des espaces publics eux-mêmes très qualifiants. 	<p>3. L'habitat : contrebalancer par une attractivité renouvelée le phénomène de périurbanisation</p> <p>3.1. Établir la population au-dessus de 50 000 habitants avec un bon équilibre sociologique</p> <p>3.2. Préserver l'existence de services performants, proches, accessibles</p>
	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Le projet devra se baser sur la volonté de continuer la présence végétale forte (arbres de hautes tiges) du Square dans tout le périmètre de la ZAC et de tisser ainsi un Grand Paysage. ▪ De plus, l'ensemble de l'aménagement devra intégrer l'objectif de favoriser la biodiversité, tant dans le choix des strates et essences végétales que dans l'habitat et le nourrissage de la petite faune. 	<p>2. L'écologique : vivre en citoyen responsable</p> <p>2.2. Affirmer dans la ville une trame naturelle globale</p> <p>2.3. Développer un éco-urbanisme transversal</p>
	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Un soin très particulier devra être apporté à l'aspect environnemental. L'utilisation de matériaux pérennes, faciles à reconstituer en cas de travaux et recyclables devra être privilégiée. ▪ Les espaces publics seront aménagés conformément à la charte des espaces publics de la ville. L'éclairage sera réalisé avec du matériel sans émission lumineuse au-dessus de l'horizon pour un confort lumineux accru et une bonne canalisation des flux lumineux vers le sol. 	<p>1. L'urbain : trouver le point d'harmonie entre l'espace, l'habitant, l'utilisateur</p> <p>1.1. Structurer une centralité à la hauteur du Pôle métropolitain</p> <p>1.2. Valoriser le patrimoine pour engager la ville dans la dynamique : histoire-art-culture</p> <p>1.3. Assurer la qualité des paysages</p> <p>1.4. Intégration urbaine des constructions</p> <p>2. L'écologique : vivre en citoyen responsable</p> <p>2.3. Développer un éco-urbanisme transversal</p>

Cette OAP correspond à une opération de rénovation urbaine / de changement d'affectation. Elle contribue donc à la gestion économe de l'espace.

De plus, l'OAP intègre des prescriptions relatives à l'intégration paysagère du bâti neuf, au sein d'un cadre historique, ainsi qu'au développement de liaisons douces.

Les incidences de l'OAP sont négligeables à positives, positives principalement en ce qui concerne la qualité paysagère.

2.2. OAP patrimoniales

Les deux OAP patrimoniales, de par leur consistance visant à exposer la logique de convergence et de complémentarité des dispositions du PLU sur les thématiques du « patrimoine vert » et du « patrimoine bâti », en retranscrivent le caractère vertueux. **Elles ont nécessairement des incidences positives dans le cadre du projet.**

3. ARTICULATION AVEC LES AUTRES PLANS ET PROGRAMMES

Il existe une hiérarchie entre les différents documents d'urbanisme élaborés par l'État ou des collectivités territoriales, selon des rapports de conformité, de compatibilité ou de prise en compte entre eux. Le PLU doit ainsi être compatible ou prendre en compte les orientations et objectifs des documents de rang supérieur élaborés par l'État ou d'autres collectivités territoriales.

3.1. Documents cadre avec un rapport de compatibilité

Bien que non définie juridiquement, la notion de compatibilité exige que les dispositions d'un document ne fassent pas obstacle à l'application des dispositions du document de rang supérieur. Dans ce cas, la norme supérieure se borne à tracer un cadre général, en déterminant, par exemple, des objectifs ou en fixant des limites, mais laisse à l'autorité inférieure le choix des moyens et le pouvoir de décider librement, dans les limites prescrites par la norme.

Le Schéma de Cohérence Territoriale du Territoire de Belfort

Le SCoT du Territoire de Belfort a été approuvé le 27 février 2014 par délibération du comité directeur. Le territoire du SCoT couvre 101 communes, soit l'intégralité du département du Territoire de Belfort.

Le SCoT définit les grandes orientations générales de l'organisation des espaces et les objectifs d'équilibre entre les différentes zones, avec lesquelles les Plans Locaux d'Urbanisme (PLU) des communes ou des intercommunalités doivent être compatibles. Il constitue également un document de planification urbaine plus précis quant à la maîtrise de la consommation d'espaces et plus prescriptif en posant des règles de densification auxquelles le règlement d'urbanisme devra se conformer.

Il développe un projet de territoire sur les 10-15 ans à venir qui s'exprime au travers du PADD, que le Document d'Orientations et d'Objectifs (DOO) traduit notamment par des objectifs quantitatifs de croissance démographique, de production de logements et d'ouverture à l'urbanisation de nouveaux espaces à vocation résidentielle et économique allié au renouvellement urbain. En application de la Loi Grenelle 2, le SCoT fixe également des objectifs chiffrés de réduction de la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers et précise les moyens ou mesures permettant d'atteindre ces objectifs.

Le Document d'Orientations et d'Objectifs (DOO) définit 3 grands axes qui regroupent différentes orientations :

- Une métropole à dimension humaine
- Pour un territoire organisé, cohérent, solidaire
- Franchir un palier qualitatif

Le DOO précise les objectifs et ambitions formulés dans le PADD par des orientations qui s'appliquent aux documents d'urbanisme locaux, aux opérations d'aménagement, aux politiques d'habitat et d'aménagement. Deux types de traductions sont utilisés pour mettre en œuvre les orientations :

- Les prescriptions : elles sont la traduction réglementaire des orientations. Ces points doivent être respectés, le rapport de compatibilité s'applique systématiquement.
- Les recommandations : elles n'ont pas de valeur prescriptive, elles proposent des mesures d'accompagnement, des outils complémentaires à mettre en place dans le cadre de la mise en œuvre du SCoT.

Le tableau ci-dessous présente les orientations du SCoT et la façon dont celles-ci sont traduites dans le PLU de Belfort.

ORIENTATIONS DU SCOT	TRANSCRIPTION DANS LE PLU
UNE MÉTROPOLE À DIMENSION HUMAINE	
Matérialiser les ouvertures transrégionales et européennes	PADD : - Objectif 1.1. Structurer une centralité à la hauteur du Pôle métropolitain Zonage et règlement : - La zone UE est dédiée aux activités économiques et industrielles - La zone UUC peut accueillir les grandes infrastructures routières et ferroviaires OAP : -
Renforcer le bloc de services de rang supérieur	PADD : - Objectif 3.2. Préserver l'existence de services performants, proches, accessibles Zonage et règlement : - Le zonage permet de regrouper les différents quartiers selon leurs fonctions touristiques, économiques, résidentielles... - La zone UE réservée aux activités économiques et industrielles dispose d'une organisation adaptée en termes d'urbanisme, d'infrastructures et de fonctionnement. OAP : L'OAP de l'ancien hôpital a une vocation résidentielle et de services, notamment pour le médical et l'aide à la personne (3 ^{ème} âge)
S'appuyer sur trois « espaces-projets » stratégiques	PADD : - Objectif 1.1. Structurer une centralité à la hauteur du Pôle métropolitain - Objectif 4.1 Tenir l'emploi sur le palier des 30 000 emplois - Objectif 4.2. Stimuler les sites économiques - Objectif 5.1. Ouvrir une logique nouvelle pour la mobilité urbaine Zonage et règlement : Les zones UY et UE sont dédiées aux activités économiques et industrielles, afin de pouvoir accueillir durablement des sites économiques compétitifs au centre du bassin de vie belfortain OAP : -
POUR UN TERRITOIRE ORGANISÉ, COHÉRENT, SOLIDAIRE	
Rendre stable et pérenne le polycentrisme équilibré	PADD : - Objectif 1.1. Structurer une centralité à la hauteur du Pôle métropolitain Zonage et règlement : - La zone UA est destinée à héberger des fonctions de centralité diversifiées tournées vers l'ensemble du bassin de vie - Les zones UU, disséminées, ont pour vocation essentielle d'accueillir des équipements publics, des activités tertiaires ainsi que les infrastructures des grands réseaux ferroviaires et autoroutiers OAP : -
Réaliser un saut générationnel pour la transversalité des mobilités et des communications	PADD : - Objectif 5.1. Ouvrir une logique nouvelle pour la mobilité urbaine - Objectif 5.3. Anticiper l'impact numérique Zonage et règlement : - Le règlement impose le maintien d'un bâti urbain dense en zone UA - En zone UBa, la mixité fonctionnelle doit être développée pour assurer une proximité des équipements et des services - L'aménagement des différentes opérations devra prévoir le raccordement des futures constructions aux technologies haut-débit (fibre optique...) OAP : Les OAP sectorielles intègrent des supports de déplacements doux
Structurer l'espace économique	PADD : - Objectif 4.1. Poursuivre au-delà de 30 00 emplois la progression de l'emploi urbain - Objectif 4.2. Stimuler les sites économiques Zonage et règlement : - Les zones stratégiques bénéficient de règles adaptées favorisant leur développement et leurs connexions aux grandes infrastructures de transport et d'échanges (zone UY et UE notamment) OAP : L'OAP de l'ancienne laiterie localise des anciens bâtiments d'activité afin de les reconverter
Impulser une dynamique commerciale	PADD : - Objectif 4.3. Vivifier le commerce

ORIENTATIONS DU SCOT	TRANSCRIPTION DANS LE PLU
	<p>Zonage et règlement :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Mesures de sélection des activités pouvant s’implanter dans certaines zones - Définition d’un axe de la préservation de l’activité commerciale en zone UA - CBS plus souple pour les activités commerciales et tertiaires <p>OAP : -</p>
<p>Conforter la politique d’aménagement touristique</p>	<p>PADD :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Objectif 1.2. Valoriser le patrimoine pour engager la ville dans la dynamique : histoire-art-culture <p>Zonage et règlement :</p> <ul style="list-style-type: none"> - La zone UAv délimite la Vieille Ville de Belfort, à fort intérêt patrimonial - Les ensembles patrimoniaux répertoriés dans les prescriptions architecturales et paysagères peuvent se voir imposer des règles spécifiques en fonction de la nature dudit ensemble <p>OAP : Les OAP patrimoniales intègrent les notions de préservation de la qualité paysagère du bâti et de la trame verte</p>
FRANCHIR UN PALIER QUALITATIF	
<p>Habiter le Territoire de Belfort</p>	<p>PADD :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Objectif 3.3. 1500 à 2000 logements pour relancer l’attractivité résidentielle <p>Zonage et règlement :</p> <ul style="list-style-type: none"> - L’article 3 du règlement traite de la mixité fonctionnelle et sociale - Les zones UA, UB et UC peuvent accueillir des habitations et des résidences <p>OAP : Les deux OAP sectorielles ont une vocation résidentielle et sont basées sur un changement d’affectation du foncier (gestion économe de l’espace)</p>
<p>Piloter un développement territorial économe en espaces naturels, agricoles et forestiers</p>	<p>PADD :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Objectif 2.1. Modérer la consommation des espaces naturels et lutter contre l’étalement urbain - Objectif 2.2. Affirmer dans la ville une trame naturelle globale <p>Zonage et règlement :</p> <ul style="list-style-type: none"> - La trame verte et bleue fait l’objet d’un bon niveau de protection via le zonage N <p>OAP : Les deux OAP sectorielles ont une vocation résidentielle et sont basées sur un changement d’affectation du foncier (gestion économe de l’espace)</p>
<p>S’appuyer sur la valeur paysagère du territoire</p>	<p>PADD :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Objectif 1.3. Assurer la qualité des paysages <p>Zonage et règlement :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Prescriptions Architecturales et Paysagères mises en place afin de protéger le patrimoine urbain et paysager de la ville. - Le secteur UA permet de localiser les éléments à forte valeur paysagère et patrimoniale de la ville <p>OAP :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Pour l’OAP de l’ancienne laiterie, un travail de réflexion a été entrepris pour limiter l’impact visuel et paysager des futures implantations, depuis l’autre côté de l’étang. - Les OAP « Protection du patrimoine vert et non bâti » intègrent les notions de préservation de la qualité paysagère du bâti et de la trame verte
<p>Préserver la biodiversité et maintenir une trame verte et bleue fonctionnelle</p>	<p>PADD :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Objectif 2.2. Affirmer dans la ville une trame naturelle globale <p>Zonage et règlement :</p> <ul style="list-style-type: none"> - La zone N permet de protéger les réservoirs de biodiversité et l’ensemble de la trame verte et bleue de la ville de Belfort. La ripisylve de la Savoureuse est classée en zone Nb - Les PAP permettent de nombreuses protections au titre des articles L.151-19 et L.151-23 <p>OAP : L’OAP « Patrimoine Naturel » permet de prendre en considération dans son ensemble la trame verte et bleue (nature en ville et milieux naturels périphériques)</p>
<p>Concilier l’urbanisation avec les ressources du territoire</p>	<p>PADD :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Objectif 2.3. Développer un éco-urbanisme transversal <p>Zonage et règlement :</p> <ul style="list-style-type: none"> - L’instauration d’un Coefficient de Biodiversité de Surface (CBS) permet de lutter contre l’imperméabilisation des sols - Les Dispositions Générales indiquent les règles concernant le raccordement au réseau d’eau et d’assainissement

ORIENTATIONS DU SCOT	TRANSCRIPTION DANS LE PLU
<p>Concevoir l'urbanisation sous l'angle de la prévention des risques et de la maîtrise des pollutions et des nuisances</p>	<p>OAP :-</p> <p>PADD :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Objectif 2.3. Développer un éco-urbanisme transversal <p>Zonage et règlement :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Les Installations Classées pour l'Environnement sont interdites en UE. Elles ne doivent pas engendrer de nuisances supplémentaires en zones UA, UB et UC. - Des informations sur les risques qui impactent la commune sont disponibles dans les Dispositions Générales. - Le PPRI sera annexée au PLU. - Élaboration de plan de contraintes synthétisant les contraintes environnementales et géologiques - Le développement des modes doux, favorisé par le projet, permettra d'améliorer la qualité de l'air. - Les parcs urbains (UP) apportent des espaces de respiration en ville et permettent également de limiter les nuisances. Les grands espaces forestiers jouent le rôle de puit de carbone. <p>OAP :-</p>

Le projet est compatible avec le SCOT. Il n'entre pas en conflit avec le document, ni n'empêche l'atteinte des orientations fixées.

Le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE)

Le PLU doit être compatible avec les orientations fondamentales d'une gestion équilibrée de la ressource en eau ainsi qu'avec les objectifs de qualité et de quantité des eaux définis dans le SDAGE Rhône-Méditerranée-Corse, approuvé le 20 décembre 2015. Le SDAGE couvre la période 2016/2021, et fixe 8 orientations générales :

- Orientation 0 : S'adapter aux effets du changement climatique ;
- Orientation 1 : Privilégier la prévention et les interventions à la source pour plus d'efficacité ;
- Orientation 2 : Concrétiser la mise en œuvre du principe de non dégradation des milieux aquatiques ;
- Orientation 3 : Prendre en compte les enjeux économiques et sociaux des politiques de l'eau et assurer une gestion durable des services publics d'eau et d'assainissement ;
- Orientation 4 : Renforcer la gestion de l'eau par bassin versant et assurer la cohérence entre aménagement du territoire et gestion de l'eau ;
- Orientation 5 : Lutter contre les pollutions, en mettant la priorité sur les pollutions par les substances dangereuses et la protection de la santé ;
- Orientation 6 : Préserver et restaurer le fonctionnement des milieux aquatiques et des zones humides ;
- Orientation 7 : Atteindre l'équilibre quantitatif en améliorant le partage de la ressource en eau et en anticipant l'avenir ;
- Orientation 8 : Augmenter la sécurité des populations exposées aux inondations en tenant compte du fonctionnement naturel des milieux aquatiques.

Dans le cadre de l'élaboration des documents d'urbanisme, le SDAGE préconise notamment d'assurer la cohérence entre aménagement du territoire et gestion de l'eau, et de préserver et restaurer le fonctionnement naturel des milieux aquatiques et des zones humides.

Le projet de PLU ne nuit globalement pas à la qualité ni à la quantité de la ressource en eau. Le cours d'eau de la Savoureuse et sa ripisylve sont classés en zone N, ce qui garantit un niveau de protection suffisant pour assurer sa qualité. Le règlement précise que toutes les nouvelles constructions doivent être raccordées par des canalisations souterraines au réseau public d'assainissement (à l'exception des secteurs d'assainissement autonome). Un système de gestion des eaux pluviales doit également être prévu pour toute nouvelle construction ou extension. Les informations liées à la prévention du risque inondation (PPRI) seront annexées au règlement. L'alimentation en eau des installations industrielles

s'effectuera soit à partir des ressources propres à la zone (réservoir, étang, ...), soit à partir des réseaux publics à condition que ceux-ci puissent fournir, sans préjudice pour l'environnement, les consommations prévisibles. L'insuffisance éventuelle des réseaux peut entraîner le refus du permis de construire, afin de protéger la qualité de l'eau.

Le projet est donc compatible avec les orientations fondamentales de la gestion équilibrée de la ressource en eau et de la quantité des eaux définies par le SDAGE.

Le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE)

Un SAGE (Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux) est un outil de planification créé par la loi sur l'Eau du 3 janvier 1992, tout comme le SDAGE. Il planifie la gestion de la ressource en eau à un niveau local. Il est généralement à l'initiative de collectivités et d'acteurs de l'eau locaux. Belfort est intégrée au SAGE Allan, approuvé le 28 janvier 2019. Le comité de bassin a choisi de répondre aux enjeux suivants :

- La gestion quantitative des ressources superficielles et souterraines dans la suite de l'étude volumes « prélevables », avec une attention particulière sur la sécurisation de l'alimentation en eau potable ;
- L'amélioration et la préservation de la qualité des eaux, en maîtrisant plus particulièrement les pollutions diffuses liées aux substances dangereuses et aux pesticides d'origine non agricole ;
- La préservation et la restauration de la qualité des milieux aquatiques, en présence d'enjeux de protection contre les inondations ;
- L'aménagement du territoire comme outil de conciliation des différents usages et de préservation et de restauration de la fonctionnalité des milieux aquatiques et humides.

De la même manière que pour le SDAGE, le PLU est compatible avec les orientations définies par le SAGE de l'Allan.

Le PGRI du bassin Rhône-Méditerranée

Le Plan de Gestion des Risques Inondations (PGRI) du bassin Rhône-Méditerranée a été approuvé le 7 décembre 2015. Il traite d'une manière générale de la protection des biens et des personnes. Que ce soit à l'échelle du bassin Rhône-Méditerranée ou des TRI, les contours du PGRI se structurent autour des 5 grands objectifs complémentaires :

- La prise en compte des risques dans l'aménagement et la maîtrise du coût des dommages liés à l'inondation par la connaissance et la réduction de la vulnérabilité des biens, mais surtout par **le respect des principes d'un aménagement du territoire qui intègre les risques d'inondation.**
- **La gestion de l'aléa en tenant compte du fonctionnement naturel des milieux aquatiques** au travers d'une approche intégrée sur la gestion de l'aléa et des phénomènes d'inondation (les débordement des cours d'eau, le ruissellement, les submersions marines ...), la recherche de synergies entre gestion de l'aléa et restauration des milieux, la recherche d'une meilleure performance des ouvrages de protection, mais aussi la prise en compte de spécificités des territoires tels que le risque torrentiel ou encore l'érosion côtière.
- **L'amélioration de la résilience des territoires exposés** à une inondation au travers d'une bonne organisation de la prévision des phénomènes, de l'alerte, de la gestion de crise mais également de la sensibilisation de la population.
- **L'organisation des acteurs et des compétences pour mieux prévenir les risques d'inondation** par la structuration d'une gouvernance, par la définition d'une stratégie de prévention et par l'accompagnement de la GEMAPI.
- **Le développement et le partage de la connaissance** sur les phénomènes, les enjeux exposés et leurs évolutions.

Belfort est concernée par le Territoire à Risques Importants d'Inondations (TRI) du secteur de Belfort (59 communes). Ce territoire concentre en effet les enjeux les plus importants en termes d'habitants, de logements, d'emplois et de locaux d'activités impactés par une inondation potentielle.

La consommation de l'espace influe fortement sur l'augmentation de la vulnérabilité du territoire. La synergie entre la gestion des risques d'inondation, la gestion intégrée des milieux aquatiques et les politiques d'aménagement du territoire est essentielle pour améliorer la résilience des territoires exposés aux risques d'inondation. Il s'agit principalement de favoriser la compétitivité et l'attractivité du territoire par la prévention :

- en réduisant la vulnérabilité aux inondations ;
- en se préparant à gérer mieux la crise pour éviter la catastrophe ;
- en organisant le retour à la normale.

Le projet de PLU limite les risques liés aux inondations par la prise en compte des zones inondables identifiées dans le PPRI de la Savoureuse (plan de zonage annexé au projet de PLU et prise en compte des zones inondables dans le zonage).

Le PLH

Le Grand Belfort (Communauté d'Agglomération) dispose d'un Plan Local de l'Habitat, adopté le 6 décembre 2018. Ce document constitue la feuille de route des politiques de l'habitat portées par l'agglomération entre 2016 et 2021. Les orientations stratégiques qui en découlent sont les suivantes :

- Optimiser une stratégie intercommunale de l'habitat
 - o Repenser une gouvernance interne et externe
 - o Créer une culture intercommunale portée par les Maires des communes ;
- Analyser et évaluer pour une plus grande efficacité de l'action publique
 - o Renouveler l'approche de l'agglomération en matière d'observation
 - o Pérenniser et développer un réseau des acteurs de l'habitat
 - o Informer la population ;
- Développer de manière équilibrée et durable l'offre résidentielle ;
- Renforcer l'attractivité résidentielle de l'agglomération.

Le projet de PLU s'inscrit dans les orientations stratégiques du PLH. Les orientations du PADD traduisent la volonté de la commune d'améliorer son attractivité et son offre résidentielle et le zonage définit les zones réservées en priorité à l'implantation de nouvelles habitations.

Plan de Déplacement Urbain (PDU)

Le Syndicat Mixte des Transports en Commun (SMTC) du Territoire de Belfort a mis en place un « contrat de mobilité durable ». Ce document ne revêt pas de caractère officiel, toutefois les objectifs inscrits visent un meilleur partage de la route entre les voitures, les transports en commun et les vélos en proposant l'amélioration des infrastructures existantes et une meilleure offre de services, notamment pour les transports en commun.

Le projet de PLU de Belfort est compatible avec le Contrat de mobilité en vigueur sur le territoire.

3.2. Documents cadres avec un rapport de prise en compte

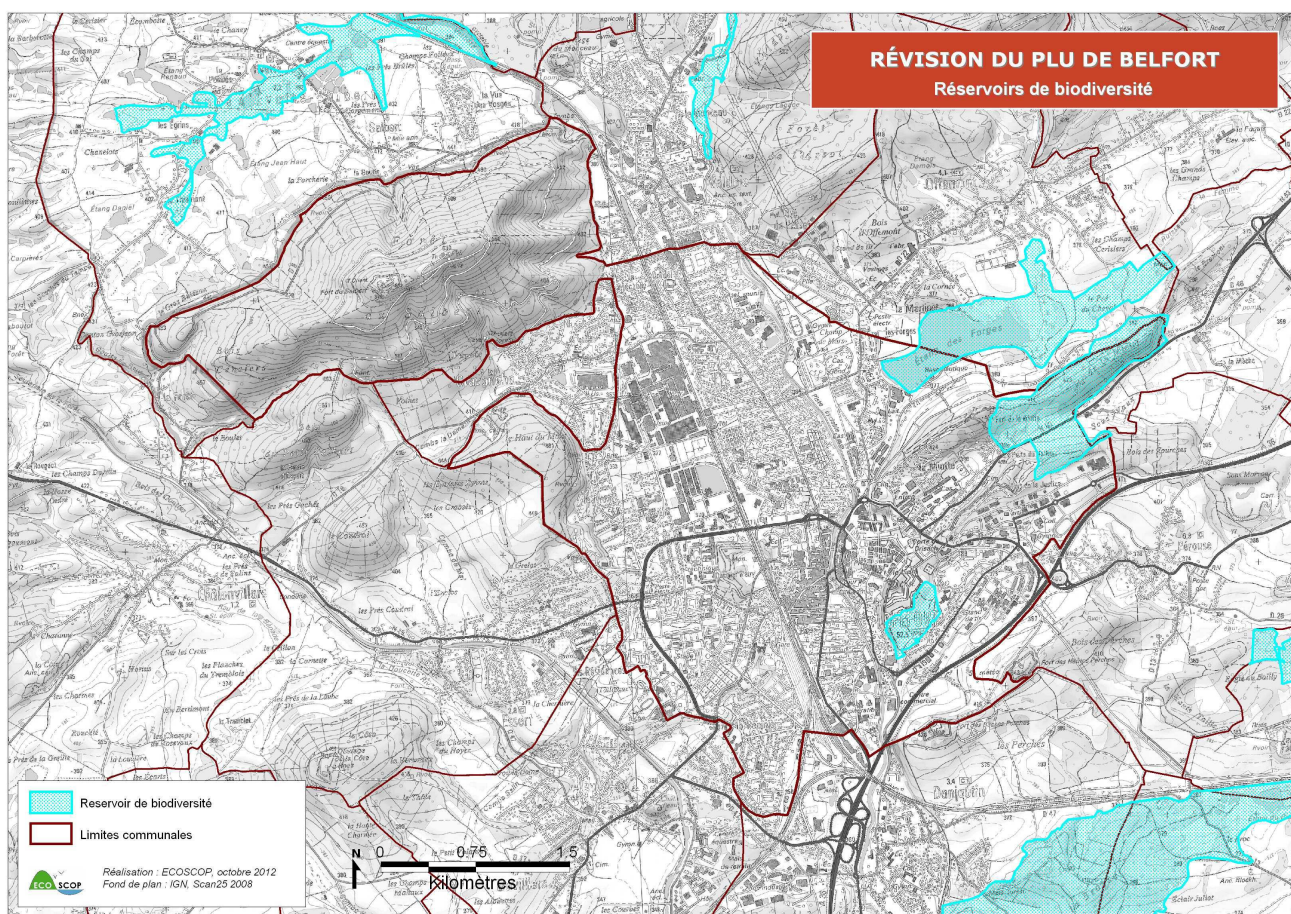
En complément des documents pour lesquels un rapport de compatibilité est exigé, le Code de l'urbanisme prévoit que les documents d'urbanisme prennent en compte un certain nombre d'autres plans et programmes. La notion de prise en compte implique de ne pas ignorer les objectifs généraux d'un autre document. Une disposition d'un document qui serait contraire à un document supérieur doit être motivée.

Le SRCE Franche-Comté

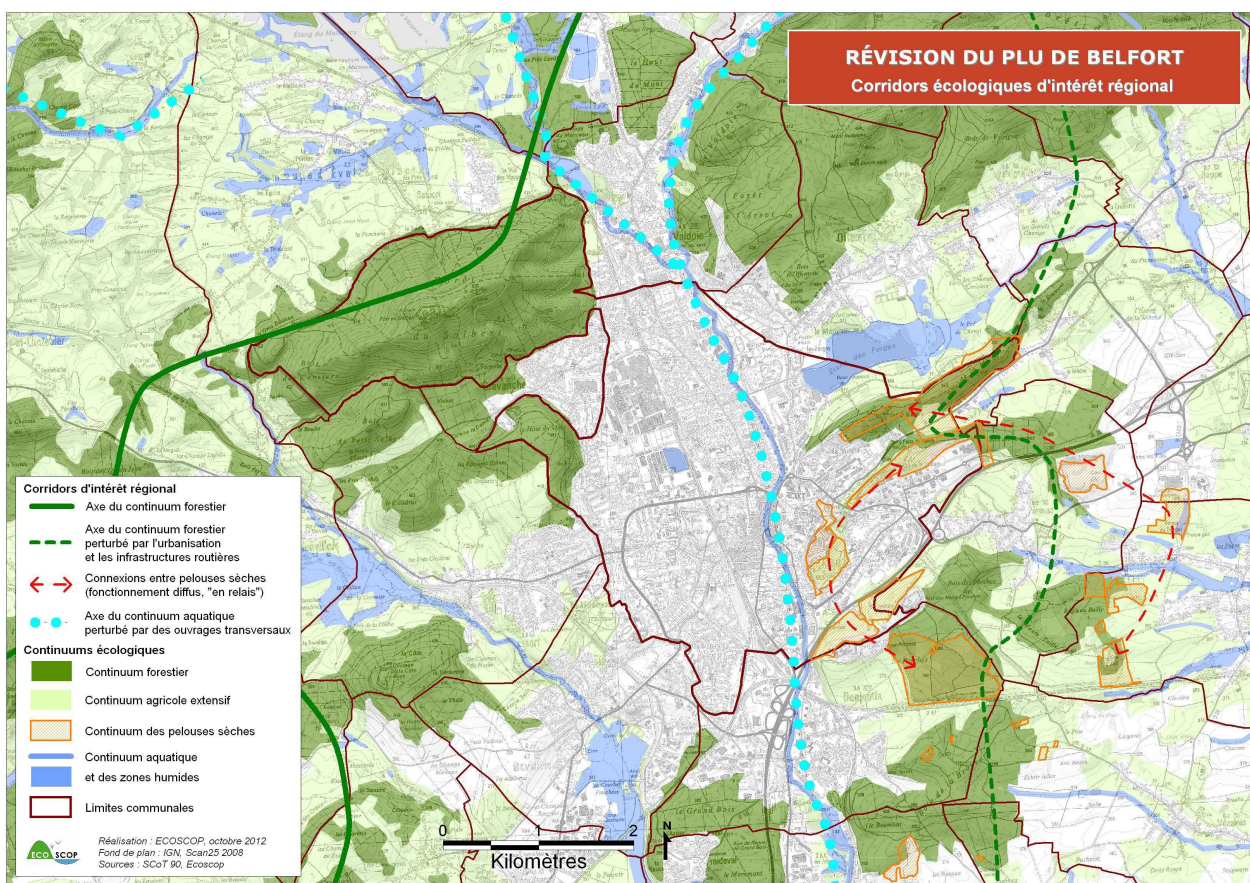
Le SRCE de l'ancienne région Franche-Comté a été adopté par arrêté préfectoral le 2 décembre 2015. Les éléments de la Trame verte et bleue retenus doivent être pris en compte dans les documents d'urbanisme. Le SCoT en vigueur ayant été arrêté avant le SRCE, c'est au PLU de prendre en compte directement le SRCE à son échelle.

La commune est concernée par 3 réservoirs de biodiversité et 2 corridors écologiques d'importance régionale (ces derniers sont qualifiés de perturbés).

Comme évoqué dans l'analyse des incidences, le projet sera globalement positif vis-à-vis des continuités écologiques. Il est compatible avec le SRCE.



Carte 1 : Réservoirs de biodiversité



Carte 2 : Corridors écologique d'intérêt régional

Le Plan Climat Energie Territorial (PCET)

La loi Grenelle 2 de 2010 imposait aux collectivités de plus de 50 000 habitants de disposer d'un Plan Climat-Énergie Territorial. Suite au décret du 28 juin 2016, le PCET est devenu le Plan Climat Air Energie Territorial : il est obligatoire pour les EPCI de plus de 50 000 habitants au 1^{er} janvier 2017 et au 31 décembre 2018 pour les EPCI de plus de 20 000 habitants.

L'ex Communauté d'Agglomération de Belfort (CAB) s'était engagée dans l'élaboration et la mise en œuvre d'un Plan Climat Territorial (PCT). Les élus de la CAB ont validé l'objectif des « 3x20 » d'ici 2020 lors du Conseil Communautaire du 26 mai 2011.

Le document se structure autour de 7 axes thématiques :

- Axe 1 : Résidentiel-aménagement du territoire : encourager les initiatives locales visant à faire face à la précarité énergétique. Lutter contre l'étalement urbain
- Axe 2 : Transports-déplacements : les déplacements quotidiens ont augmenté de 20% en 10 ans. Il est nécessaire de diversifier les solutions de mobilité, conforter les modes doux et aménager les voies structurantes
- Axe 3 : Activités économiques : des initiatives locales se mettent en place pour aider les entreprises à faire face à l'augmentation du coût des énergies
- Axe 4 : Collectivités : les communes et la CAB doivent contribuer à la réduction des émissions de gaz à effet de serre
- Axe 5 : Orientations transversales : des démarches transversales se mettent en place afin de faire face au dérèglement climatique à venir

Le projet de PLU de Belfort est compatible avec le PCET en vigueur. Certaines orientations du PADD correspondent à des actions engagées dans le cadre du PCET (Orientation 2.3.5. Optimiser la collecte des

déchets, Orientation 5.1.4. Favoriser la marche à pied et l'usage du vélo). De plus, les OAP proposent également de développer les modes de transports doux, et les espaces forestiers qui jouent le rôle de « puits de carbone » sont préservés sur l'ensemble du territoire communal.

Le Schéma Départemental des Carrières

Ce schéma définit les conditions générales d'implantation des carrières dans le département. Les autorisations de carrières doivent être compatibles avec les objectifs du schéma. Le SDC vise notamment à promouvoir une utilisation limitée et rationnelle des ressources naturelles, permettant à la fois de répondre aux besoins en matériaux et de préserver les zones sensibles d'un point de vue environnemental. La révision de ce schéma a été approuvée par arrêté préfectoral le 23 décembre 2014.

En élaboration avec les divers acteurs des projets de carrières (représentants de la profession associations de protection de l'environnement, collectivités locales, services de l'état...), le schéma des carrières intègre plusieurs aspects :

- L'intérêt économique,
- La localisation des ressources,
- L'identification des besoins en matériaux,
- La protection des paysages, des sites et des milieux naturels sensibles,
- La nécessité d'une gestion équilibrée de l'espace, tout en favorisant une utilisation économe des matières premières.

Ce schéma définit les orientations à la fois sur la politique de gestion des matériaux du département et sur l'impact des carrières sur l'environnement.

Aucune carrière n'étant présente sur son ban communal, la commune de Belfort n'est donc pas concernée par le SDC.

Schéma Régional d'Aménagement des Forêts des Collectivités (SRAFC)

Ce schéma datant d'août 2009 énumère plusieurs orientations :

- Privilégier la régénération naturelle ;
- Privilégier les essences autochtones et raisonner la place des essences allochtones selon les enjeux ;
- Diversifier les peuplements ;
- Intégrer la biodiversité dans la gestion ordinaire (lisières, milieux associés, stades de grande maturité et sénescence) ;
- Préserver et restaurer les habitats prioritaires ou rares et protéger les espèces remarquables ;
- Préserver et valoriser les ressources en eau et les milieux aquatiques (ripisylves, zones humides, périmètres de captage...) ;
- Limiter la circulation des engins sur les sols forestiers ;
- Améliorer et organiser l'accueil du public dans l'espace ;
- Préserver les paysages et les richesses culturelles.

Le PLU prend en compte ces orientations par le biais du zonage établi. Ce dernier confère une protection de l'ensemble des espaces boisés communaux en les classant en zone naturelle (N) et au titre de l'article L.151-23.

3.3. Autres documents cadres

Le SRADDET

Le SRADDT a pour but de préciser les orientations de développement d'un territoire régional et ses principes d'aménagement. Depuis 2006, l'ancienne région Franche-Comté s'est dotée de ce schéma régional, dont la dernière actualisation date de décembre 2013. Les 12 orientations stratégiques ont pour vocation à fédérer les acteurs du développement régional :

- Renforcer la capitale régionale et les espaces métropolisés comme moteur du développement régional ;
- Affirmer le rôle pivot des villes et leur conférer un rôle d'entraînement des espaces ruraux ;
- Donner toute leur place aux espaces ruraux et renforcer les coopérations entre ces espaces et les espaces urbains ;
- Structurer, ancrer et développer les filières régionales historiques ou nouvelles ;
- Offrir aux entreprises et aux entrepreneurs les conditions d'un développement ambitieux ;
- Impulser et coordonner un développement territorial durable ;
- Préserver et valoriser des fonctions écologiques et patrimoniales, et assurer notre avenir énergétique ;
- Accélérer une montée en qualité des projets d'aménagement et de développement ;
- Renouveler l'urbanité au service de villes renforcées ;
- Renforcer le dialogue sur un axe Rhin-Rhône ;
- S'appuyer sur les dynamiques en cours avec la Suisse pour renforcer l'organisation du système transfrontalier ;
- Développer les relations interrégionales en s'appuyant sur les territoires qui entretiennent des relations avec leurs voisins au-delà des limites régionales.

La nouvelle Région Bourgogne-Franche-Comté a lancé la démarche d'élaboration du Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Égalité des Territoires en janvier 2017.

Le projet de PLU de Belfort respecte les orientations du SRADDET Franche-Comté, notamment à travers le rôle pivot que doit tenir la ville de Belfort, en proposant un développement ambitieux et durable, qui tient compte de sa place au sein de la région Bourgogne-Franche-Comté et de sa proximité de la Suisse.

Plan Départemental de Prévention et de Gestion des Déchets Non Dangereux (PPGDND)

Ce plan a pour vocation de remplacer les Plans Départementaux d'Élimination des Déchets Ménagers et Assimilés (PDEDMA). Dans l'ancienne région Franche-Comté, seul un seul des 4 plans a moins de 5 ans et les 3 autres (dont celui du Territoire de Belfort) sont actuellement en cours de révision car antérieurs au 1er juillet 2005.

La commune de Belfort n'est donc pas concernée par ce plan.

Le Schéma Régional Climat Air Énergie (SRCAE)

Le SRCAE de l'ancienne région Franche-Comté a été approuvé le 22 novembre 2012 par arrêté préfectoral. La commune de Belfort est concernée par le Plan Climat Énergie Territorial (PCET) de l'ex-CAB, entamé en 2008.

Ce projet est en phase avec les objectifs fixés par l'Union Européenne, dit des « 3 x 20 », qui impliquent d'ici 2020 :

- une réduction de 20 % de l'émission des gaz à effet de serre,
- une réduction de 20 % de la consommation en énergie,
- une utilisation de 20 % d'énergies renouvelables (solaire, éolien, biomasse, géothermie, hydraulique...).

Il s'aligne sur les objectifs nationaux également appelés « facteur 4 ». D'ici à 2050, il conviendra de diviser par quatre les émissions de gaz à effet de serre (année de référence 1990) et contribue à l'atteinte des objectifs régionaux inscrits dans le Schéma Régional Climat, Air, Énergie d'Alsace.

LE SRCAE a été pris en compte au cours de l'élaboration du PLU de Belfort. Ce dernier favorise le développement des modes de transport doux notamment au travers des OAP. Il affiche également la volonté de conserver des espaces de respiration en ville via les parcs urbains, localisés en zone UP.

Plan de Prévention contre le Bruit dans l'Environnement (PPBE)

Le PPBE du Territoire de Belfort constitue un plan d'actions élaboré dans le but de prévenir les effets du bruit, à réduire si nécessaire les niveaux de bruit, ainsi qu'à protéger les zones calmes. Il s'agit à la fois de recenser les actions en cours et de définir celles prévues pour les prochaines années. Le PPBE du Territoire de Belfort traite des routes écoulant plus de 3 millions de véhicules par an, soit 8 200 véhicules par jour. Les principales ambitions affichées par le Département pour améliorer l'environnement sonore sont les suivantes :

- Entretien et moderniser le réseau routier
- Renforcer la performance des transports collectifs
- Développer les aménagements et services destinés aux modes doux

Le projet de PLU de la commune de Belfort tient compte du PPBE en vigueur. L'EIE avait diagnostiqué la ville comme particulièrement concerné par les nuisances sonores liées aux infrastructures routières et ferroviaires. En conséquence, l'amélioration des transports collectifs et le développement des modes doux ont été inscrits dans les orientations du PADD et sont également retranscrits dans les OAP. La carte des voies bruyantes est annexée au PLU et permet d'identifier les secteurs d'exposition au bruit où les normes d'isolement acoustique seront appliquées pour les constructions à usage d'habitation.

Plan Régional de l'Agriculture Durable

(Source : DRAAF Bourgogne-Franche-Comté)

Le Plan Régional de l'Agriculture Durable (PRAD) est prévu par la Loi de Modernisation de l'Agriculture et de la Pêche du 27 juillet 2010. Il « fixe les grandes orientations de la politique agricole, agro-alimentaire et agro-industrielle de l'Etat dans la région en tenant compte des spécificités des territoires ainsi que de l'ensemble des enjeux économiques, sociaux et environnementaux » (article L.111-2-1 du Code Rural et de la Pêche maritime). Ce même document précise « les actions qui feront l'objet prioritairement des interventions de l'Etat ». Le PRAD de l'ancienne région Franche-Comté a été approuvé par arrêté préfectoral 31 juillet 2012.

La commune de Belfort représente une surface de 1710 ha, dont seulement 32 ha (soit 2%) de Surface Agricole Utile. Cette faible superficie est cependant protégée par le zonage en N qui assure un haut niveau de préservation pour ces espaces. On note cependant que 2,06 ha sont insérés dans le zonage UBc, ce qui représente environ 6% de la Surface Agricole Utile.

C. EVALUATION DES INCIDENCES SUR NATURA 2000

La commune de Belfort ne comprend aucun site Natura 2000. **La commune n'étant pas située sur un site Natura 2000, l'évaluation des incidences au titre de Natura 2000 n'est pas obligatoire. Cependant la commune se situe à proximité des sites suivants :**

- La Zone Spéciale de Conservation (ZSC) FR4301348 « Forêts et ruisseaux du Piémont Vosgien dans le Territoire de Belfort » ;
- LA ZSC FR4301350 « Etangs et vallées du Territoire de Belfort »
- La Zone de Protection Spéciale (ZPS) FR4312024 « Piémont Vosgien »
- La ZPS FR4312019 « Etangs et vallées du Territoire de Belfort »

Une analyse des incidences sur les sites Natura 2000 est donc effectuée.

La réalisation de cette évaluation se base sur les éléments de l'état initial de l'environnement réalisé par ECOSCOPI et sur la bibliographie existante (DOCOB, INPN...).

1. CADRE RÉGLEMENTAIRE

1.1. Le réseau Natura 2000

Dès 1992, face à la problématique de la diminution du patrimoine naturel, l'Union Européenne s'est engagée à l'occasion du Sommet de la Terre de Rio de Janeiro à enrayer la perte de biodiversité sur ses territoires en créant un réseau de sites écologiques appelé Natura 2000. Ce réseau vise à assurer la survie et la protection à long terme des espèces et des habitats identifiés par leur rareté ainsi que leur fragilité. Ces derniers sont dits « d'intérêt communautaire ».

Le réseau Natura 2000 est composé de sites désignés spécialement par chacun des Etats membres en application des directives européennes « Oiseaux » de 1979 et « Habitats-Faune-Flore » de 1992. Il comprend donc 2 types de sites :

- Les **Zones de Protection Spéciale (ZPS)** éligibles au titre de la Directive « Oiseaux » (CEE/79/409) ;
- Les **Zones Spéciales de Conservation (ZSC)** éligibles au titre de la Directive « Habitats » (CEE/92/43).

La spécificité de ce réseau écologique réside dans la recherche collective d'une gestion équilibrée et durable des milieux naturels qui tient compte des préoccupations économiques et sociales. A ce titre, l'intégration d'un site au sein du réseau Natura 2000 n'entraîne pas la limitation des activités, pour autant qu'elles demeurent compatibles avec le maintien de l'environnement et n'affectent pas l'intégrité de la zone, des habitats naturels ou les objectifs de conservation des espèces. L'objectif étant de concilier préservation de la biodiversité et activités humaines.

1.2. Cadre réglementaire et méthodologique

Les différents textes de référence concernant la procédure de notice d'incidences au titre de Natura 2000 sont les suivants :

- Directive 92/43/CEE du 21 mai 1992 concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages, dite Directive « Habitats » ;
- Directive 2001/42 du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ;
- Ordonnance 2004-489 du 3 juin 2004 portant transposition de la directive 2001/42 ;
- Décret 2005-608 du 27 mai 2005 et circulaire 2006-16 UHC/PA2 du 6 mars 2006 relatifs à l'évaluation des incidences des documents d'urbanisme sur l'environnement ;
- Code de l'urbanisme : articles L.104-2, L.104-3, R.104-8, R.104-9 et R.104-18 ;

- Code de l'environnement : articles L.414-4, R.414-19 à R.414-22.

L'article 6.3 de la Directive « Habitats » dispose que « *tout plan ou projet non lié ou nécessaire à la gestion d'un site Natura 2000, mais susceptible de l'affecter de manière significative [...] fait l'objet d'une évaluation appropriée de ses incidences sur le site, eu égard aux objectifs de conservation de ce dernier* ».

L'article L.414-4 du code de l'environnement énonce : « *Lorsque les documents de planification [...] sont susceptibles d'affecter de manière significative un site Natura 2000, individuellement ou en raison de leurs effets cumulés, doivent faire l'objet d'une évaluation de leurs incidences au regard des objectifs de conservation du site, dénommée ci-après " Évaluation des incidences Natura 2000 "* ». Il en va de même pour « *les programmes ou projets d'activités, de travaux, d'aménagements, d'ouvrages ou d'installations* ».

La procédure d'évaluation des incidences Natura 2000 diffère des études environnementales *classiques* dans la mesure où elle introduit la notion d'*incidences significatives*, correspondant réglementairement au seuil de déclenchement de la séquence éviter / réduire / compenser. Cette notion n'étant pas définie, on l'interprète comme étant une incidence susceptible de remettre en question la conservation d'une population d'espèce ou d'un habitat, parmi ceux ayant justifié la désignation du périmètre Natura 2000 considéré.

L'évaluation doit donc se concentrer sur les habitats et les espèces des listes de désignation, mais d'autres espèces patrimoniales non Natura 2000 peuvent être prises en compte, au titre de l'état de conservation.

La manière de mener l'évaluation diffère donc selon que le projet étudié croise un périmètre Natura 2000 ou non. Dans le cas du PLU, le projet est décliné à la fois à l'intérieur et à l'extérieur des sites. Il est susceptible d'avoir des incidences directes, par exemple sur des habitats identifiés comme composante d'un site, et/ou des incidences indirectes, principalement alors sous l'angle du fonctionnement écologique.

Dans ce deuxième cas, les espèces de la flore et les habitats qui ont mené à la désignation des ZSC et qui sont présents hors sites n'ont pas à être traités dans le cadre de l'évaluation des incidences Natura 2000. En effet, des impacts consécutifs au projet sur une prairie correspondant à un habitat de l'annexe I de la Directive Habitats (par exemple), mais située hors de la ZSC, n'auraient aucune conséquence sur l'état de conservation du même habitat, mais à l'intérieur de la ZSC, à plusieurs kilomètres de distance.

Pour les incidences indirectes, il s'agit alors essentiellement de définir si le projet pourrait être à même d'empêcher l'accomplissement du cycle vital de certaines espèces de la faune qui exploitent les sites Natura 2000 proches, et donc d'entraîner une *incidence significative* sur l'état de conservation de certaines populations animales (exemple : rupture de corridor écologique migratoire pour une espèce d'amphibien ayant participé à la désignation d'une ZSC).

2. LES SITES NATURA 2000

(Sources : INPN, DOCOB)

2.1. La ZSC « Piémont Vosgien »

La commune de Belfort est située à environ 4 kms de la ZSC « Piémont Vosgien ».

Cette ZSC, d'une superficie de 4 701 ha a été désignée une première fois le 17 septembre 2013, puis une nouvelle fois par l'arrêté ministériel du 1^{er} août 2016. Elle concerne 12 communes et 3 communautés de communes. Le site s'inscrit dans le nord du Territoire de Belfort, au sud-est du Ballon d'Alsace. Les massifs forestiers sont abondamment développés (plus de 90% de la surface), mais les situations topographiques et d'exposition variées qu'elles proposent permettent la présence de nombreuses espèces végétales. Les forêts mixtes (17% de la surface forestière) et résineuses à base de sapin (10%) se concentrent essentiellement dans le quart nord-est du site alors que les forêts feuillues (54%) se développent au sud-est. Les forêts résineuses issues de plantations couvrent 19% de la surface forestière du site.

La faible perméabilité entrevue sur ce secteur favorise la mise en place d'un réseau hydrographique dense qui bénéficie de précipitations importantes. La situation actuelle de la qualité des eaux oscille entre les classes 1A (normale) et 1B (pollution légère) avec des valeurs d'indice biologique global variant de 16 à 19/20. L'objectif est la classe 1A sur l'ensemble du réseau. Plusieurs populations d'écrevisse à pieds blancs sont parmi les plus riches du réseau hydrographique franc-comtois. Le chabot est également présent dans ces mêmes configurations écologiques.

Le Document d'Objectif (DOCOB) a été approuvé par arrêté préfectoral le 04/06/2013. Les enjeux sont les suivants :

- Maintenir, restaurer la qualité des cours d'eau et préserver les espèces d'intérêt communautaire et les milieux humides associés ;
- Restaurer, maintenir l'état de conservation des milieux forestiers, des milieux associés à la forêt (éboulis, zones humides...) et des populations d'espèces qui y vivent ;
- Maintenir, améliorer l'état de conservation des milieux ouverts d'intérêt communautaire (prairies oligotrophes acidophiles, prairie de fauche...);
- Préserver les milieux naturels non ou faiblement boisés (lignes de crête, éboulis, secteurs rocheux...).

Tableau 5 : Caractère général de la ZSC FR4301348

Classe d'habitats	% de couverture
Eaux douces intérieures (eaux stagnantes, eaux courantes)	1%
Pelouses sèches, steppes	1%
Prairies semi-naturelles humides, prairies mésophiles améliorées	2%
Prairies améliorées	2%
Forêts caducifoliées	61%
Forêts mixtes	20%
Forêts artificielles en monoculture (ex : plantations de Peupliers ou d'arbres exotiques)	10%
Rochers intérieurs, Eboulis Rocheux, Dunes intérieures, Neige ou glace permanente	2%
Autres terres (incluant les zones urbanisées et industrielles, routes, décharges, mines)	1%

Tableau 6 : Liste des espèces ayant mené à la désignation de la ZSC FR4301348

Nom commun	Nom scientifique	Fréquentation	Présente sur la commune
Invertébrés			
Damier de la Succise, Damier des marais	<i>Euphydryas aurinia</i>	Résidente	
Ecrevisse à pieds blancs	<i>Austropotamobius pallipes</i>	Résidente	
Mammifères			
Lynx boréal	<i>Lynx lynx</i>	Résidente	
Murin à oreilles échancrées	<i>Myotis emarginatus</i>	Résidente	
Grand Murin	<i>Myotis myotis</i>	Résidente	
Poissons			
Lamproie de Planer	<i>Lampetra planeri</i>	Résidente	
Loche d'étang	<i>Misgurnus fossilis</i>	Résidente	
Chabot commun	<i>Cottus gobio</i>	Résidente	

2.2. La ZPS « Piémont Vosgien »

Sur le même territoire que la ZSC, une ZPS a été établie.

Tableau 7 : Liste des espèces ayant mené à la désignation de la ZSC FR4312024

Nom commun	Nom scientifique	Fréquentation	Présente sur la commune
Bondrée apivore	<i>Pernis apivorus</i>	Reproduction	INPN
Chouette chevêchette	<i>Glaucidium passerinum</i>	Présente	
Faucon pèlerin	<i>Falco peregrinus</i>	Présente	INPN
Fuligule morillon	<i>Aythya fuligula</i>	Reproduction	
Martin-pêcheur d'Europe	<i>Alcedo atthis</i>	Présente	
Milan noir	<i>Milvus migrans</i>	Reproduction	INPN
Milan royal	<i>Milvus milvus</i>	Reproduction	INPN
Nyctale de Tengmalm	<i>Aegolius funereus</i>	Présente	
Pic cendré	<i>Picus canus</i>	Présente	INPN
Pic mar	<i>Dendrocopos medius</i>	Présente	
Pic noir	<i>Dryocopus martius</i>	Présente	INPN
Pie-grièche écorcheur	<i>Lanius collurio</i>	Reproduction	INPN

2.3. La ZSC « Etangs et vallées du territoire de Belfort »

La Zone Spéciale de Conservation (ZSC) occupe une superficie d'environ 5 100 ha. Elle fait la jonction entre les massifs des Vosges et du Jura en s'appuyant sur les systèmes prairiaux et les boisements situés à l'est des importantes zones urbanisées du Territoire de Belfort. De plus, le site a un positionnement central entre les grands cours d'eau et zones humides du nord-est, du Doubs et ceux de la plaine rhénane,

contribuant ainsi, à plus grande échelle, à la connexion historique Rhin-Aar-Doubs-Rhône. Le site s'appuie en effet sur le réseau des vallées et des étangs d'intérêt majeur du secteur.

Ces vallées et étangs qui s'étendent du piémont vosgien aux contreforts du massif jurassien sont situés dans une zone largement boisée (cf. tableau ci-dessous), ce qui confère au site un intérêt patrimonial à grande échelle en tant que continuité écologique allant des Ardennes et des massifs rhénans aux extrémités de l'Arc alpin.

Quant aux étangs, ils sont l'une des caractéristiques majeures du Territoire de Belfort. Nombreux (1500 à 2000 dont 600 d'une taille supérieure à 5 ares), ils couvrent une superficie conséquente de l'ordre de 1200 ha.

Enfin, les zones humides du site présentent un intérêt entomologique élevé. Plus d'une vingtaine d'espèces de libellules sont présentes et quelques papillons protégés au niveau national peuvent également être rencontrés.

Tableau 8 : Caractère général de la ZSC FR4301350

Classe d'habitats	% de couverture
Eaux douces intérieures (eaux stagnantes, eaux courantes)	23%
Prairies semi-naturelles humides, prairies mésophiles améliorées	25%
Prairies améliorées	5%
Forêts caducifoliées	45%
Cultures céréalières extensives (incluant les cultures en rotation avec une jachère régulière)	1%
Autres terres (incluant les zones urbanisées et industrielles, routes, décharges, mines)	1%

Tableau 9 : Liste des espèces ayant mené à la désignation de la ZSC FR4301350

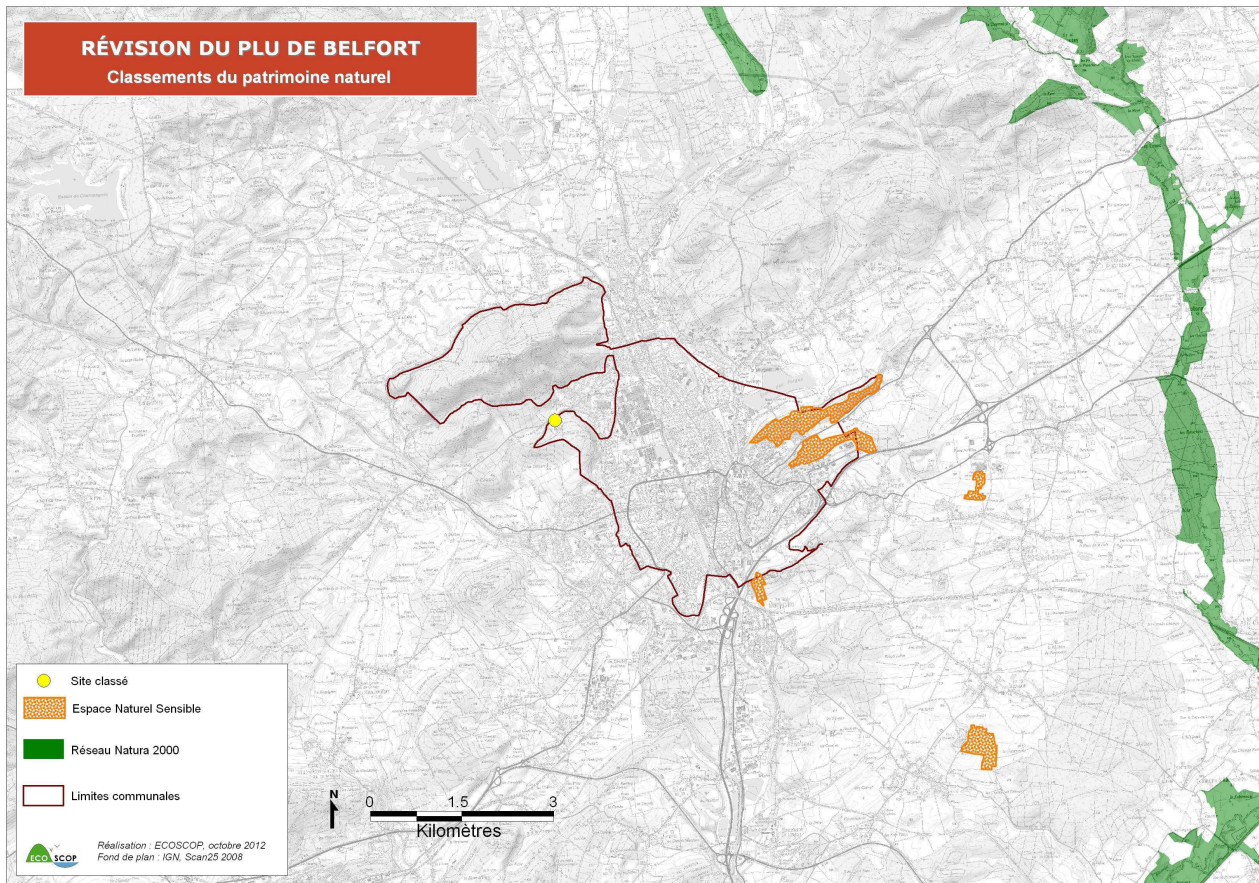
Nom commun	Nom scientifique	Fréquentation	Présente sur la commune
Amphibiens et reptiles			
Triton crêté	<i>Triturus cristatus</i>	Sédentaire	
Sonneur à ventre jaune	<i>Bombina variegata</i>	Sédentaire	
Invertébrés			
Cuivré des marais	<i>Lycanae dispar</i>	Sédentaire	
Damier de la Succise	<i>Euphydryas aurinia</i>	Sédentaire	
Mammifères			
Grand Murin	<i>Myotis myotis</i>	Concentration	
Murin à oreilles échanquées	<i>Myotis emarginatus</i>	Concentration	
Odonates			
Agrion de Mercure	Coenagrion mercuriale	Sédentaire	
Poissons			
Bouvière	<i>Rhodeus sericeus amarus</i>	Sédentaire	
Chabot	<i>Cottus gobio</i>	Sédentaire	
Loche d'étang	<i>Misgurnus fossilis</i>	Sédentaire	
Lamproie de Planer	<i>Lampetra planeri</i>	Sédentaire	
Blageon	<i>Telestes souffia</i>	Sédentaire	
Plantes			
Dicrâne verte	<i>Dicranum viride</i>	Sédentaire	
Marsilée à quatre feuilles	<i>Marsilea quadrifolia</i>	Sédentaire	

2.4. La ZPS « Etangs et vallées du territoire de Belfort »

Sur le même territoire que la ZSC, une ZPS a été établie.

Tableau 10 : Liste des espèces ayant mené à la désignation de la ZPS FR4312019

Nom commun	Nom scientifique	Fréquentation	Présente sur la commune
Balbuzard pêcheur	<i>Pandion haliaetus</i>	Concentration	
Bondrée apivore	<i>Pernis apivorus</i>	Reproduction	INPN
Butor blongios	<i>Ixobrychus minutus</i>	Concentration	
Butor étoilé	<i>Botaurus stellaris</i>	Concentration	
Cigogne blanche	<i>Ciconia ciconia</i>	Reproduction	INPN
Courlis cendré	<i>Numenius arquata</i>	Reproduction	
Faucon pèlerin	<i>Falco peregrinus</i>	Concentration	INPN
Héron bihoreau	<i>Nycticorax nycticorax</i>	Concentration	
Héron pourpré	<i>Ardea purpurea</i>	Concentration	
Marouette ponctuée	<i>Porzana porzana</i>	Concentration	
Martin-pêcheur d'Europe	<i>Alcedo atthis</i>	Résidente	
Milan noir	<i>Milvus migrans</i>	Reproduction	INPN
Milan royal	<i>Milvus milvus</i>	Reproduction	INPN
Pic cendré	<i>Picus canus</i>	Résidente	INPN
Pic mar	<i>Dendrocopos medius</i>	Résidente	
Pic noir	<i>Dryocopus martius</i>	Résidente	INPN
Pie-grièche écorcheur	<i>Lanius collurio</i>	Reproduction	INPN
Pygargue à queue blanche	<i>Haliaeetus albicilla</i>	Concentration	



Carte 12 : Localisation des sites Natura 2000 autour du territoire de Belfort

3. ÉVALUATION DES INCIDENCES

La procédure d'évaluation des incidences Natura 2000 diffère des études environnementales *classiques* dans la mesure où elle introduit la notion d'*incidences significatives*, correspondant réglementairement au seuil de déclenchement de la séquence éviter / réduire / compenser. Cette notion n'étant pas définie, on l'interprète comme étant une incidence susceptible de remettre en question la conservation d'une population d'espèce ou d'un habitat, parmi ceux ayant justifié la désignation du périmètre Natura 2000 considéré.

L'évaluation doit donc se concentrer sur les habitats et les espèces des listes de désignation, mais d'autres espèces patrimoniales non Natura 2000 peuvent être prises en compte, au titre de l'état de conservation.

Pour rappel, Belfort n'est concerné par aucun périmètre Natura 2000. De ce fait, seules des incidences indirectes potentielles doivent être étudiées, principalement sous l'angle du fonctionnement écologique.

Ainsi, les espèces de la flore et les habitats qui ont mené à la désignation des ZSC et qui sont présents dans la zone d'étude n'ont pas à être traités dans le cadre de l'évaluation des incidences Natura 2000. En effet, des impacts consécutifs au projet sur une prairie Natura 2000 (par exemple) sur le ban belfortain n'auraient aucune conséquence sur l'état de conservation du même habitat, mais à l'intérieur de la ZSC, à plusieurs kilomètres de distance.

Il s'agit alors essentiellement de définir si le projet pourrait être à même d'empêcher l'accomplissement du cycle vital de certaines espèces de la faune qui exploitent les sites Natura 2000 proches, et donc d'entraîner une *incidence significative* sur l'état de conservation de certaines populations animales (exemple : rupture de corridor écologique migratoire pour une espèce d'amphibien ayant participé à la désignation d'une ZSC).

Compte tenu :

- De l'éloignement des périmètres concernées (3,6 km au plus proche du périmètre « Piémont vosgien » ; 4,7 km au plus proche du périmètre « Étangs et vallées du Territoire de Belfort ») ;
- Du fait que 2,5 ha de prairies seulement seront impactées par le projet et que les milieux considérés ne correspondent pas à des habitats d'espèces parmi celles ayant mené à la désignation des périmètre N2000 ;
- Du fait que les milieux susceptibles de correspondre à des habitats d'espèces sont classés N et ne subiront donc pas d'altérations significatives dans le cadre du projet ;

... il n'existe aucun risque de dégradation de relations d'écologie fonctionnelle vis-à-vis de populations d'espèces inféodées aux périmètres Natura 2000 dans le cadre du projet de PLU.

Le projet n'aura aucune incidence significative sur les espèces de l'annexe II de la Directive Habitats-Faune-Flore ayant mené à la désignation des ZSC « Piémont vosgien » et « Étangs et vallées du Territoire de Belfort », ni sur les espèces de l'annexe I de la Directive Oiseaux ayant mené à la désignation des ZPS « Piémont vosgien » et « Étangs et vallées du Territoire de Belfort ».

D. BILAN ENVIRONNEMENTAL, MESURES ET SUIVI

1. PRÉAMBULE

La construction d'un bilan environnemental repose sur la séquence « éviter – réduire – compenser » (ERC). Son principe est de chercher en premier lieu à éviter les incidences potentielles d'un projet. Si l'évitement n'est pas possible, on étudie les possibilités de les réduire et, enfin, s'il existe des incidences résiduelles, celles-ci doivent être compensées. La finalité de la démarche est la définition d'un bilan équilibré ou positif : les effets potentiels de la mise en œuvre d'un projet ne doivent pas entraîner une dégradation de la qualité environnementale, en comparaison de l'état initial.

L'évaluation environnementale est réalisée normalement « au fil de l'eau ». Elle participe à améliorer la prise en compte des enjeux environnementaux au moment de la construction du projet, grâce à la démarche itérative. Des allers-et-retours ont lieu entre le porteur du projet et l'évaluateur, et l'intensité des incidences du projet diminue à mesure qu'il intègre les enjeux environnementaux, jusqu'à normalement arriver à l'équilibre du bilan.

Les améliorations du projet qui permettent d'éviter et de réduire les incidences peuvent être assimilées à des mesures environnementales, ou à des évolutions, en tant que composantes du projet. La finalité est la même en termes de bilan.

Au moment de l'arrêt du projet, si le bilan apparaît négatif et qu'il nécessite alors des mesures complémentaires, en particulier des mesures compensatoires, on peut estimer que l'évaluation environnementale n'a pas joué pleinement son rôle.

Ce chapitre s'attache à présenter le bilan environnemental du projet de PLU.

2. SYNTHÈSE DES INCIDENCES

Le tableau ci-après synthétise les principales incidences décrites précédemment, pour chaque compartiment environnemental. Il confronte donc l'ensemble des aspects négatifs du projet aux aspects positifs, qu'ils correspondent à des composantes initiales du projet ou à des évolutions liées à la démarche itérative d'évaluation environnementale.

Tableau 11: Synthèse des incidences du projet de PLU sur l'environnement

THEMATIQUE	INCIDENCE	DESCRIPTION	INTENSITE
GESTION ÉCONOME DE L'ESPACE			
Consommation d'espace	Directe et indirecte / Continue	<p>Points positifs :</p> <ul style="list-style-type: none">- Absence de zones AU – Principe de « reconstruction de la ville sur la ville » (dont OAP sectorielles de l'ancien hôpital et de l'ancienne laiterie)- Globalement, conservation des limites urbaines actuelles- Reversement en zones N d'environ 15 ha de zones urbanisables dans le PLU en vigueur- Mise en œuvre de coefficient d'emprise au sol dans le règlement <p>Points négatifs :</p> <ul style="list-style-type: none">- Consommation potentielle d'environ 2,5 ha de milieux naturels, de 3,5 ha d'anciens jardins familiaux, de 2 à 3 ha de friches rudérales (SNCF)	Très faible

THEMATIQUE	INCIDENCE	DESCRIPTION	INTENSITE
PRÉSERVATION DE LA RESSOURCE EN EAU			
Ressource en eau	Directe et indirecte / Continue	<p><u>Points positifs :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - Absence de périmètres de protection de captage à Belfort - Nouveaux raccordements au réseau de distribution collectif d'eau potable sous réserve de capacité du réseau à répondre au besoin de consommation - Nouvelles constructions devant prévoir des dispositifs de gestion des eaux pluviales - Règlement d'urbanisme en accord avec le PPRi de la Savoureuse - Coefficient de Biotope par Surface (CBS) participe à réduire l'imperméabilisation des sols - Encadrement strict de l'AEP et des rejets en zone UY - Protection des ripisylves de la Savoureuse au nord de la commune (zone N + L.151-23) <p><u>Points négatifs :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - Augmentation de la population entraînant une augmentation des besoins en eau potable et donc des prélèvements - Par conséquent une hausse des rejets domestiques d'eaux usées 	Faible
PRÉSERVATION DES MILIEUX NATURELS ET DE LEUR FONCTIONNALITÉ			
Habitats naturels	Directe et indirecte / Continue	<p><u>Points positifs :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - Démarche itérative pour intégration des enjeux liés aux milieux naturels, dont prise en compte par les OAP (éviter et réduire les incidences) - Prise en compte des périmètres d'inventaire des milieux naturels (ZNIEFF) - Quasi-intégralité des milieux naturels classés N - Coefficient de Biotope par Surface (CBS) participe à la trame verte urbaine - PAP prévoient plus de 650 ha de protections de milieux naturels au titre de l'article L.151-23 - Protection des ripisylves de la Savoureuse au nord de la commune (zone N + L.151-23) - Reversement en zones N d'environ 15 ha de zones urbanisables dans le PLU en vigueur - Obligation de végétaliser les espaces dans les marges de recul des constructions - Plantations d'arbres obligatoires au niveau des espaces de stationnement <p><u>Points négatifs :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - Consommation potentielle d'environ 2,5 ha de milieux naturels, de 3,5 ha d'anciens jardins familiaux, de 2 à 3 ha de friches rudérales (SNCF) - Altération d'habitats de repos et de reproduction par réduction de leur superficie ou nuisances induites par les nouvelles urbanisations (surtout biodiversité ordinaire) 	Positive
Zones humides	Directe et indirecte / Continue	<p><u>Points positifs :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - Démarche itérative pour intégration des enjeux liés aux zones humides - Évitement d'impact sur les zones humides identifiées (Champ de Mars) ; classement en N (constructible dans le PLU en vigueur) - Protection des ripisylves de la Savoureuse au nord de la commune (zone N + L.151-23) 	Positive

THEMATIQUE	INCIDENCE	DESCRIPTION	INTENSITE
PRÉSERVATION DES MILIEUX NATURELS ET DE LEUR FONCTIONNALITÉ			
Protection des éléments de la TVB	Directe et indirecte / Continue	<p><u>Points positifs :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - Démarche itérative pour intégration des enjeux liés à la TVB, dont prise en compte par les OAP (éviter et réductions d'incidences) - Quasi-intégralité des milieux naturels classés N - Coefficient de Biotope par Surface (CBS) participe à la trame verte urbaine - PAP prévoient plus de 650 ha de protections de milieux naturels au titre de l'article L.151-23 et des protections du patrimoine vert urbain participant à la trame verte urbaine, au titre de l'article L.151-19 - Protection des ripisylves de la Savoureuse au nord de la commune (zone N + L.151-23) - Reversement en zones N d'environ 15 ha de zones urbanisables dans le PLU en vigueur, dont secteurs en lien avec les corridors des pelouses sèches (secteurs de la Justice, du Château et des Basses Perches) <p><u>Points négatifs :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - Consommation potentielle d'environ 2,5 ha de milieux naturels, de 3,5 ha d'anciens jardins familiaux, de 2 à 3 ha de friches rudérales (SNCF) - Altération d'habitats de repos et de reproduction par réduction de leur superficie ou nuisances induites par les nouvelles urbanisations (surtout biodiversité ordinaire) 	Positive
Paysage et patrimoine bâti			
Paysage et patrimoine bâti	Directe et indirecte / Continue	<p><u>Points positifs :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - Quasi-intégralité des milieux naturels classés N - Coefficient de Biotope par Surface (CBS) participe à la trame verte urbaine - PAP prévoient plus de 650 ha de protections de milieux naturels au titre de l'article L.151-23 et des protections du patrimoine vert urbain participant à la trame verte urbaine, au titre de l'article L.151-19 - Règlement, PAP et OAP prévoient un encadrement strict des nouvelles constructions pour garantir la préservation de l'harmonie des quartiers - Obligation de réaliser un traitement paysager des surfaces libres dans certaines zones (dont centre historique) - OAP sectorielles prévoient des mesures d'intégration paysagères des nouveaux quartiers (ancienne laiterie et ancien hôpital) - Protection des ripisylves de la Savoureuse au nord de la commune (zone N + L.151-23) <p><u>Points négatifs :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - Altération locale du paysage suite à l'urbanisation potentielle d'environ 2,5 ha de milieux naturels, de 3,5 ha d'anciens jardins familiaux 	Positive
Transports, déplacements et développement des communications numériques			
Transports, déplacements et développement des communications numériques	Directe et indirecte / Continue	<p><u>Points positifs :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - Règlement encadre de manière stricte les créations d'accès et de voies nouvelles - Règlement encadre de manière stricte le stationnement - OAP sectorielles prévoient des supports de déplacements doux <p><u>Points négatifs :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - Augmentation du trafic routier liée à l'augmentation de la population. 	Faibles

THEMATIQUE	INCIDENCE	DESCRIPTION	INTENSITE
Performances énergétiques			
Energie et climat	Directe et Indirecte / Continue	<p>Points positifs :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Respect des normes thermiques pour les nouvelles construction et extensions de l'existant - Installation de panneaux solaires autorisée sous réserve - Coefficient de Biotope par Surface (CBS) participe à la régulation du climat local (limitation des îlots de chaleur) - PAP prévoient des protections du patrimoine vert urbain (L.151-19) participant à la régulation du climat local (limitation des îlots de chaleur) - Milieux forestiers en zone N et protégés par L.151-23 (séquestration du carbone) <p>Points négatifs :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Interdiction de réaliser une isolation thermique par l'extérieur dans certaines conditions - Augmentation des besoins énergétiques - Augmentation des émissions de gaz à effet de serre 	Positive
Nuisances, risques naturels et technologiques			
Nuisances, risques naturels et technologiques	Directe et indirecte / Continue	<p>Points positifs :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Prise en compte du risque d'inondation (PPRi) dans le règlement ; PPRi annexé - Zones d'expansion en zone N - Secteurs soumis à un aléa fort de retrait gonflement des argiles annexés au zonage - OAP sectorielles prévoient des supports de déplacements doux - Évacuation des eaux usées par raccordement à l'assainissement collectif ou à un dispositif d'assainissement non-collectif. - Encadrement strict des rejets en zone UY - Nouvelles ICPE autorisées dans certaines zones sous réserve de non aggravations des dangers et/ou des nuisances - Rappel de la réglementation en lien avec les nuisances sonores - Trame verte urbaine (PAP / OAP) permettant de limiter les nuisances sonores <p>Points négatifs :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Augmentation des émissions de CO₂ liée à l'augmentation du nombre de véhicules sur la commune - Augmentation du volume de déchets produits, liée à l'augmentation de la population 	Faible

Le projet de PLU aura des incidences négatives limitées. A titre d'exemple, l'urbanisation de surfaces correspondant actuellement à des milieux naturels entraînera une dégradation de la fonctionnalité écologique. Dans ce cas précis, les incidences seront localisées et se limiteront à des surfaces relativement faibles.

Par ailleurs, on considère que les nombreux aspects positifs et vertueux du projet permettent de contrebalancer ses incidences négatives. Le principe de bilan environnemental n'est pas de chercher et équilibrer chaque incidence précisément, mais bien de raisonner de manière globale.

Ainsi, le projet de PLU n'aura aucune incidence résiduelle significative. Son bilan environnemental est équilibré à positif.

3. SYNTHÈSE DE LA PRISE EN COMPTE DE L'ENVIRONNEMENT AU COURS DE LA CONSTRUCTION DU PROJET

Certains éléments bien que partie intégrante du projet final, n'étaient pas prévus initialement. Ces « mesures » supplémentaires, issues de la maturation du projet et de son évaluation au fil de l'eau, constituent en quelque sorte une forme d'évitement et/ou de réduction des impacts.

Les éléments présentés ci-après correspondent aux principales évolutions ; ils ne sont pas exhaustifs.

3.1. Intégration des mesures via le zonage

La démarche itérative relative à des « secteurs potentiellement urbanisables » (expertises figurant dans l'état initial de l'environnement) a permis d'intégrer des composantes assimilables à des mesures ERC au projet de PLU :

- **Mesures d'évitement**

- La friche du Champ de Mars a été identifiée en tant que zone humide au cours des études ; initialement constructible, elle a été préservée par l'intermédiaire du zonage N ;
- Au niveau des Basses Perches, les surfaces initialement constructibles ont été réduites afin de préserver autant que possible les prairies du secteur ;
- Au niveau de la frange sud des prairies du Château, une surface initialement constructible a été préservée par l'intermédiaire du zonage N afin de préserver autant que possible les prairies du secteur ;
- Une partie de la ripisylve de la Savoureuse était initialement constructible, en rive droite, au nord du ban (secteur de la rue Allende). Les secteurs concernés ont été préservés par l'intermédiaire du zonage N ;

3.2. Intégration des mesures via le règlement

Des composantes du projet assimilables à des mesures d'évitement et de réduction ont également été intégrées par le biais de la partie réglementaire :

- **Mesures de réduction**

L'élaboration des PAP a permis l'intégration, de manière itérative, des diverses protections du patrimoine naturel au titre de l'article L.151-23. Il s'agissait initialement de protéger les structures écologiques les plus remarquables (pelouses sèches, boisements thermophiles, ripisylves) mais les protections se sont étendues progressivement, jusqu'à intégrer l'ensemble des milieux forestiers.

4. MESURES ÉVITER-RÉDUIRE-COMPENSER

Compte tenu du fait que le bilan du projet est considéré comme équilibré, **ce chapitre est sans objet. Aucune mesure environnementale n'apparaît nécessaire.**